

RAPPORT
DE LA COMMISSION
PARCUTION DU DÉCRET DU 27 AVRIL 1910
PAR L'ARRÊTÉ DU 16 MAI 1910
ET
PROJET DE DÉCRET

PORTANT
RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
EN MATIÈRE CRIMINELLE
DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE
ET TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE
1910

A mon excellent collègue et ami
Monsieur le Président Le Poittevin,
l'heureux témoignage de gratitude
pour les nombreux services qu'il a rendus
à la commission. Quel est le
membre le plus actif, le plus éclairé et le
plus fidèle.

J. P. ...

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION

INSTITUÉE

EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 27 AVRIL 1919

PAR L'ARRÊTÉ DU 16 MAI 1919.

13172

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT
PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION



INSTITUÉE
EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 27 AVRIL 1919
PAR L'ARRÊTÉ DU 16 MAI 1919

ET
PROJET DE DÉCRET

PORTANT
RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
EN MATIÈRE CRIMINELLE
DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE
ET TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE
1919

COMMISSION

DE

REVISION DES TARIFS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Président :

M. BOURDON, Conseiller à la Cour de Cassation.

Membres :

MM. DELRIEU, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEROUX, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;
BRICOUT, Directeur des Affaires civiles et du Sceau ;
VUEBAT, Directeur honoraire au Ministère de la Justice ;
PILLAUT, Sous-Chef de bureau à la Direction administrative et technique ;
HENDLÉ, Directeur de l'Administration départementale et communale, délégué de M. le Ministre de l'Intérieur ;
DEBRIBES, Chef de bureau à la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, délégué de M. le Ministre des Finances ;
MARTZ, Officier d'Administration de 1^{re} classe, Greffier des Tribunaux militaires, délégué de M. le Ministre de la Guerre ;
MANGON DE LALANDE, Chef de bureau de la Justice maritime, délégué de M. le Ministre de la Marine ;
GUIHENEUC, Sous-Chef au même bureau en qualité de suppléant, délégué de M. le Ministre de la Marine ;
BRUNO, Inspecteur général des Laboratoires, délégué de M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement ;
DELPAT, Procureur général, Chef du Service de la Justice au Ministère des Colonies, délégué de M. le Ministre des Colonies ;
VEL DURAND, Maître des requêtes au Conseil d'État ;
LE POITTEVIN, Conseiller à la Cour d'appel de Paris ;
DRIOUX, Conseiller à la Cour d'appel de Paris ;
PROUHARAM, Substitut du Procureur général à Paris ;
LAUGIER, Juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine ;
MAUFROY, Juge au Tribunal civil de la Seine ;
GEORGE, Substitut du Procureur de la République à Paris ;

MM. LACOMBLEZ, Juge d'instruction au Tribunal civil de Versailles ;
COUCHENE, Juge de paix du 19^e arrondissement de Paris ;
Docteur DERVIEUX, Médecin légiste à Paris ;
Docteur PAUL, Médecin légiste à Paris ;
KLING, Expert-chimiste à Paris ;
DOYEN, Expert-comptable à Paris ;
POYARD, Syndic des huissiers de Paris et du Département de la Seine ;
BELLAMY, Président de la Commission des greffiers de France, Greffier du Tribunal civil de Nantes ;
BROSSARD, Sous-Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère de la Justice ;
HOT, Chef de bureau des frais de justice au Ministère de la Justice ;
DE SAMPIGNY, Sous-Chef du bureau des frais de justice au Ministère de la Justice ;
ARPIN, Expert-chimiste ;
WOHL, Capitaine de gendarmerie, attaché à la Sous-Direction de la gendarmerie au Ministère de la Guerre ;

Secrétaires :

MM. MARTIN, Rédacteur principal au Ministère de la Justice ;
FERRIER, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal civil de Perpignan, détaché au Ministère de la Justice ;
CUENNE, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal civil d'Autun.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de décret établi par la Commission que vous avez bien voulu constituer par votre arrêté du 16 mai 1919, en vue de refondre et de reviser le décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de justice criminelle.

J'ai cru devoir faire précéder le texte d'un exposé sommaire des principes sur lesquels la Commission s'est fondée et des réformes qu'elle a admises.

En vous transmettant le projet élaboré par la Commission dont vous m'avez fait l'honneur de me confier la présidence, j'ai le devoir, qu'il m'est très doux de remplir, de vous dire combien la tâche m'a été rendue facile par les concours dévoués et éclairés que j'ai rencontrés chez tous mes collègues. Les membres de la Commission n'ont cessé d'apporter, au cours de nos travaux, une collaboration aussi zélée que précieuse : il n'est pas de questions, de réformes, d'innovations, qui n'aient été l'objet d'une discussion approfondie, toujours courtoise, et qui n'aient été résolues à la presque unanimité. Chacun a accompli tout son devoir ; mais je dois à la vérité de signaler que les membres de la Commission qui ont supporté la tâche la plus lourde ont été M. Le Poittevin, Vice-Président à la Cour d'appel de Paris, M. Lacomblez, Juge d'instruction à Versailles, auteurs d'ouvrages très estimés sur les frais de justice pénale, et M. Cuenne, Substitut délégué à la Chancellerie. Tous trois ont été les bons ouvriers de l'œuvre que j'ai l'honneur de vous présenter.

Veillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'hommage de mon profond respect.

E. BOURDON.

EXPOSÉ SOMMAIRE
DE L'ÉCONOMIE DU PROJET DE DÉCRET
PORTANT RÉFORME DU TARIF
DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

I. — Qui doit supporter les frais de justice pénale ?

Dans une nation régulièrement organisée, la poursuite des crimes, des délits et des contraventions constitue l'un des devoirs les plus impérieux dont sont tenus les pouvoirs publics.

Cette obligation est le corollaire nécessaire du droit de punir dont la nation s'est dessaisie, pour assurer sa sauvegarde, au profit des magistrats qui ont ainsi le devoir étroit d'exercer ce droit avec autant d'équité que d'exactitude. La nécessité de réprimer toute infraction aux dispositions protectrices des biens, de la liberté et de la vie des citoyens s'impose avec plus de rigueur encore aux états démocratiques où le principe d'autorité ne réside que dans la loi librement acceptée. En effet, si la loi qui est le seul souverain de la collectivité pouvait être impunément violée, l'organisation sociale tout entière serait mise en péril. L'État est donc incontestablement tenu d'assurer le respect des lois, de réprimer toutes les infractions pour lesquelles une sanction pénale est prévue, et de faire intenter par les officiers du ministère public les actions nécessaires à cet effet.

Qui doit supporter les frais entraînés par l'exercice de cette obligation sociale ?

D'une manière générale, il est possible d'imaginer, et nos lois ont successivement consacré deux conceptions opposées pour résoudre la question du payement des frais de justice en matière pénale.

En effet, on peut considérer, et on a admis, soit que l'État doit toujours supporter la charge de ces frais, même lorsque la poursuite aboutit à une condamnation, soit au contraire que la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, doit être tenue des dépens.

Au point de vue historique, voici quelle a été la place faite dans notre législation, à ces deux systèmes diamétralement contraires.

L'ordonnance criminelle donnée à Saint-Germain-en-Laye le 26 août 1670, Séguier étant chancelier (1), portait en son article 17, titre 25, que, dans les causes instruites à la requête du ministère public, c'était le Roi ou les engagistes du domaine, et dans les justices seigneuriales, les seigneurs hauts justiciers, qui payaient tous les frais lorsqu'il n'y avait pas de partie civile. Il faut négliger pour l'instant l'exception apportée, au cas où il y avait une partie civile en cause, au principe général d'après lequel la charge des frais était supportée par l'État. Les arrêts du Conseil intervenus postérieurement à l'ordonnance du chancelier Séguier ont affirmé avec plus d'énergie encore que Sa Majesté était tenue des frais qu'il convenait de faire pour l'instruction des procès criminels et l'exécution des jugements. Sans-doute le trésor public pouvait rentrer dans ses débours par le résultat des confiscations prononcées contre le condamné : mais celui-ci ne supportait pas les frais proprement dits de la procédure instruite contre lui.

La loi des 20-27 septembre 1790 (Duvergier, t. I, p. 375) admettait le même principe. Son article 1^{er} dispose que les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du Roi ou d'office sont à la charge du Trésor public, et cela même au cas de condamnation. Ainsi était-il décidé sous l'empire de cette loi que le jugement qui condamnait un accusé aux dépens du procès était nul. (Cassation, 17 brumaire an VII; Bulletin criminel n° 92, p. 227. — De Dalmas : Des frais de justice criminelle. Introduction, p. XXII).

Les choses allèrent ainsi jusqu'à la loi du 18 germinal an VII qui a consacré le principe contraire. En voici le texte : « Le Conseil des Cinq Cents, considérant qu'il est instant de décharger le trésor public des frais de poursuites et de procédure que la justice et la raison doivent mettre à la charge des condamnés, déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

« ART. 1^{er}. — Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera, en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu. »

Cette loi fut adoptée malgré l'opposition du rapporteur qui était M. de Malle-

(1) Recueil général des anciennes lois françaises d'Isambert, t. XIX, p. 371.

ville. Depuis, et sauf une exception malheureuse instituée au détriment de la partie civile par les articles 4 de la loi du 5 pluviôse an XIII et 157 du décret du 18 juin 1811, toujours il a été admis qu'en matière de délits, de contraventions et de crimes, la condamnation aux frais doit être prononcée contre la partie qui succombe. Ce principe est nettement formulé dans les articles 162, 176, 194, 211, 368 du Code d'Instruction Criminelle, 55 du Code pénal, 156 du décret du 18 juin 1811. Il faut toutefois observer que lorsque la poursuite aboutit à une décision de relaxe, le Ministère public, si c'est lui qui l'a intentée, ne peut être condamné aux frais. Agissant devant les juridictions répressives dans l'intérêt de l'ordre social, le Ministère public exerce, au nom et pour le compte de l'État, la mission d'assurer la répression des infractions commises, mission qui incombe au pouvoir public. — A ce titre, il ne saurait être condamné aux dépens lorsque son action n'aboutit pas; cette solution découle des articles 162, 176, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle.

Au point de vue théorique, il est permis de dire que chacun des deux systèmes successivement admis dans notre législation peut invoquer à son appui de très sérieuses raisons de décider.

Pour soutenir que l'État doit toujours être tenu des frais des poursuites criminelles, correctionnelles et de simple police, M. de Malleville a invoqué, devant le Conseil des Anciens, des arguments d'une grande force qui, depuis, ont été encore complétés.

En voici le résumé :

Pour affirmer que le trésor public doit être tenu, dans tous les cas, des frais de justice en matière pénale, on dit que l'État a le devoir d'assurer la sécurité aux citoyens, que la poursuite des crimes et délits constitue l'exercice d'un service public et que la dépense qu'elle occasionne doit demeurer, absolument et sans répétition, à la charge du Trésor puisqu'il est tenu de subvenir aux frais nécessités par le fonctionnement de chacun des services publics.

On ajoute que la condamnation aux frais de la partie qui succombe fait échec à tous les principes en matière de pénalité. Elle n'est ni proportionnelle au délit, ni égale pour tous les coupables, ni personnelle aux auteurs de l'infraction. Enfin si l'on voulait considérer l'État comme un accusateur ordinaire pouvant obtenir de l'accusé convaincu le remboursement, à titre d'indemnité, des frais exposés, il faudrait aussi, par voie de réciprocité, que l'innocent reconnu fût en droit d'exiger, de ce même État, une indemnité lorsque la poursuite a abouti à un acquittement. Mais puisque, dans notre législation,

les absous ne reçoivent aucun dédommagement, de quel droit peut-on répéter les dépens contre les condamnés ?

Les jurisconsultes qui admettent le principe de la légitimité théorique du recouvrement des frais de justice criminelle sur la partie qui succombe (1) produisent à cette fin des considérations dont la valeur est certainement inégale. Ils avaient d'abord affirmé que ce recouvrement sur le condamné n'était que l'application du contrat social suivant lequel l'État assure la sécurité aux citoyens, dont chacun d'eux s'engage, en échange, à réparer le préjudice qu'il a causé et à désintéresser ledit État des frais par lui exposés. Puis ils ont reconnu que cette considération puisée dans Beccaria et Rousseau était assez fragile et ils se bornent actuellement à invoquer les articles 1370 et 1382 du Code civil, imposant la réparation du préjudice au citoyen qui en est l'auteur. Le paiement des frais serait un des éléments de cette réparation. (Cassation 7 mars 1845. Bull. cr. n° 87, p. 142).

Mais il n'est pas interdit de penser que cette argumentation n'est pas décisive. D'abord, en la forme tout au moins, le raisonnement repose sur une confusion évidente. La question n'est pas de savoir si dans notre droit écrit il est conforme à nos lois de recouvrer les frais de justice criminelle sur la fortune de l'inculpé condamné ; c'est au point de vue théorique que la question est discutée, ce qui est tout différent. Au regard de la raison pure, qu'importe que les dispositions du Code d'instruction criminelle mettant les frais à la charge de la partie qui succombe soient dans un accord parfait avec les articles 1370 et 1382 du Code civil ?

D'autre part, les règles du droit privé sont tout à fait étrangères à celles qui gouvernent le droit public et notamment à l'action pénale, laquelle n'est nullement exercée pour obtenir la réparation d'un préjudice mais bien pour assurer, par l'exemplarité de la peine, le maintien de l'ordre établi.

Comment d'ailleurs rattacher, même dans notre législation, le principe de l'article 1382 du Code civil à la règle posée par le Code d'instruction criminelle, d'après laquelle l'inculpé reconnu coupable doit supporter les frais, alors qu'on lit dans l'article 55 du Code pénal que chacun des individus condamnés pour un même crime ou un même délit est tenu solidairement de tous les frais, même des frais entraînés par la poursuite dirigée contre ses coinceps,

(1) J.-G. DALLOZ, *Frais de justice* n° 970. — AUZIÈRE, *Journal du Ministère public* année 1885, t. 28, n° 2847, p. 193 et J.-G. *Supplément DALLOZ, Frais de justice* n° 537 et 538.

et alors surtout qu'on sait qu'il est de principe que, quand plusieurs prévenus ayant été poursuivis à raison du même fait, quelques-uns sont relaxés, néanmoins ceux d'entre eux qui seuls sont reconnus coupables doivent être condamnés à la totalité des dépens, sans distinction ? (Cassation, 7 décembre 1906, Bull. crim., n° 440, p. 809, et jurisprudence citée.)

L'article 1382 n'oblige qu'à la réparation du préjudice causé par l'auteur de la faute : en quoi le condamné pour crime ou délit ou contravention peut-il être responsable en vertu de cet article 1382 des frais maladroitement exposés par le ministère public qui a compris, à tort, dans la même poursuite des individus dont il a fallu prononcer la relaxe ?

Puis, s'il est aussi juste et aussi équitable qu'on le prétend de condamner aux frais l'inculpé reconnu coupable, pourquoi notre législation n'a-t-elle pas généralisé cette règle et ne l'a-t-elle pas observée en toute matière pénale ? Or, aux termes de l'article 46 du décret-loi du 24 mars 1852 instituant les tribunaux maritimes commerciaux, véritables juridictions de répression, les condamnés ne peuvent être tenus à aucuns frais (Cassat., 14 juin 1900, Bull. crim., n° 211, p. 336 ; 8 juin 1901, Bull. crim., n° 174, p. 303).

Enfin que dire de la disposition de l'article 157 du décret du 18 juin 1811 aux termes de laquelle la partie civile doit être condamnée aux frais même si elle triomphe ? Voilà une prescription qu'il est difficile de mettre en harmonie avec l'article 1382 du Code civil, car la partie civile, loin d'avoir une faute à s'imputer, poursuit la réparation d'une faute commise à son préjudice.

L'exposé ci-dessus, de caractère purement théorique, présente néanmoins une certaine utilité pratique, en ce sens que s'il ne peut être question de modifier le principe, admis par notre Code d'instruction criminelle, du paiement des frais par l'inculpé reconnu coupable, du moins on est conduit, par la confrontation des arguments contraires fournis par la doctrine, à reconnaître la véritable raison de ce principe.

Le Conseil des Cinq Cents, en l'an VII, a fait à ce sujet une déclaration dépourvue d'artifices et que voici : « Il est instant de décharger le Trésor public des frais de poursuite criminelle. »

C'est donc une raison d'économie des deniers publics qui a inspiré le législateur dont l'unique pensée a été d'alléger le Trésor du fardeau très pesant des frais de justice criminelle.

Dans leur théorie du Code pénal, MM. Chauveau et Faustin Hélie (Tome 1^{er}, n° 142, p. 233) reconnaissent que cette raison d'économie a dominé toute la question. Il faut en définitive, écrivent-ils, que ces frais tombent à la charge de l'accusé ou de la société. Ils concluent qu'il serait trop dur de les faire peser

sur tous les membres de la société et ils ajoutent, au n° 141, que le désir de soulager le Trésor d'une charge pesante fut la principale raison de l'adoption de la loi du 5 pluviôse, an XIII.

Il ne faut pas chercher un autre motif et puisque telle a été la préoccupation du législateur il est indispensable de s'en inspirer.

II. — Nécessité d'être ménager des deniers de l'État.

Aussi bien les auteurs du projet de décret relatif aux frais de justice criminelle se sont-ils attachés tout d'abord à ne jamais perdre de vue la nécessité de ménager les finances publiques, lesquelles, dans la plupart des cas, supportent le poids des dépenses à raison de l'insolvabilité des condamnés. Assurer une répression efficace au meilleur compte, tenir la balance égale entre les nécessités de l'action publique et les intérêts si respectables du Trésor, tel est le problème essentiellement délicat que s'est efforcée de résoudre la Commission instituée par le décret du 27 avril et l'arrêté du 16 mai 1919.

III. — Le Code d'instruction criminelle n'a pas prévu la tarification des frais de justice pénale.

Puisque la préoccupation légitime du législateur relativement aux frais de justice criminelle a été le souci de ménager les finances publiques, il semble qu'en même temps qu'il édifiait le Code de la procédure pénale, en 1808, il aurait dû prévoir et régler la tarification de ces frais qui, bien que théoriquement mis à la charge des inculpés reconnus coupables, sont en fin de compte acquittés dans la plupart des cas par l'État, parce que les condamnés sont dans l'impossibilité de les payer. Il n'en a rien été cependant et notre Code d'instruction criminelle a gardé le silence sur les frais de justice en matière pénale.

Ce mutisme n'était pas pour embarrasser le pouvoir exécutif à une époque où le principe d'autorité voisinait parfois avec l'arbitraire. Et c'est ainsi que le 18 juin 1811 fut pris le décret qui a pour titre : « Tarif général des frais de justice en matière criminelle ».

IV. — Du décret du 18 juin 1811.

Cet acte a constitué jusqu'à ce jour la charte de la matière. Dès son apparition, le décret du 18 juin 1811 a soulevé de très vives critiques, et de

graves modifications ont été apportées à son texte, moins de deux ans après, par le décret du 7 août 1813.

Depuis, les années et les modifications survenues dans l'ordre social, dans les idées générales et dans l'économie publique ont accusé les défauts et les imperfections de ce règlement qui devenait chaque jour plus désuet.

En 1881, un commentateur, M. Lautour, s'expliquant sur la valeur du règlement de 1811, pouvait dire : « Tout est à refaire, ou plutôt à refondre; ce serait une œuvre vraiment utile, mais elle ne tentera personne parce qu'elle est simplement utile. »

V. — Nécessité de réformer le décret de 1811.

Il est évident qu'une réforme de cette nature n'est pas propre à procurer à son auteur la moindre réclame et que le labeur qu'elle impose est destiné à demeurer obscur et ignoré. Il s'est trouvé cependant un Garde des sceaux qui a eu l'honneur d'entreprendre cette œuvre sans gloire mais qui s'imposait chaque jour davantage dans l'intérêt de l'administration de la justice pénale. Et c'est ainsi qu'est intervenu le décret du 27 avril 1919 (*Journal Officiel* du 18 mai 1919, p. 5086), dont l'article 1^{er} est conçu en ces termes : « Il est institué à la Chancellerie une commission spéciale chargée de préparer, en considération de la guerre et de ses suites, un projet de réforme générale des tarifs en matière de frais de justice criminelle et de proposer à cet effet toutes modifications utiles aux lois et règlements en vigueur. » On peut penser que les mots « en considération de la guerre et de ses suites » sont surrogatoires, car, bien longtemps avant ce grand drame, le décret de 1811 était tenu pour insuffisant et injuste; mais il faut retenir que la commission recevait le mandat de proposer des modifications aux lois relatives aux frais de justice.

VI. — Nécessité d'obtenir du législateur l'abrogation du décret de 1811 et une délégation en vue de prendre un nouveau règlement.

C'est de cette faculté qu'elle dut user aussitôt après son entrée en fonctions, sous peine d'être vouée à l'impuissance. En effet, la mission de la Commission était de préparer un projet de décret qui se substituerait au décret du 18 juin 1811, lequel disparaîtrait par voie de conséquence. Mais le règlement de 1811 est plus qu'un décret. Cet acte, qui était illégal à l'origine, ainsi que le proclame M. Faustin Hélie, a puisé dans son illégalité même,

par une ironie juridique assez bizarre, une force plus grande, et il est devenu une véritable loi qu'une autre loi seule pouvait abroger.

L'article 1042, qui clôt le Code de procédure civile, donnait délégation au pouvoir exécutif pour établir un tarif en matière civile : aucune disposition similaire, ainsi qu'on l'a déjà indiqué plus haut, ne figure dans le Code de procédure pénale improprement appelé Code d'instruction criminelle.

Donc l'illégalité du décret de 1811 était flagrante. Mais on était alors sous l'empire de la Constitution du 22 frimaire au VIII, dont l'article 21 investissait le Sénat du pouvoir de maintenir ou d'annuler tous les actes qui lui étaient déférés (comme inconstitutionnels) soit par le Tribunat, soit par le Gouvernement. L'article 37 inséré dans le titre III « Du pouvoir législatif » fixe à dix jours le délai de recours au Sénat pour inconstitutionnalité.

VII. — Le décret du 18 juin 1811 a le caractère d'une loi.

Un tel recours n'a pas été exercé à l'encontre du décret du 18 juin 1811, dont cependant certaines dispositions, notamment l'article 157, modifiaient et abrogeaient des règles fixées par le Code d'instruction criminelle, et il s'ensuit que ce décret est devenu une véritable loi. Alors qu'un décret peut modifier les décrets du 16 avril 1807 sur le tarif civil, parce qu'ils ont été légalement pris en vertu d'une délégation du législateur, un décret était impuissant à modifier le décret de 1811 qui était devenu une loi à raison de son illégalité. Dans la Jurisprudence générale de Dalloz, *verbo* « Frais et dépens », n° 368, on lit : « La légalité du décret de 1811 a été attaquée, mais il a été jugé constamment que ce décret avait force de loi. »

« Attendu (porte l'arrêt du 7 juillet 1820, *Bulletin criminel*, n° 98, p. 280) que les actes de l'ancien Gouvernement, promulgués et exécutés comme lois, sans opposition de la puissance législative, et dont les dispositions ne sont pas contraires au texte de la charte constitutionnelle, doivent conserver, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués, la plénitude de leur exécution ;

« Qu'ainsi le décret du 18 juin 1811, jusqu'à ce jour constamment exécuté et non révoqué, est réputé avoir le caractère de loi et doit en conserver l'autorité ».

Même décision le 31 juillet 1829. (Bull. 169, p. 438).

Enfin, le 12 novembre 1829 (Bull. 259, p. 649), la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'exprimait plus catégoriquement encore : « Attendu que le décret du 18 juin 1811, promulgué postérieurement au Code d'instruction

tion criminelle, non révoqué et constamment exécuté depuis sa promulgation, a l'autorité législative ;

« Que dans son ensemble, ce décret, comme son titre l'annonce, fixe le mode d'exécution du Code d'instruction criminelle, dans les parties qui se rattachent à l'administration de la justice criminelle, correctionnelle et de simple police, et forme, sous ce rapport, le complément dudit Code. »

Le législateur, lui aussi, a toujours considéré, comme la jurisprudence, que le décret du 18 juin 1811, avait le caractère d'une loi, si bien que, lorsqu'il a fallu apporter des changements à ce décret, c'est par des lois qu'il les a faits, d'une façon d'ailleurs souvent malheureuse, ainsi qu'on l'exposera ci-après. Ainsi la loi du 28 avril 1832 a modifié l'article 157 du décret de 1811 en donnant à l'article 368 du Code d'instruction criminelle une rédaction nouvelle ; la loi du 30 novembre 1892 a prescrit, par son article 14, la révision des tarifs fixés pour les expertises médicales par le décret de 1811 ; les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 ont complété l'article 35 du même décret en allouant aux jurés, en outre de l'indemnité de voyage, une simple indemnité de séjour.

VIII. — Genèse de la loi du 23 octobre 1919.

En conséquence, la Commission pria respectueusement M. le Garde des Sceaux de vouloir bien déposer un projet de loi dont elle avait arrêté le texte et dont le but était double : obtenir du pouvoir législatif la délégation nécessaire pour établir le tarif des frais de justice en matière pénale, faire prononcer l'abrogation du décret-loi du 18 juin 1811. Ce projet a été déposé le 30 juillet 1919 sur le bureau de la Chambre des Députés qui l'a renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle. Là, sur notre suggestion, le texte a subi une modification de pure forme, destinée à établir une entière harmonie entre le Code de procédure civile et le Code d'instruction criminelle. C'est le dernier article du Code de procédure civile qui donnait délégation au pouvoir exécutif pour établir le tarif civil : symétriquement, c'est le dernier article du Code d'instruction criminelle qui devra donner semblable délégation pour faire le tarif criminel.

Le 8 août 1919, M. le député Maurice Raynaud déposait son rapport concluant à l'adoption du texte suivant :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un article qui prendra le n° 644 et est ainsi conçu :

ART. 644. — Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle; il en établira le tarif, en réglera le paiement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle.

ART. 2.

A compter du jour de la promulgation de ce règlement d'administration publique, seront abrogés : le décret du 18 juin 1811, la loi du 19 mars 1907 complétée par la loi du 17 juillet 1908 et toutes autres dispositions contraires à celles dudit règlement d'administration publique.

Le second article du projet a dû étendre l'abrogation qu'il prononce aux deux lois qu'il vise et qui accordent seulement une indemnité de séjour aux jurés, parce que, ainsi que l'a très justement fait observer M. Raynaud dans son rapport, ces lois omettaient un élément d'indemnité, celui qui a sa source dans la privation des gains ou salaires que les jurés auraient pu réaliser s'ils n'avaient pas été appelés à siéger.

Le projet de loi est venu en discussion à la séance du 12 septembre 1919 (*J. O.* du 13 septembre 1919. Débats parlementaires, page 4305) et il a été adopté après un débat auquel ont pris part : MM. Cazassus, Raynaud et Nail, Garde des Sceaux.

Le 16 septembre 1919, M. le Garde des Sceaux a déposé sur le bureau du Sénat le projet de loi qui a été renvoyé à la Commission nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire, et, à la séance du 26 septembre

1919, M. le sénateur Poulle déposait son rapport très complet et très documenté. Après de multiples inscriptions à l'ordre du jour, le projet venait enfin en discussion le 15 octobre 1919 et était adopté sans modifications, après de brèves observations de M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la Commission des finances, qui déclarait que le Sénat pouvait le voter sans aucune hésitation.

La promulgation a eu lieu le 23 octobre 1919 (*J. O.* du 24 octobre 1919).

IX. — Étendue de la délégation donnée par le nouvel article 644 au pouvoir exécutif.

De la simple lecture du nouvel article 644, ajouté par la loi du 23 octobre 1919 au Code d'instruction criminelle, il ressort, à l'évidence, que le législateur a conféré au pouvoir exécutif, en la matière qui nous occupe, un mandat aussi large qu'il est possible de l'imaginer; pour que le règlement à intervenir soit légalement pris, il suffira que l'objet ou la matière réglementés touchent, même indirectement, aux frais de justice pénale; bien plus, l'article 644 nouveau permet spécialement de déterminer les juridictions qui auront compétence pour statuer sur les recours formés contre la taxe des frais et dépens et autorise l'établissement d'une réglementation applicable aux différentes catégories d'auxiliaires de la justice pénale. Le champ est donc très vaste.

Pour remplir le mandat qui lui a été confié, la commission constituée en exécution du décret du 27 avril 1919, a suivi un certain nombre de directives qu'il suffira de mentionner très brièvement ici, car les principes sur lesquels elles reposent trouveront leur place dans la discussion et dans l'exposé des motifs des articles du projet.

X. — Nécessité d'adapter le tarif des frais de justice pénale à l'état économique et social actuel.

Tout d'abord, le but poursuivi a été de tracer, relativement aux frais de justice en matière pénale, des règles appropriées à l'état des mœurs actuelles, aux nécessités et aux charges de la vie, aux progrès réalisés dans les moyens de transport de la matière et de la pensée et aux découvertes scientifiques dans leurs rapports avec la recherche de la vérité et la poursuite des infractions à la loi. En un mot, la commission a eu l'ambition, peut être excessive, de substituer au décret de 1811, draconien, parcimonieux à l'excès, vétuste et

sans libéralisme, des dispositions inspirées de l'esprit moderne, à la fois équitables et humaines.

Elle n'a fait, d'ailleurs, que se conformer en cela aux vues du Gouvernement. En effet, dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi déposé le 30 juillet 1919 par M. le Garde des Sceaux et M. le Ministre des Finances, voici comment est apprécié le décret de 1811 : « Vieux de plus d'un siècle, remontant à une époque où l'on ne pouvait même soupçonner l'invention des chemins de fer, des télégraphes et de tous ces progrès que la science a réalisés, où les conditions de la vie, du travail, étaient complètement différentes, ce règlement a cessé depuis longtemps d'être en harmonie avec l'ensemble de la législation et la situation économique du pays. »

XI. — Ni épargne sordide, ni gaspillage.

Mais s'il est nécessaire de donner aux auxiliaires de la justice une juste rémunération, il serait abusif, presque scandaleux, de leur allouer une indemnité dont le montant pourrait dépasser, ne fût-ce que de quelques centimes, la somme proportionnée à leur salaire. Sans doute, rien ne doit être négligé pour assurer l'exercice de l'action publique, dont le résultat est le maintien de l'ordre social, la protection des biens, de la liberté et de la vie des citoyens. Des économies maladroites, de nature à entraver la répression des contraventions, des délits et des crimes seraient véritablement un crime de lèse-nation. Mais il faut se garder également de toute rémunération excessive et de toute dépense injustifiée, dont le trésor public supporterait les répercussions sans profit pour le pays. Si les rédacteurs du décret de 1811, organisant une sorte de justice pénale au rabais, sont allés trop loin dans la voie des économies, les rédacteurs du nouveau décret ont voulu se garder également de tomber dans la prodigalité. S'inspirant de ces principes, la commission qui a préparé le texte du projet de décret s'est efforcée de se tenir à égale distance des deux périls et les préoccupations auxquelles elle a obéi se peuvent résumer en deux termes : ni lésiner, ni gaspiller.

XII. — Illégalités commises dans certaines prescriptions du décret du 18 juin 1811.

Elle s'est attachée encore à une autre considération d'ordre juridique, qu'il importe de mettre en lumière.

Les rédacteurs du décret de 1811 procédaient, ainsi qu'il a été dit, sans délégation du pouvoir législatif, et leur œuvre était illégale dans son origine. Il n'y a que le premier pas qui coûte et, après avoir commis ainsi une première illégalité, ils ont accumulé les violations de la loi. Toutes les fois qu'ils ont rencontré dans le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1808, ou dans le Code pénal, promulgué en 1810, des dispositions portant ombrage à leur désir outrancier de réaliser des économies, ils n'ont pas hésité à les contredire énergiquement. Voici, à titre d'exemple, quelques unes de ces règles édictées en violation de nos Codes.

XIII. — Solidarité arbitrairement créée entre les condamnés pour une même contravention.

L'article 55 du Code pénal, appliquant aux faits délictueux ou criminels le principe posé par l'article 1202 du Code civil, déclare que les individus condamnés pour un même crime ou pour *un même délit* seront tenus solidairement des frais. Cette prescription ne vise pas les condamnés pour *une même contravention*, à l'encontre desquels il n'y a pas, par conséquent, de solidarité pour les frais.

Les rédacteurs du décret de 1811 n'ont pas été gênés par le texte de l'article 55 du Code pénal et ils ont inséré, dans leur règlement, l'article 156 qui déclare que la condamnation aux frais est prononcée solidairement dans toutes les procédures sans exception.

XIV. — Le décret de 1811 met les frais à la charge de la partie civile même lorsqu'elle triomphe.

L'article 157 du décret de 1811 consacre une autre violation de la loi. Les articles 162, 176, 194, 211 et 368 du Code d'instruction criminelle portent que la condamnation aux frais est prononcée contre la partie qui succombe. L'article 157 du décret en dispose tout autrement et stipule que la partie civile est toujours tenue des dépens, sauf son recours contre les prévenus ou accusés condamnés. En fait, ainsi que le font très justement remarquer MM. Chauveau et Hélie, si la partie civile est reconnue fondée en sa plainte, de quoi la punit-on en mettant les frais à sa charge? « Est-ce d'une poursuite légitime? Est-ce du préjudice qu'elle a souffert? » Mais en droit, et c'est le point, comment un décret a-t-il pu se laisser aller à contredire la loi?

Et cependant cette contradiction flagrante, cette violation non équivoque de la loi a été légitimée par le jeu de la Constitution du 22 frimaire an VIII, puisque le décret de 1811 n'a pas été attaqué pour inconstitutionnalité dans les dix jours de sa publication. Ce décret est devenu une loi qui modifie, par une abrogation tacite, certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

XV. — Le décret à intervenir ne devra et ne pourra contenir aucune disposition en opposition avec les lois.

Mais il va disparaître, la loi du 23 octobre 1919 (*Journ. off.* du 24 octobre, page 11792) disposant en son article 2 que le décret du 18 juin 1811 sera abrogé à compter du jour de la promulgation du règlement d'administration publique à intervenir sur la matière des frais de justice criminelle. La conséquence de cette abrogation sera double. D'une part, les dispositions du Code d'instruction criminelle ou du Code pénal que le décret de 1811 avait contredites reprendront leur empire. D'autre part, comme le règlement à intervenir sera un simple décret, respectueux de la légalité, il devra se garder de reproduire les dispositions du décret de 1811 qui, sous prétexte d'économie, contredisaient les règles posées par la loi. Ainsi, pour reprendre les deux exemples ci-dessus présentés, il est certain que les auteurs du nouveau décret ne pourront pas, à supposer par impossible qu'ils en eussent la tentation, déclarer que les contrevenants poursuivis pour une même contravention seront tenus solidairement des frais, ou encore que la partie civile devra être condamnée aux dépens même si elle fait consacrer la légitimité de sa poursuite. Il faut donc élaguer du décret de 1811 toutes celles de ses dispositions qui allaient à l'encontre d'un texte législatif quelconque.

XVI. — Des différentes réformes proposées.

Le mandat conféré à la Commission ne lui donnait pas seulement le droit d'apporter dans la matière des frais de justice pénale une sage économie dépouillée cependant de toute prescription mesquine : il lui attribuait encore la faculté d'y mettre de l'ordre. La loi du 23 octobre 1919 le spécifie dans son article 1^{er}, soit expressément, soit d'une manière générale, puisqu'il énonce que le décret « réglera tout ce qui touche aux frais de justice criminelle ».

Dans cet ordre d'idée, il reste à mentionner ici quelques vues des réformes importantes proposées par le projet de décret élaboré par la Commission,

sauf à renvoyer pour le détail de ces réformes au commentaire des articles du projet qui les instituent.

XVII. — Des expertises.

Les expertises en matière pénale ont sollicité plus particulièrement l'attention de la Commission qui a puisé, ainsi qu'il a été dit, dans l'article 1^{er} de la loi du 23 octobre 1919, par laquelle un nouvel article portant le n° 644 a été ajouté au Code d'instruction criminelle, la possibilité d'organiser et de réglementer les experts. Il faut bien convenir que le régime français des expertises est assez défectueux et très inférieur aux organismes institués par les législations étrangères; néanmoins il a paru qu'on pouvait tirer de nos lois, telles qu'elles existent, un meilleur parti : il n'y a eu pour atteindre ce but qu'à étendre à tous les experts les dispositions de la loi du 30 novembre 1892, article 14, et du décret du 21 novembre 1893, relatifs aux experts médecins; dans chaque ressort, une liste d'experts de toutes les spécialités sera établie par la Cour d'appel, dans les trois mois qui suivent la rentrée, et c'est dans cette liste que les magistrats devront, autant qu'il sera possible, faire leurs désignations.

XVIII. — Organisation des compagnies d'experts.

Ces experts, de toute nature, formeront, également par ressort, une compagnie qui aura sa chambre de discipline chargée d'assurer le respect des principes d'honorabilité et des règles professionnelles. De cette façon, le corps des experts sera protégé au dehors et épuré au dedans par sa chambre de discipline, à laquelle, d'ailleurs, les magistrats pourront utilement s'adresser pour savoir notamment quelles sont les désignations les plus appropriées aux opérations spéciales à accomplir. Il y aura là des groupements auxquels l'administration de la justice n'aura qu'à gagner et qui cependant seront assez largement ouverts pour ne pas présenter les dangers qui résultent parfois de l'état corporatif.

XIX. — Du serment des experts.

L'un des avantages de ces compagnies d'experts sera notamment de supprimer le double serment. Actuellement l'expert prête, avant l'opération, le serment spécial assez sommairement spécifié dans l'article 44 du Code d'instruction criminelle et, après l'opération parachevée, lorsqu'il dépose devant

la juridiction de jugement, il prête le serment général auquel sont astreints les témoins. Le résultat trop fréquent de cette double formalité, c'est qu'en fait l'expert prête le serment général quand il aurait dû prêter le serment spécial, ou inversement, et que la cassation est encourue. Le projet de décret, sans rien toucher à notre procédure pénale, dispose que si l'expert est inscrit sur la liste dressée par la Cour d'appel, il prêtera une fois pour toutes le serment de l'article 44 du Code d'instruction criminelle et qu'il n'aura plus ensuite qu'à prêter, lorsqu'il déposera devant le Tribunal ou la Cour, le serment général des témoins. C'est ce qui se passe en Allemagne (Code de procédure pénale, art. 79, § 2) et en Autriche (Code d'instruction criminelle; art. 121) (1).

Ici, comme partout, la disparition de toute formalité dont le maintien n'est ni obligatoire ni utile constituera un progrès dont la réalisation n'est jamais négligeable.

XX. — Des voies de recours contre la taxe.

Lorsqu'on étudie le décret du 18 juin 1811, on n'est pas médiocrement surpris de constater qu'il offre une lacune assez difficilement explicable dans un règlement qui, embrassant toute la matière, réformait sans scrupule les lois existantes, et qui surtout devait trouver dans le deuxième décret du 16 février 1807 sur le tarif civil un précédent de nature à éveiller l'attention. En effet, bien que l'article 1042 du Code de procédure civile n'eût pas donné au pouvoir exécutif un mandat exprès à l'effet de déterminer les voies de recours qui seraient ouvertes contre les taxes au civil, le deuxième décret de 1807 a réglementé cette procédure.

Au contraire, les rédacteurs du décret de 1811 ont omis de statuer sur ce point et on sait cependant que l'absence de délégation du pouvoir législatif n'était pas pour les arrêter. Cet oubli a eu des conséquences assez curieuses. Il fallait bien cependant fixer des règles, trouver des juges, devant lesquels, soit les parties prenantes, experts ou autres, soit les parties condamnées, inculpés ou parties civiles, pourraient porter leurs réclamations lorsqu'elles estimaient que les taxes de frais étaient insuffisantes ou excessives. Alors la Jurisprudence a édifié de toutes pièces une construction juridique qui avait le mérite d'être imposée par la nécessité et elle a décidé que les règles de procédure et de compétence fixées, au civil, par le deuxième décret de 1807,

(1) Voir *Traité théorique et pratique des expertises en matière pénale*, par M. Lacomblez.

seraient applicables au pénal. — La Cour de cassation en sanctionnant cette jurisprudence a justifié le titre que lui confère, en son article 1^{er}, la loi des 27 novembre-1^{er} décembre 1790, qui porte : « Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif ».

Mais cette création de la jurisprudence n'est pas allée sans entraîner de multiples inconvénients, issus de ce que les compétences et les règles applicables aux procès civils ne peuvent pas s'adapter aux procédures pénales. Il était urgent de mettre de la logique et de la légalité dans cette matière. Aussi la Commission, frappée de ces abus, a fait insérer dans le projet, qui est devenu la loi du 23 octobre 1919, que le règlement à intervenir « déterminerait les voies de recours ». C'est ce qui a été fait dans le projet de décret de la façon la plus simple. Les frais ont-ils été taxés par une juridiction de jugement? La taxe sera entreprise en suivant les voies de recours ordinaires, appel ou pourvoi. Si la taxe émane d'une juridiction d'instruction, le recours sera porté devant la Chambre d'accusation qui est la juridiction ordinaire en matière de procédure pénale.

XXI. — Que doit-on entendre par ces mots « frais de justice criminelle »?

La Commission s'est aussi appliquée à établir, autant qu'il est possible, un peu d'ordre et de précision dans la détermination des frais de justice pénale en vue notamment de spécifier sur quels crédits ils devaient être payés. La question a son importance. Le principe, rappelé dans l'article 1^{er} du texte proposé et déjà formulé par le décret de 1811, c'est que l'avance des frais de justice criminelle est effectuée par l'Administration de l'enregistrement. C'est là une mesure d'exception qui ne doit pas être indéfiniment étendue et qui même ne devrait théoriquement s'appliquer qu'aux dépens liquidés par le jugement ou par l'arrêt rendu sur la poursuite pénale. Or, est-il utile de rappeler ce que sont ces frais ou dépens? C'est, dit M. de Dalmas (1), le salaire des agents subalternes auxquels la justice a recours, les indemnités accordées aux témoins, celles auxquelles ont droit les hommes dont les connaissances pratiques peuvent faciliter la manifestation de la vérité, c'est-à-dire des experts. Mais il est évident que l'État supporte et doit supporter toutes les dépenses qui tiennent à l'institution générale des tribunaux (2).

(1) Des frais de justice, p. VIII.

(2) Faustin HÉLIE. *Théorie du Code pénal*, t. I^{er}, n^o 142, p. 233.

Comment de telles dépenses pourraient-elles être mises à la charge du condamné? Celui-ci ne doit équitablement supporter que les frais qui sont la conséquence immédiate et nécessaire de l'infraction, qui se rattachent directement à la poursuite du crime, du délit ou de la contravention, qui ont puisé leur source dans cette poursuite et qui n'ont existé que par l'effet de la perpétration du fait constitutif de la violation de la loi pénale. Il s'ensuit que, *stricto sensu*, toutes les dépenses nécessitées par la composition et le fonctionnement des juridictions pénales auraient dû être résolument écartées d'un règlement destiné exclusivement à tarifer les frais de justice criminelle.

XXII. — Des indemnités allouées aux Présidents d'assises, Assesseurs, Ministère public et Jurés.

Tel devrait être le cas pour les indemnités allouées aux conseillers appelés à présider les assises hors du siège de la Cour d'appel, aux conseillers assesseurs qui peuvent les assister, aux membres du parquet général délégués à l'effet d'y porter la parole et enfin aux jurés qui y remplissent l'office de juges souverains. Toutes ces personnes, conseillers, président ou assesseurs, membres du parquet, jurés, concourent à l'institution de la juridiction criminelle, qui est la Cour d'assises, et les sommes qui leur sont payées pour remplir leur mission ne sont pas des dépens, des frais de justice criminelle.

Séduite par la logique de cette conclusion, la Commission avait d'abord eu la pensée de rejeter hors la catégorie des frais de justice criminelle les indemnités auxquelles ont droit les conseillers ou les membres du parquet qui vont siéger dans les Cours d'assises. Mais elle a dû abandonner cette solution qui aurait présenté de graves inconvénients dans la pratique et dont la logique, d'ailleurs, est plus apparente que réelle.

Au point de vue pratique, il n'est pas possible que le bureau de la comptabilité de la Chancellerie, qui acquitte les traitements des magistrats dans les limites d'un budget de prévision arrêté par le Parlement, puisse acquitter avec la célérité nécessaire les indemnités dues aux jurés.

Ces derniers se plaignent déjà vivement et fréquemment des charges résultant de l'accomplissement de leur mandat : quelles doléances ne feraient-ils pas entendre s'ils étaient contraints d'attendre un mois ou deux avant d'être payés de leurs indemnités, qui, actuellement, leur sont versées sans délai par l'Administration de l'enregistrement?

Aussi bien, les diverses indemnités allouées aux jurés par les articles 35,

90 et 91 du décret du 18 juin 1811 et par les lois des 19 mars 1907 et 19 juillet 1908 sont-elles actuellement réglées comme frais de justice.

Et alors si les jurés, organes essentiels de la Cour d'assises, doivent recevoir leurs indemnités des mains du receveur de l'Enregistrement sur le chapitre des frais de justice criminelle, pourquoi en serait-il autrement du président, des assesseurs, des membres du parquet, qui, eux aussi, sont des parties intégrantes de la Cour d'assises? Quelle complication si les uns étaient payés par l'Enregistrement, les autres par le bureau de la comptabilité de la Chancellerie! N'est-il pas plus simple de faire un bloc de toutes ces dépenses relatives à l'organisation de la Cour d'assises, et puisque les unes, les indemnités aux jurés, doivent être nécessairement comprises dans les frais de justice pénale, ne convient-il pas d'y comprendre également les autres, c'est-à-dire les indemnités aux conseillers, présidents ou assesseurs et aux membres du parquet?

Pour les Présidents d'assises, actuellement, l'indemnité de voyage et de séjour est fixée par le décret du 16 février 1885, et le paiement en est effectué sur les fonds dont dispose le bureau de la comptabilité quand il s'agit de sessions ordinaires; il y a une exception inexplicable à ce régime en matière de sessions extraordinaires. (Art. 2, § 2, de l'ordonnance du 17 mai 1832.)

A l'avenir ces singularités prendront fin et toutes les indemnités allouées aux personnes qui constituent les Cours d'assises devront être comprises dans les frais de justice criminelle.

Cette réglementation nouvelle se justifie même théoriquement, car l'indemnité allouée aux conseillers ou au parquet pour siéger aux assises n'est pas un traitement ni un supplément de traitement : ce qui le démontre à l'évidence c'est que ces magistrats ne reçoivent pas d'indemnité lorsqu'ils ne sont pas astreints à un déplacement hors de leur résidence. Or, en principe, le service de la comptabilité n'assume que la charge du paiement des traitements, ce qui s'explique aisément puisqu'il ne dispose que d'un budget de prévision.

XXIII. — Solidarité arbitraire au regard des personnes civilement responsables.

On a dit que le décret de 1811 avait institué arbitrairement la solidarité pour les dépens à l'encontre des contrevenants condamnés pour une même contravention, et cela, au mépris du texte limitatif de l'article 55 du Code pénal. Les auteurs de ce décret ont pris la même liberté vis-à-vis des per-

sonnes civilement responsables et ils ont proclamé que ces personnes devraient être condamnées solidairement aux dépens (de Dalmas, p. 377).

Vainement l'article 1202 du Code civil porte que la solidarité n'a lieu de plein droit qu'au cas où une disposition de loi prescrit qu'il en soit ainsi! Les rédacteurs du décret du 18 juin 1811 ne se sont pas attardés à cette prescription légale. Il est presque inutile de dire que le projet actuel professe plus de respect pour la loi : il exclut de la solidarité, quant aux dépens, les personnes civilement responsables.

XXIV. — Frais des procédures annulées.

Lorsqu'en suite de l'annulation d'une instruction, la Cour de Cassation, usant de la faculté que lui confère l'article 415 du Code d'instruction criminelle, met les frais de la procédure à recommencer à la charge de l'officier ou du juge instructeur qui a commis la nullité, cette solution est, en équité, à l'abri de toute critique. Mais il arrive souvent que l'article 415 demeure inappliqué parce que les conséquences de la mesure qu'il autorise paraissent trop rigoureuses. Alors c'est l'inculpé, condamné sur poursuites nouvelles, qui est tenu de la totalité des dépens, aussi bien des frais de la seconde procédure que de celle dont l'annulation a été prononcée.

M. Faustin Hélie (1) critique avec raison ce résultat qui est la négation du principe posé par l'article 1382 du Code civil. Le projet de décret propose de ne mettre les frais de la procédure à recommencer à la charge du condamné ou de la personne civilement responsable qu'au cas où la nullité est leur propre fait.

XXV. — Frais frustratoires.

Aucune distinction n'était faite par le décret de 1811 entre les frais utiles pour la manifestation de la vérité et ceux qui ont été engagés sans aucun intérêt. Il arrive cependant parfois que des parties civiles notamment, dans le seul but de mettre à la charge de leur adversaire le payement de frais élevés, multiplient les actes de procédure ou encore recourent aux modes les plus dispendieux. Le projet laisse au juge le soin d'établir une discrimination équitable entre les frais utiles et ceux purement frustratoires.

(1) *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, n° 143, *in fine*, page 234.

XXVI. — Frais exposés devant la Cour de justice.

Dans ses articles 180 à 185, le décret du 18 juin 1811 réglait la taxe des frais de justice pénale devant la Haute Cour impériale créée en l'an XII. Cette juridiction a été définitivement abolie par le décret du 4 novembre 1870, et actuellement c'est le Sénat constitué en Cour de justice qui en tient la place. Il est donc nécessaire de déterminer la taxe et les voies de recours relativement aux frais exposés, soit devant la Cour de justice elle-même, soit devant la Commission d'instruction instituée par les lois des 10 avril 1889 et 5 janvier 1918.

Le projet élaboré par la Commission a été soumis à M. le Président du Sénat, le 27 octobre 1919. Ce projet, très bref, ne comporte que trois articles qui se réfèrent aux dispositions générales du tarif criminel. Seules, les voies et la procédure de recours ont été simplifiées.

XXVII. — Des avoués.

Quatre dispositions du Code d'instruction criminelle, les articles 185, 204, 417 et 450, prévoient l'intervention des avoués en matière pénale. Mais en principe, le concours purement facultatif de ces officiers ministériels est tout à fait exceptionnel devant les juridictions répressives. Le tarif de 1811, comme s'il eût voulu décourager un tel concours, s'était gardé de stipuler aucun honoraire ou droit en vue de rémunérer les avoués. Le projet actuel a observé la même réserve pour les mêmes raisons.

XXVIII. — Conclusions.

Le projet de décret, présenté par la Commission chargée de l'établir, ne s'est pas borné, ainsi qu'on l'a vu, à augmenter les chiffres admis par le décret de 1811, et à rétribuer plus équitablement les auxiliaires de la justice. Il a eu l'ambition, peut-être trop audacieuse, d'apporter, en la matière, des réformes et des simplifications. Mais ses auteurs ne se payent pas d'illusion et il est certain que leur œuvre, quelque soin qu'ils aient apporté à l'édifier, sera très loin de la perfection. Le temps, l'expérience, la pratique ne manqueront pas de faire apparaître les défauts du nouveau règlement et sans doute ses imperfections seront nombreuses. Du moins, ces vices seront facilement réparables, et c'est sous ce rapport qu'un indéniable progrès sera réalisé. En effet,

lorsque le décret-loi du 18 juin 1811 était en vigueur, il était impossible ni de l'améliorer ni de le compléter autrement que par une loi. En provoquant le vote de la loi du 23 octobre 1919, la Commission instituée par le décret du 27 avril précédent a modifié l'état de droit préexistant. — Actuellement, le décret de 1811 va disparaître et, d'autre part, le pouvoir exécutif pourra, par voie réglementaire, apporter rapidement et facilement au décret à intervenir tous les changements utiles. L'article 644 du Code d'instruction criminelle confère au Gouvernement une délégation pleine et entière : un régime nouveau est institué. — Grâce à lui, les tares ou même les bavures que présentera le règlement élaboré par la Commission seront aisément éliminées et cette considération est le seul réconfort auquel elle attache quelque prix.

Le Président de la Commission,

E. BOURDON.

PROJET DE DÉCRET.

PROJET DE DÉCRET
PORTANT RÈGLEMENT
POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
EN MATIÈRE CRIMINELLE,
DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE,
ET TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'Administration de la Justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais;

Vu la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par les lois du 10 juillet 1901, du 31 mars 1903, article 60, et du 4 décembre 1907, ensemble l'article 93 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Vu les lois du 9 avril 1898 et du 22 mars 1902 sur les accidents du travail.

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, ensemble les décrets du 21 novembre 1893, du 12 août 1904 et 10 avril 1906;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ensemble les décrets du 23 août 1912 et du 22 janvier 1919;

Vu la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, ensemble le décret du 3 mai 1911.

Vu la loi du 14 août 1908 sur la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux, ensemble le décret du 3 mars 1919.

Vu la loi du 23 octobre 1919, sur les frais de Justice criminelle, et notamment l'article 1^{er} ainsi conçu : « Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un article qui prendra le n° 644 et est ainsi conçu : « Article 644 : Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle; il en établira le tarif, en réglera le paiement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle ».

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

L'Administration de l'Enregistrement continue, conformément aux lois en vigueur, de faire l'avance des frais de justice criminelle; sauf pour le Trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

ART. 2.

Les frais de justice criminelle sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où

ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale ;

3° Les indemnités qui peuvent être accordées aux experts et aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés ;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;

7° Les émoluments des huissiers ;

8° Les frais de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus au chapitre VII du titre II du présent décret ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs ;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

ART. 3.

Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses suivantes qui résultent, savoir :

1° De l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et sur la répression de la prostitution des mineurs ;

- 2° De l'application de la loi sur le régime des aliénés ;
- 3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction ;
- 4° Des poursuites d'office en matière civile ;
- 5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;
- 6° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'article 461 du Code de commerce et l'article 24 de la loi du 4 mars 1889 ;
- 7° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;
- 8° Du transport des greffes ou des archives des Cours ou Tribunaux ;
- 9° De lois spéciales ou de règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'Administration de l'Enregistrement.

ART. 4.

Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par l'article 2 du présent décret, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de mille (1,000) francs qu'avec l'autorisation motivée du Procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le Ministre de la Justice; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du Ministre de la Justice est nécessaire.

Il en sera de même dans le cas où le montant de dépenses ordinaires et visées par l'article 2 précité excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

TITRE II.
TARIF DES FRAIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des frais de translation des prévenus et accusés,
de transport des procédures et des pièces à conviction.

ART. 5.

Les prévenus ou accusés sont en principe transférés en chemins de fer ou à défaut en voiture sur la réquisition des officiers de justice.

Toutefois, suivant les circonstances, ils peuvent être conduits à pied par la gendarmerie de brigade en brigade, s'ils sont valides et âgés de plus de 18 ans.

Les individus qui doivent être conduits devant une Cour ou un Tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfert est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer la translation.

ART. 6.

La translation en chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectuée dans un compartiment réservé d'un wagon de 3^e classe.

ART. 7.

La réquisition, soit à la compagnie de chemin de fer, soit au convoyeur, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès, l'autre est produit par la compagnie de chemins de fer ou le convoyeur à l'appui de son mémoire.

ART. 8.

Lorsque l'individu, dont le transfèrement doit être opéré de brigade en brigade, prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

ART. 9.

Lorsque, dans un ressort, un département ou un arrondissement, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus et accusés, le droit de traiter n'appartient qu'au Ministre de la Justice qui peut déléguer ses pouvoirs aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre le marché à son approbation préalable.

Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un convoyeur au mieux des intérêts du Trésor.

A défaut de convoyeur acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

ART. 10.

Les prévenus et accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné la translation ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ART. 11.

La translation des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris ou de sa banlieue, ainsi que dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison, se fait, en principe, par voiture fermée et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Si l'ordre public ou les nécessités du service l'exigent, il peut être passé un marché de gré à gré, même lorsqu'à rai-

son du chiffre de la dépense totale ou de l'annuité, il devrait être procédé par voie d'adjudication publique; mais, en ce cas, la décision est prise par le Ministre de la Justice, d'accord avec le Ministre des Finances.

Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

ART. 12.

Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

ART. 13.

Les aliments ou autres secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prison, les officiers municipaux assurent la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'assistance publique.

ART. 14.

Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire es avances, il leur est délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonne le transport.

Il est fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

Arrivés à destination, les gendarmes font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

ART. 15.

Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

ART. 16.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

CHAPITRE II.

Des Experts et Interprètes.

SECTION I. — DES EXPERTS.

§ 1^{er}. Organisation des Experts.

ART. 17.

Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, la Cour d'appel, en assemblée générale et en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne, au vu des propositions des tribunaux de 1^{re} instance du ressort, les docteurs en médecine et les chimistes à qui elle confère le titre d'experts devant les tribunaux, par application des lois des 30 novembre 1892 et 1^{er} août 1905.

La Cour d'appel établit dans les mêmes conditions les listes des experts de toutes autres catégories.

ART. 18.

Les propositions des Tribunaux et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur des personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgées de 27 ans révolus, demeurant, soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel, et justifiant de cinq ans au moins d'exercice de leur profession. Cette dernière condition n'est pas exigée : 1^o des docteurs en médecine pourvus, soit du diplôme de l'Université de Paris portant la mention « médecine légale et psychiatrie », soit d'un diplôme analogue créé par d'autres Universités, par application des dispositions de l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités ; 2^o des chimistes experts possédant le diplôme institué par la loi du 6 juin 1913.

ART. 19.

Les experts inscrits sur les listes officielles forment, dans le ressort de chacune des Cours d'appel, une compagnie constituée dans le but d'assurer parmi eux le respect des règlements professionnels et de contribuer, par les avis et renseignements qu'elle sera invitée à fournir aux autorités judiciaires, à la bonne administration de la justice en matière d'expertises.

Tous les experts d'un même ressort en font partie sans distinction de spécialités. Toutefois, la Cour d'appel, lorsqu'elle dresse la liste des experts, peut décider qu'il sera formé, en raison du nombre de ceux-ci, au lieu d'une compagnie unique, des compagnies distinctes groupant les experts d'une spécialité ou de spécialités similaires.

ART. 20.

Chaque compagnie d'experts arrête son règlement intérieur, qui doit, avant sa mise en vigueur, recevoir l'approbation de la Cour d'appel.

Chaque compagnie nomme une Chambre chargée d'assurer la discipline et l'administration. Cette Chambre est élue pour deux ans par l'assemblée générale et renouvelable par moitié chaque année. Le nombre de ses membres est fixé par la Cour d'appel dans la limite de 5 à 11. Les experts honoraires peuvent faire partie de la Chambre de discipline.

Les peines qui peuvent être prononcées par la Chambre, statuant disciplinairement, sont les suivantes : le rappel à l'ordre, le blâme, la réprimande avec transmission du dossier au procureur général.

Toute décision disciplinaire est susceptible d'un recours devant la Cour d'appel statuant en chambre du Conseil.

ART. 21.

Le titre d'expert honoraire peut être conféré aux experts qui ont rempli leurs fonctions pendant quinze années ou qui, au cours de leurs opérations judiciaires, ont été victimes d'accidents graves ne leur permettant plus de continuer leur concours à la Justice.

L'honorariat est conféré par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel, sur la proposition de la Chambre de discipline et sur avis conforme de la Chambre du Conseil chargée de la confection des listes d'experts.

Les experts honoraires restent inscrits sur les listes officielles sous leur nouveau titre et ils peuvent être commis, le cas échéant, dans les conditions prévues par le présent décret.

Sur avis conforme de la Chambre du Conseil, l'honorariat peut être retiré à ceux contre lesquels ont été relevés des faits portant atteinte à l'honneur ou à la dignité.

§ 2. Désignation. — Accomplissement de la mission.

ART. 22.

En dehors des articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à des personnes non inscrites sur les listes annuelles de la Cour ou du Tribunal.

Mais, soit en cas d'empêchement des médecins légistes ou autres experts résidant dans l'arrondissement et s'il y a urgence, soit en cas de nécessité particulière résultant de l'instruction d'une affaire, les magistrats peuvent, par décision motivée, commettre un expert près un autre Tribunal ou même toute autre personne compétente.

Au cas d'expertise contradictoire, pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 4 février 1888, les experts sont choisis, conformément aux prescriptions des décrets rendus pour l'exécution de ces lois.

La nomination des experts est constatée soit dans le procès-verbal du procureur de la République et des officiers de police judiciaire, soit dans l'arrêt ou le jugement qui ordonne l'expertise, soit dans l'ordonnance du président des assises ou du juge d'instruction. Les experts sont convoqués par simple avertissement et sans frais.

ART. 23.

Les experts prêtent le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont régulièrement inscrits sur les listes établies par la Cour d'appel prêtent ce serment devant le tribunal civil de l'arrondissement où ils résident. Ce serment les habilite, tant qu'ils figurent sur lesdites listes, pour toutes les opérations dont ils peuvent être chargés même en dehors du ressort de la Cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits.

Si l'expert commis est assermenté, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt le commettant en fait mention.

ART. 24.

Les experts inscrits sur les listes officielles des Cours et Tribunaux sont tenus, hors le cas d'excuse légitime, d'une part de déférer aux réquisitions de la justice, et d'autre part de remplir leur mission dans les délais impartis par les magistrats commettants.

Si l'expert se trouve, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de remplir sa mission, il en réfère immédiatement au magistrat commettant.

Tout expert qui manque gravement aux devoirs de sa charge est rayé de la liste, sans préjudice des sanctions pénales prévues, notamment en ce qui concerne les docteurs en médecine, par l'article 23 de la loi du 30 novembre 1892.

Cette action disciplinaire est portée par le procureur général qui prend l'avis de la Chambre de discipline, devant la Cour d'appel, laquelle statue en Chambre du conseil et en dernier ressort.

ART. 25.

Les experts rédigent leurs rapports sur papier libre et sans frais, ils les transmettent aux magistrats commettants par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire locale. Ils ne peuvent réclamer pour ce dépôt aucun déboursé ni émolument quelconque.

§ 3. *Honoraires et indemnités.*

A. RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. 26.

Les tarifs fixés par le présent décret, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour

base la résidence des experts. Le coût du rapport est compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

ART. 27.

Les prix des opérations non tarifées par le présent décret sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'article 157 ci-après; ces magistrats peuvent demander l'avis préalable des Chambres de discipline.

ART. 28.

En cas de déplacement, les experts reçoivent les mêmes indemnités de transport que les magistrats.

ART. 29.

Les transports par mer ne donnent droit qu'au remboursement du prix du passage et de la nourriture à bord, en première classe.

ART. 30.

Si les experts se transportent à plus de 25 kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 20 francs pour chaque journée de séjour. Il en est de même s'ils sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure ou s'ils sont obligés de prolonger leur séjour au lieu où ils se sont rendus pour accomplir leur mission.

ART. 31.

Lorsque les experts sont entendus soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 20 francs, outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu.

ART. 32.

Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, leur allouer une

indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour, et autres déboursés, s'il y a lieu.

ART. 33.

Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres déboursés reconnus indispensables.

ART. 34.

Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme des procureurs généraux et à charge par ceux-ci d'en informer le Ministre de la Justice, autoriser les experts à toucher des acomptes provisionnels sur leurs honoraires et frais, soit lorsqu'ils ont à effectuer des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils sont dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles au cours de la procédure.

Au cas de refus de l'avance demandée, un recours est ouvert aux experts devant la Chambre des mises en accusation.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

a) *Expertises en matière de fraudes commerciales.*

ART. 35.

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon y compris les frais de laboratoire :

- 1° A Paris..... 60 francs.
- 2° Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe... 55 —
- 3° Dans les autres localités..... 50 —

b) *Médecine légale.*

ART. 36.

Chaque médecin régulièrement requis ou commis, reçoit à titre d'honoraires :

1° *Pour une visite judiciaire.*

- A Paris..... 35 francs.
- Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 30 —
- Dans les autres localités..... 25 —

2° *Pour autopsie avant inhumation.*

- A Paris..... 100 francs.
- Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 90 —
- Dans les autres localités..... 80 —

3° *Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée.*

- A Paris..... 150 francs.
- Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 125 —
- Dans les autres localités..... 100 —

4° *Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation.*

- A Paris..... 50 francs.
- Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 45 —
- Dans les autres localités..... 40 —

5° *Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée.*

- A Paris..... 60 francs.
- Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 55 —
- Dans les autres localités..... 50 —

6° *Pour examen au point de vue mental dans les cas simples.*

- A Paris..... 80 francs.
- Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 70 —
- Dans les autres localités..... 60 —

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe d'après les circonstances la taxe qui doit être allouée.

c) *Toxicologie.*

ART. 37.

Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° *Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang.*

- A Paris..... 60 francs.
- Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 55 —
- Dans les autres localités..... 50 —

2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique.

A Paris.....	120 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	110 —
Dans les autres localités.....	100 —

3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang.

A Paris.....	120 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	110 —
Dans les autres localités.....	100 —

4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères.

A Paris.....	60 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	55 —
Dans les autres localités.....	50 —

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères.

A Paris.....	120 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	110 francs.
Dans les autres localités.....	100 —

6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, d'un des alcaloïdes courants.

A Paris.....	60 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	55 —
Dans les autres localités.....	50 —

7° Pour recherche dans les viscères, avec essais physiologiques, d'un des alcaloïdes courants.

A Paris.....	120 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	110 —
Dans les autres localités.....	100 —

d) Biologie.

ART. 38.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques, dans les cas simples.

A Paris.....	50 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	45 —
Dans les autres localités.....	40 —

Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le

magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

e) Radiographie.

ART. 39.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis, pour radiographie :

Du pied ou du poignet.....	50 francs.
D'un segment de membre.....	75 —
D'un membre entier.....	100 —
Du tronc ou du bassin.....	125 —

Ce tarif est uniforme quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) Identité judiciaire.

ART. 40.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime.

A Paris.....	40 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	35 —
Dans les autres localités.....	30 —

2° Pour examen d'empreintes, avec comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime.

A Paris.....	150 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	140 —
Dans les autres localités.....	130 —

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime.

A Paris.....	150 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	140 —
Dans les autres localités.....	130 —

SECTION II. — DES INTERPRÈTES-TRADUCTEURS

ART. 41.

Au commencement de chaque année judiciaire, et dans les trois mois qui suivent la rentrée, la Cour d'appel en

Assemblée générale et en Chambre du Conseil, le procureur général entendu, dresse, au vu des propositions des tribunaux du ressort, des listes d'interprètes-traducteurs choisis, après enquête des Parquets de première instance, parmi toutes personnes majeures présentant les garanties nécessaires de savoir et d'honorabilité.

Toutefois, suivant les circonstances, les magistrats peuvent désigner et employer des interprètes-traducteurs non inscrits sur les listes officielles.

Les interprètes inscrits sur les listes officielles se constituent, comme les experts, en Compagnies pourvues de chambres de discipline; ils peuvent être déférés, pour fautes graves, à la juridiction de la Chambre du Conseil.

L'honorariat peut leur être conféré ou retiré dans les mêmes conditions qu'aux experts.

ART. 42.

Les traductions par écrit sont payées, pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne :

A Paris.....	3 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	2 fr. 75.
Dans les autres localités.....	2 fr. 50.

Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes.

Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié.

Lorsque les interprètes-traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions repressives, pour faire des traductions orales, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier.

A Paris.....	5 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	4 —
Dans les autres localités.....	3 —

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée.
2 francs, 1 fr. 75 ou 1 fr. 50 suivant la distinction ci-dessus.

Les interprètes-traducteurs ont droit, en outre, aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les experts.

CHAPITRE III.

Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.

SECTION I. — TÉMOINS.

§ 1^{er}. — Règles générales.

ART. 43.

Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de comparution ;
- 2° Des frais de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour forcé.

ART. 44.

Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle, et 30 de la loi du 22 janvier 1851.

ART. 45.

Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

ART. 46.

Les témoins de l'un ou de l'autre sexe, qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour forcé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

- 1° Les gardes champêtres et forestiers;
- 2° Les gardes-pêche;
- 3° Les gendarmes;
- 4° Les facteurs des postes;

5° Tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais, lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

ART. 47.

Les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

ART. 48.

Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

§ 2. — Indemnité de comparution.

ART. 49.

Les témoins de l'un ou de l'autre sexe, appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les Cours et Tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit :

A Paris.....	8 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	6 —
Dans les autres localités.....	4 —

ART. 50.

Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'article 49, reçoivent, savoir :

A Paris.....	4 francs.
Dans les villes, sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	3 —
Dans les autres localités.....	2 —

Lorsque ce mineur est accompagné par une personne sous l'autorité de laquelle il se trouve, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue par l'article 49.

ART. 51.

Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue par l'article 49 ou par l'article 50.

ART. 52.

Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les articles 49, 50 et 51, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour forcé.

§ 3. — Frais de voyage et de séjour forcé.

ART. 53.

Lorsque, pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, des témoins sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer, il est remboursé au témoin le prix d'un billet d'aller et retour de seconde classe;

2° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage aller et retour, d'après le tarif de ce service;

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par chaque kilomètre parcouru en allant et en revenant. L'indemnité est réglée par kilomètre et demi-kilomètre, les fractions à partir de 800 mètres sont comptées pour un kilomètre et celles de 300 à 700 mètres pour un demi-kilomètre.

ART. 54.

Lorsque le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le montant d'un billet d'aller et retour en 2° classe.

Pour le surplus du voyage, de la résidence au port d'embarquement et du point de débarquement au lieu de la comparution, ces témoins sont taxés conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 55.

Si, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi, des témoins bénéficient, en vertu du cahier des charges de la compagnie de chemins de fer, de transport en commun ou de navigation, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

ART. 56.

Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du Tribunal de son arrondissement et, à défaut, par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire à compter sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet d'aller et retour, quand le voyage s'effectue par un chemin de fer ou par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Le receveur de l'Enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

ART. 57.

Si des témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction et qui n'est pas celle de leur résidence, il leur est alloué, pour chaque journée de ce séjour forcé :

A Paris.....	10 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	8 —
Dans les autres localités.....	6 —

ART. 58.

Pareille indemnité pour chaque journée de séjour forcé est accordée aux témoins : 1° S'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par force majeure; 2° Si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot; 3° Si, pour être présents aux jours et heure fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour leur comparution.

Dans tous les cas, ils sont tenus de faire constater, par le juge de paix, ou par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Lorsque l'indemnité est allouée à raison d'un séjour forcé survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat ci-dessus prescrit, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

ART. 59.

Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordés aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes, dans les conditions prévues par les articles 50 et 51 du présent décret.

SECTION II. — MEMBRES DU JURY CRIMINEL.

§ 1^{er}. — Règles générales.

ART. 60.

Il peut être accordé aux membres du Jury criminel, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de service de session ;
- 2° Une indemnité de séjour pendant la durée de la session ;
- 3° Des frais de voyage ;
- 4° Une indemnité de séjour forcé en cours de route.

ART. 61.

Les magistrats énoncent, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des jurés, que la taxe à été requise.

§ 2. — Indemnités de service de session et de séjour pendant la durée de la session.

ART. 62.

Les membres du Jury criminel reçoivent, pendant la durée de la session et pour chaque journée, une indemnité de service de session fixée :

Pour la Cour d'assises de la Seine à.....	10 francs
Pour les villes sièges de tribunaux de première classe à	9 —
Pour les autres localités.....	8 —

ART. 63.

Lorsque la ville où les membres du Jury criminel sont obligés de se transporter pour remplir leurs fonctions est

située à plus de deux kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent, en outre, les indemnités suivantes :

1° Une indemnité de séjour, fixée :

Pour la Cour d'assises de la Seine à.....	16 francs
Pour les villes sièges de tribunaux de première classe à	14 —
Pour les autres localités à.....	12 —

2° Des frais de voyage ;

3° Une indemnité de séjour forcé en cours de route, s'il y a lieu.

ART. 64.

Les indemnités de service de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été de service, c'est-à-dire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du Jury de jugement.

Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de service de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public n'ont pas droit à l'indemnité de service de session.

ART. 65.

Le président de la Cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du Jury criminel qui en font la demande, les indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification, pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

§ 3. — Frais de voyage et indemnité de séjour forcé en cours de route.

ART. 66.

Lorsque, pour remplir leurs fonctions, les membres du Jury criminel sont obligés de se transporter dans les condi-

tions prévues à l'article 63, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer, il est remboursé le prix d'un voyage aller et retour en 1^{re} classe ;

2° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage aller et retour, d'après le tarif de ce service.

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0 fr. 60 par kilomètre parcouru, en allant et en revenant. L'indemnité est réglée par kilomètre et demi-kilomètre. Les fractions de 800 mètres sont comptées pour un kilomètre et celles de 300 à 700 mètres pour un demi-kilomètre.

ART. 67.

Lorsque le voyage est effectué par mer, il est accordé aux jurés sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le montant d'un billet d'aller et retour en 1^{re} classe.

ART. 68.

Si, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi, les jurés bénéficient, en vertu du cahier des charges de la compagnie des chemins de fer, de transport en commun ou de navigation, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

ART. 69.

Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du Tribunal de son arrondissement, et, à défaut, par le juge de paix de sa résidence, un mandat provisoire à compter sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder la moitié du montant des frais de voyage.

Le receveur de l'Enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas de la notification faite

au juré en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

ART. 70

Dans les cas prévus par l'article 58 ci-dessus, il est alloué aux jurés, pour chaque journée de séjour forcé en cours de route, une indemnité calculée d'après le tarif établi par l'article 63-1°.

CHAPITRE IV.

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.

ART. 71.

Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne nommés d'office, savoir :

à Paris.....	4 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	3 —
Dans les autres localités.....	2 —

ART. 72.

Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

ART. 73.

La main-levée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge

de paix ou par le juge d'instruction moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'Administration de l'Enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V.

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 74.

Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers des Cours d'appel et des Tribunaux de police correctionnelle et de simple police, suivant les cas :

- 1° Des droits d'expédition;
- 2° Des droits pour rédaction d'états ou relevés;
- 3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits;
- 4° Des indemnités.

ART. 75.

Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque.

ART. 76.

Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

ART. 77.

Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République, suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au Parquet et vise en outre les expéditions.

§ 2. — Expéditions.

A. — DÉLIVRANCE DES EXPÉDITIONS.

ART. 78.

Conformément au principe posé par l'article 853 du Code de procédure civile, il peut être délivré, sans ordonnance de justice, à tous requérants, expédition de tout arrêt ou jugement, devenu définitif, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

ART. 79.

Dans le cas de renvoi des accusés devant une autre Cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 du Code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant la Cour d'assises peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ART. 80.

En matière correctionnelle et de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives.

2° Avec l'autorisation du procureur général, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

ART. 81.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers, sans une autorisation du procureur général.

Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le procureur général doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Un recours peut être exercé devant la Chambre des mises en accusation; ce recours est formé au greffe du tribunal civil du réclamant, dans les dix jours qui suivent la notification.

ART. 82.

Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque Cour ou Tribunal que ce soit, ou au Ministère de la Justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le Ministre de la Justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

ART. 83.

Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

ART. 84.

Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

ART. 85.

Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

B. — DROITS D'EXPÉDITION.

ART. 86.

Des droits d'expédition sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention notamment dans les articles 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois il n'est dû qu'un droit fixe pour l'expédition de certains actes énumérés dans l'article 88 ci-après.

ART. 87.

Les droits d'expédition dus aux greffiers des Cours et Tribunaux sont fixés à 1 franc 20 par rôle de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne.

Lorsqu'il y a 15 lignes ou plus, et moins de 43, il est passé en taxe un demi-rôle; lorsqu'il y a 43 lignes et plus, le rôle doit être compté comme s'il était complet. Il n'est rien alloué pour le quart de rôle ou quatorze lignes; toutefois, si l'expédition entière de l'acte comporte moins de 15 lignes, il est alloué un demi-rôle.

ART. 88.

Ne sont pas payées par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de un franc les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

Il n'est alloué que deux rôles au maximum, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite : 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

ART. 89.

Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû aux greffiers lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute ainsi qu'il est dit dans l'article 82.

C. — EXPÉDITIONS DÉLIVRÉES PAR LES GARDIENS CHEFS DES MAISONS D'ARRÊT.

ART. 90.

Il est alloué un droit fixe de un franc au gardien-chef de la maison d'arrêt, pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu par l'article 421 du Code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

§ 3. — États et relevés.

ART. 91.

Il est alloué au greffier :

1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du Code de l'instruction criminelle qui doit être envoyé trimestriellement au Ministre de l'Intérieur, un droit de vingt centimes par article du registre;

2° Pour l'établissement de l'état annuel des récidives un droit de vingt centimes par nom porté sur cet état.

3° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la Trésorerie des titres de perception, une rétribution de dix centimes par article

ART. 92.

La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation.

Ces états et exécutoires doivent être joints en minutes aux pièces de la procédure; mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée au greffier à raison de dix centimes par article.

§ 4. — Extraits.

ART. 93.

Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

ART. 94.

Il n'est dû aux greffiers pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

ART. 95.

Le droit fixe est de un franc pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance.

Ce droit est réduit à 0 fr. 25 :

- 1° Pour les extraits délivrés en matière forestière;
- 2° Pour les extraits délivrés en matière de simple police;
- 3° Pour tous extraits délivrés à l'Administration des Finances pour le recouvrement des condamnations pécuniaires et dont le paiement est effectué aux termes de la loi de Finances du 26 décembre 1890 sur les crédits du compte *Cotisations municipales et particulières.*

ART. 96.

Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Bulletins n° 1 :*

Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires.....	0 fr. 60
Duplicata de bulletins n° 1.....	0 25

2° *Bulletins n° 2 :*

Réclamés par les magistrats du Parquet, ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'État, par le Préfet de police, par les Présidents des Tribunaux de commerce, par les Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet..... 0 fr. 40

Réclamés pour l'exercice des droits politiques :

S'ils sont affirmatifs.....	0 fr. 40
S'ils sont négatifs.....	0 25

Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels des classes et de l'inscription maritime :

S'il a été délivré un bulletin affirmatif. 0 fr. 25

Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention *néant* sur les états dressés par ces mêmes autorités..... 0 fr. 10

3° *Bulletins n° 3 :*

Délivrés à tous requérants :

Droit de recherche.....	0 fr. 50	} Total 1 fr. 40 non compris le droit d'enregistrement.
Droit de rédaction.....	0 50	
Droit d'inscription au répertoire.....	0 40	

Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement... 0 fr. 40

ART. 97.

Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles et de simple police un émolument de 0 fr. 60 pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

§ 5. — *Indemnités.*

ART. 98.

Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la Cour, du Tribunal ou de la Justice de paix du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal, et de faire parvenir à l'officier de l'état-civil les renseignements prescrits par le Code civil.

A cet effet, il se rend, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fait l'exécution et qui lui est désignée par l'autorité administrative.

ART. 99.

Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état-civil, une indemnité fixe de 20 francs.

ART. 100.

Des indemnités de transport sont allouées aux greffiers qui accompagnent les magistrats, conformément à l'art. 124 du présent décret.

CHAPITRE VI.

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.

§ 1^{er}. *Service d'audience des huissiers.*

ART. 101.

Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère.

ART. 102.

Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, il est payé une indemnité annuelle de 3,000 francs à chacun des six huissiers-audienciers chargés du service de la Cour d'assises de la Seine.

§ 2. *Citations et significations.*

ART. 103.

Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toutes citations en matière criminelle ou correctionnelle, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances,

jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle ou correctionnelle :

Pour l'original 1 fr. 50
Pour chaque copie 1 franc.

2° Pour toutes citations, significations ou notifications en matière de simple police :

Pour l'original 1 franc.
Pour chaque copie 0 fr. 75

ART. 104.

Il est alloué en outre aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police la formalité prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, pour chaque copie remise sous enveloppe, 10 centimes.

ART. 105.

Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public d'expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes qui leur sont confiées par les greffiers contre récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les 24 heures qui suivent la signification.

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

ART. 106.

Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé, par chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, non compris le premier rôle, à 75 centimes.

Lorsqu'il y a 16 lignes ou plus de 16 lignes et moins de 46, il est passé en taxe 40 centimes; lorsqu'il y a 46 lignes et plus, le rôle doit être compté comme s'il était complet. Il

n'est rien alloué pour un quart de rôle ou 15 lignes; toutefois, si la copie entière de la pièce comporte moins de 16 lignes non compris le premier rôle, il est alloué 40 centimes.

ART. 107.

Il n'est alloué qu'un rôle au maximum, déduction faite du premier, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite: 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

ART. 108.

Les procureurs de la République et les juges d'instruction ne peuvent user, si ce n'est pour des causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 15 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contient, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution.

Le mandement est toujours joint au mémoire de l'huissier.

ART. 109.

Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

§ 3. — *Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt.* —
Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.

ART. 110.

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements

de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté et aux agents de police.

ART. 111.

Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté et agents de police, pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 8 francs.

ART. 112.

Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté et agents de police, pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 5 francs ;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours, 18 francs ;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion, 21 francs ;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 30 francs.

ART. 113.

Les indemnités prévues par les articles 111 et 112 ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prises de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

§ 4. — *Exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels.*

ART. 114.

Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 18 francs.

Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

ART. 115.

Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 472 du Code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 3 francs.

ART. 116.

Il est alloué à l'huissier pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite par l'arrêt 13 du Code pénal, un droit de 30 francs.

§ 5. — *Frais de voyage et de séjour forcé.*

ART. 117.

Lorsque les huissiers se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de 0 fr. 35 par kilomètre réellement parcouru, tant à l'aller qu'au retour, en suivant le trajet le plus direct.

Le montant total de ces frais de voyage ne peut pas dépasser 20 francs par jour, sauf dans le cas exceptionnel où, par

mandement spécial, l'huissier a été chargé d'instrumenter hors du canton de sa résidence.

ART. 118.

Si les huissiers sont arrêtés au cours de leur transport par force majeure, il leur est alloué pour chaque journée de séjour forcé :

A Paris.....	10 francs.
Dans les villes, sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe....	8 —
Dans les autres localités.....	6 —

§ 6. — *Dispositions générales.*

ART. 119.

Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de chaque Cour et Tribunal un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée et en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

ART. 120.

Les procureurs généraux et les procureurs de la République examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 106, et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

CHAPITRE VII.

Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers

ART. 121.

Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux ma-

gistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités :

1° Par les transports effectués en matière criminelle et correctionnelle, dans les cas prévus par le code d'Instruction criminelle, notamment par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 236, 377, 464, 488, 497, 511 et 616, ou par des lois spéciales;

2° Par les transports des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury;

3° Par les transports des magistrats de la Cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une Cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires;

4° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité;

5° Par le transport du procureur de la République sur l'ordre du procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil.

6° Par le transport des magistrats pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons;

7° Par le transport des magistrats, en vertu de l'article 496 du code civil pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office, et qui ne peut se présenter devant la chambre du conseil du tribunal.

ART. 122.

Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle, et sont ordonnancés directement par le service de la comptabilité du Ministère de la justice, tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués :

1° Aux magistrats chargés de compléter un tribunal autre que celui de leur résidence;

2° Aux magistrats délégués d'une manière permanente pour assurer le service du parquet;

3° Aux magistrats chargés de constater l'état d'un magistrat qui invoque des infirmités graves et permanentes pour être admis à la retraite anticipée;

4° Aux délégués du Ministère de la justice et aux chefs des Cours d'appel qui, en vertu des instructions de la Chancellerie, vont hors de leur résidence surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes;

5° Aux chefs de Cour mandés spécialement à la Chancellerie pour affaires de service et aux magistrats appelés par les chefs de la Cour ou du Tribunal, dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

ART. 123.

Dans les cas prévus par l'article 121-1°, les indemnités allouées par les articles 126 et 127 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officielle ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

ART. 124.

Le greffier ou le commis-greffier qui accompagne le juge ou l'officier du ministère public reçoit les mêmes indemnités que ce magistrat.

ART. 125.

Tous les frais de transport fait sur route, autres que ceux dûs pour un transport effectué dans la commune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets, déposé aux greffes des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix et transmis au Ministère de la Justice.

ART. 126.

Les magistrats qui se transportent à plus de deux kilo

mètres de la commune de leur résidence, dans les cas prévus par l'article 121 du présent décret, reçoivent :

Pour les voyages en chemin de fer ou en tramway, une indemnité égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ;

Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, une indemnité de 60 centimes par kilomètre parcouru en allant et en revenant.

Il leur est alloué, en outre : si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 15 francs par jour, et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 20 francs par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des Cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la Cour d'appel, à 40 francs pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

ART. 127.

Les déplacements des magistrats peuvent leur donner droit à des frais de voitures taxés sur un état justificatif de la dépense lorsque ces déplacements sont effectués :

1° A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, si la population excède 40,000 habitants ;

2° Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède deux kilomètres.

ART. 128.

Les magistrats qui, dans la même journée se transportent, à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la commune la plus éloignée.

CHAPITRE VIII.

Du port des lettres et paquets.

ART. 129.

Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique, sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de simple police dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les lois de finances.

ART. 130.

Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier.

Pour obtenir le remboursement de cette avance, il comprend le montant dans un de ses mémoires de frais de justice criminelle, en visant l'article de la loi ou du règlement en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été effectué.

CHAPITRE IX.

Des frais d'impression.

ART. 131.

Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la Cour ou le Tribunal ;

2° Celle des signalements individuels de personnes à arrêter, dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 446 § 9 et 10 du Code d'instruction criminelle.

ART. 132.

Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés, aux frais de la commune.

ART. 133.

Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort ou pour chaque arrondissement, par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du Ministre de la Justice. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

CHAPITRE X.

Des frais d'exécution des arrêts.

ART. 134.

Des règlements spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels et règlent le mode de leur paiement.

Le Ministre de la Justice peut accorder, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, sur l'avis des procureurs généraux et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs orphelins jusqu'à l'âge de 12 ans.

TITRE III.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES À CELLES DE L'INSTRUCTION
DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales.

ART. 135.

Dans les procédures assimilées, au point de vue des dépenses, aux procès criminels, les frais sont avancés par l'Administration de l'Enregistrement, conformément aux dispositions du présent décret, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Les règles de déchéance et le mode de paiement sont ceux établis par le présent décret.

ART. 136.

Par dérogation à la règle établie à l'article précédent, sont payés conformément au tarif fixé par le présent décret les frais des poursuites exercées devant le Tribunal civil ou devant la Cour d'appel :

1° Pour contraventions aux lois sur la tenue de l'état civil, dans les cas prévus par les articles 50 et 53 du Code civil, et sur la célébration des mariages, dans le cas prévu par l'article 192 du Code civil ;

2° Pour infractions disciplinaires commises par des officiers publics ou ministériels, par des experts, ou par des interprètes-traducteurs.

CHAPITRE II.

Règles spéciales.

ART. 137.

En matière d'assistance judiciaire, les frais qui sont exposés dans les instances portées devant les juridictions administratives sont admis en dépense par le Ministre de la Justice. Ceux exposés devant les Conseils de préfecture doivent, au préalable, être soumis au contrôle du Ministre de l'Intérieur, qui en arrête le montant sur les états taxés, avant de les transmettre au Département de la Justice. Si, au cours de l'instance suivie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil de préfecture, des témoins sont appelés à déposer, l'indemnité qui leur est allouée, après taxation régulière par le vice-président du Conseil de préfecture, est acquittée provisoirement et sans délai à un compte d'avances.

ART. 138.

Lorsque le ministère public agit d'office, les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet conformément aux lois du 13 brumaire et du 22 frimaire an VII.

ART. 139.

Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence, conformément à la loi du 5 septembre 1807.

Si l'interdit paraît avoir des ressources insuffisantes, le ministère public doit faire constater cette insuffisance par le bureau d'assistance judiciaire et les frais sont avancés et recouverts comme en matière d'assistance judiciaire.

ART. 140.

Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le ministère public sont avancés par l'Administration de

l'Enregistrement sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

ART. 141.

Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, sont taxés conformément aux tarifs en matière civile.

Ces frais ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; l'avance et la régularisation en sont effectuées, par les soins de l'Administration des Finances.

ART. 142.

Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers d'un greffe ou des archives d'une Cour ou d'un Tribunal, il est dressé sans frais par le greffier, et, à son défaut par le président de la Cour ou du Tribunal ou par le juge de paix, suivant le cas, un bref état des registres et papiers à transporter.

Si les archives déplacées sont celles d'un parquet, l'inventaire est dressé, suivant le cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le magistrat du ministère public près le tribunal de simple police, et, à défaut de ce dernier, par le juge de paix.

TITRE IV.

DU PAYEMENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.

Du mode de paiement.

SECTION I^{re}. — DÉLIVRANCE DE L'EXÉCUTOIRE.

ART. 143.

Les frais de justice criminelle sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

ART. 144.

Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le Ministre de la Justice, et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

ART. 145.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

ART. 146.

Sauf les mémoires dressés par les gendarmes et pour lesquels un troisième exemplaire est exigé par des règlements spéciaux, il n'est fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

La première est remise au receveur de l'Enregistrement avec les pièces justificatives. La deuxième est transmise au Ministre de la Justice, avec le bordereau mensuel dont il est parlé ci-après.

ART. 147.

Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Toutefois, en outre des cas où une disposition de loi spéciale accorde la dispense du timbre, ne sont pas sujets à cette formalité les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de dix francs.

ART. 148.

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la Cour ou du Tribunal.

ART. 149.

La partie prenante, sauf dans le cas prévu par l'article 152, dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente les exemplaires de son mémoire.

Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général qui fait procéder à une nouvelle vérification, et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

ART. 150.

Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

ART. 151.

Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

ART. 152.

Lorsqu'un mémoire porte sur des frais faits devant le tribunal de commerce, il est taxé par le président ou un juge de ce tribunal, sans réquisition préalable, mais il doit être soumis au visa du procureur général.

ART. 153.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

1° Des indemnités des témoins, des jurés et des interprètes;

2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du Ministre de la Justice.

ART. 154.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Le visa du procureur général n'est pas exigé.

Ces frais sont avancés sans retenue par le greffier de la juridiction compétente, qui en obtient le remboursement par l'Administration de l'Enregistrement contre remise des taxes revêtues de l'acquit des parties prenantes.

ART. 155.

Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

ART. 156.

Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, sont atteints de déchéance.

La déchéance n'est pas encourue si l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de pourvoi formé devant le Conseil d'État.

Sous réserve des dispositions du décret du 31 mai 1862 relatives à la déchéance quinquennale, le Ministre de la Justice peut, par décision spéciale, autoriser le paiement total ou partiel des mémoires périmés.

ART. 157.

La taxe et l'exécutoire, d'une part, le jugement au chef de la liquidation des dépens, d'autre part, sont susceptibles de recours. Si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais; il est, dans tous les cas, porté devant la Chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, à la Chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

SECTION II. — PAYEMENT.

ART. 158.

Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret sont payables chez les receveurs de l'Enregistrement établis près le tribunal duquel ils émanent, sauf dans le cas prévu par l'article 160 ci-après.

Les receveurs ne sont responsables que des irrégularités résultant de l'insuffisance, de l'inexactitude ou de l'omission des formalités prescrites pour les pièces justificatives.

ART. 159.

Ces exécutoires ne peuvent être acquittés qu'après avoir été revêtus d'un certificat de non-opposition par le receveur de l'Enregistrement établi près le tribunal duquel ils émanent.

Toutefois, ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit soit des frais acquittés sur simple taxe, conformément aux articles 153 et 154 ci-dessus, soit des mémoires de la gendarmerie.

ART. 160.

Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite, ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'Administration de l'Enregistrement.

ART. 161.

Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'Administration de l'Enregistrement pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'État, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

SECTION III. — MESURES DE CONTRÔLE.

ART. 162.

Au commencement du mois, chaque receveur de l'Enregistrement dresse, en double expédition, un état récapitulatif de tous les frais acquittés sur simple taxe du juge pendant le mois précédent.

Le receveur de l'Enregistrement en adresse une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'Enregistrement du département, avec les taxes à l'appui.

La seconde expédition est envoyée, soit au procureur général, soit aux procureurs de la République, pour être transmise au Ministre de la Justice.

ART. 163.

Dans la première quinzaine de chaque mois, les procureurs généraux près les Cours d'appel et les procureurs de la République envoient au Ministre de la Justice, avec un bordereau dressé dans la forme indiquée par les instructions ministérielles, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent.

CHAPITRE II.

Consignation par la partie civile pour frais de procédure.

ART. 164.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle ou de simple police.

Dans ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la Cour d'assises, le président de cette Cour doit, en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

ART. 165.

Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance des procureurs généraux et des procureurs de la République dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix dans les tribunaux de simple police, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

ART. 166.

Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de paix, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

ART. 167.

Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

ART. 168.

Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la Cour d'assises, par le président de la Cour d'appel ou du Tribunal, ou par le juge de paix, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles 148 et suivants du présent décret.

Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle par le receveur de l'Enregistrement.

ART. 169.

A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent, par l'intermédiaire du parquet, au Ministre de la Justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

CHAPITRE III.

De la liquidation et du recouvrement des frais.

§ 1^{er}. — Liquidation des frais.

ART. 170.

Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés : 1^o les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des Cours d'assises; 2^o les frais de transport et de séjour des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du Jury; 3^o toutes les indemnités payées aux jurés; 4^o les frais de translation des prévenus et accusés dans les cas prévus par l'article 111 du présent décret; 5^o les droits d'expédition pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'article 305 du Code d'Instruction criminelle; 6^o toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

ART. 171.

Lorsque les faits constatés par la vérification d'un greffe ou des registres de l'état civil d'une commune ou par la visite d'un établissement d'aliénés donnent lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées, en vertu des dispositions de l'article 121, 5^o est compris dans la liquidation des dépens et recouvré contre le condamné, conformément aux règles tracées au chapitre III, titre IV, du présent décret.

ART. 172.

Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'État sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

ART. 173.

Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

ART. 174.

Le greffier doit remettre au Trésorier général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2. — *Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.*

ART. 175.

En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 368 du Code d'instruction criminelle et 55 du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de la nullité des dispositions de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

ART. 176.

En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au Jury, la partie civile qui n'a pas succombé, n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues par les articles 167 et 168 du présent décret.

ART. 177.

Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

- 1° Toute administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt;
- 2° Les départements, les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

§ 3. — *Régularisation des dépenses. — Recouvrement.*

ART. 178.

Le directeur de l'Enregistrement de chaque département dresse un état général des frais acquittés pendant le mois et le fait parvenir dans le plus bref délai au directeur de la Comptabilité publique.

ART. 179.

Le directeur de la Comptabilité publique fait parvenir au Ministre de la Justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, les états visés au précédent article, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Il y joint un état général mensuel desdits mandats et exécutoires, et, en fin d'exercice, un état récapitulatif établi pour l'année entière.

ART. 180.

Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification de l'état général mensuel visé dans l'article précédent.

Il l'arrête à la somme totale des paiements qui lui paraissent avoir été régulièrement faits.

Il délivre du montant une ordonnance au profit de l'Administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner.

ART. 181.

Toutes les fois que le **Ministre de la Justice** reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins, d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date desdites ordonnances et, d'autre part, que celles-ci n'aient été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

ART. 182.

Le recouvrement des frais de justice avancés par l'Administration de l'enregistrement qui ne restent pas définitivement à la charge de l'État, ainsi que les restitutions ordonnées par le **Ministre de la Justice**, sont poursuivis par toutes voies de droit et par celle de la contrainte par corps dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des percepteurs des Contributions directes, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

L'arrêté ordonnant le reversement ne peut être attaqué que par la voie d'un recours devant le **Conseil d'État**.

TITRE V.

**DES FRAIS DE JUSTICE DE/ANT LE SÉNAT
CONSTITUÉ EN COUR DE JUSTICE.**

ART. 183.

Les frais des procédures instruites par le **Sénat constitué en Cour de justice** sont taxés, payés, liquidés et recouvrés selon les règles établies par le présent décret.

ART. 184.

Un arrêté pris par le **Président du Sénat**, après avis de la **Commission d'instruction** et du **Procureur général**, règle les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donnent lieu les formes particulières de procéder de cette haute juridiction.

Ces dépenses sont payées à titre de frais de justice criminelle. Elles restent toujours à la charge du **Trésor**.

ART. 185.

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies par le **Président de la Cour de Justice** et par le **Président de la Commission d'instruction**, chacun en ce qui le concerne.

Dans tous les cas, l'exécutoire est décerné sur les réquisitions du **Procureur général**.

Aucun recours ne peut être exercé contre l'ordonnance portant exécutoire.

Toutefois, lorsque le **Président de la Cour de Justice** ou de la **Commission d'instruction** estime que le mémoire doit être réduit, il en avise l'intéressé et lui fixe un délai pour présenter ses observations. L'exécutoire n'est décerné qu'après l'expiration de ce délai.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 186.

Sont abrogés, en outre des dispositions abrogées par la loi du 23 octobre 1919, tous règlements, ordonnances et décrets relatifs au tarif et au mode de payement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment le décret du 7 avril 1813, les ordonnances des 6 août 1823, 4 août 1824, 10 mars 1825, l'article 2 § 2 de l'ordonnance du 17 mai 1832, les ordonnances des 28 juin 1832, 28 novembre 1838, 2 mai 1844, 2 mars 1845, 19 janvier 1846, l'arrêté du 19 avril 1848, les décrets des 21 avril

1880, 16 février 1885, 21 novembre 1893, 22 juin 1895, le 3^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 13 novembre 1899, modifié par le décret du 25 juillet 1903, l'article 12 du décret du 12 décembre 1899, modifié par les décrets des 7 juin et 13 novembre 1900, les décrets des 12 avril 1907, 17 juillet 1908, 28 juin 1909 et 23 août 1912 ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 187.

Les tarifs actuellement en vigueur en Algérie continueront à y être observés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 188.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

NOTES ET COMMENTAIRES.

PROJET DE DÉCRET
PORTANT
RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
EN MATIÈRE CRIMINELLE,
DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE,
ET TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 10 juin 1811, contenant règlement pour l'Administration de la Justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais ;

Vu la loi du 22 janvier 1851 sur l'Assistance judiciaire, modifiée par les lois du 10 juillet 1901, du 22 mars 1902, du 31 mars 1903, article 60, et du 4 décembre 1907 ensemble l'article 93 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu les lois du 9 avril 1898 et du 22 mars 1902 sur les accidents du travail ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, ensemble les décrets du 21 novembre 1893, du 12 août 1904 et 10 avril 1906 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ensemble les décrets du 23 août 1912 et du 22 janvier 1919 ;

Vu la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, ensemble le décret du 3 mai 1911 ;

Vu la loi du 14 août 1908 sur la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux, ensemble le décret du 3 mars 1919;

Vu la loi du 23 octobre 1919, sur les frais de justice criminelle, et notamment l'article 1^{er} ainsi conçu : « Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un article qui prendra le n° 644 et est ainsi conçu : « Article 644. Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle ; il en établira le tarif, en réglera le paiement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle ».

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

DÉCRET DU 18 JUI 1811.

PROJET.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

L'Administration de l'Enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

L'Administration de l'Enregistrement continue, conformément aux lois en vigueur, de faire l'avance des frais de justice criminelle; sauf pour le Trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} du décret de l'Assemblée Nationale des 20-27 septembre 1790 porte : « Les frais de poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du Roi ou d'office, depuis la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent, sont à la charge du Trésor public; en conséquence, les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges et sur les exécutoires par eux décernés. . . ».

Depuis le décret de 1811, les frais de justice criminelle ne sont plus, dans tous les cas, à la charge du trésor public, mais c'est encore l'Administration de l'Enregistrement qui en fait l'avance. Toutefois, la disposition finale de l'article 1^{er} du décret de 1811 a été modifiée. En effet, aux termes de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873, à partir du 1^{er} janvier 1874, les percepteurs des contributions directes ont été substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile.

DÉCRET DU 18 JUI 1811.

PROJET.

ART. 2.

ART. 2.

Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police :

Les frais de justice criminelle sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés; de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale;

3° Les honoraires et vacations des médecins chirurgiens, sages femmes, experts et interprètes;

3° Les indemnités qui peuvent être accordées aux experts et aux interprètes et les frais de traduction;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5° Les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7° Les salaires des huissiers;

7° Les émoluments des huissiers;

8° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou délit;

8° Les frais de capture;

9° Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours royales et à nos conseillers auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substitués en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 de notre décret du 30 janvier 1811 ;

10° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu ;

11° Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle ;

12° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

13° Les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus au chapitre VII du titre II du présent décret ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs ;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

La lecture de l'article 2 du décret de 1811 appelle les observations suivantes :

Préambule. — Il a paru inutile de maintenir le membre de phrase : « sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police » ; en effet il n'apporte aucune précision, et même peut faire naître des doutes sur la véritable portée de l'article, puisqu'il passe sous silence les frais en matière criminelle.

§ 1^{er}. — Une modification doit être apportée au 1^{er} paragraphe : en ce qui concerne les translations, il ne prévoit que celles des prévenus ou accusés ; il exclut celles des condamnés. Cette exclusion doit être maintenue ; toutefois il y a lieu d'admettre l'exception suivante :

Lorsqu'un condamné détenu est appelé en témoignage, la translation, s'il n'y a pas urgence, est effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire et les frais, très réduits d'ailleurs, restent à la charge de ce service. S'il y a urgence, le procureur de la République fait opérer le transfèrement par les voies rapides. L'article 2, paragraphe 1^{er}, a omis de prévoir ce cas. La Chancellerie par ses circulaires des 30 juin 1875, 29 novembre 1884, § 2, et 10 février 1908 a cependant

décidé, à juste titre, par voie d'interprétation, que les frais occasionnés par l'aller sont à la charge des frais de justice ; mais le droit d'assurer la réintégration à l'établissement où la peine doit être subie, n'appartient qu'à l'administration pénitentiaire qui la fait effectuer à l'aide des voitures cellulaires.

Il y a donc lieu de modifier en ce sens le paragraphe 1^{er}.

§ 2. — Le décret de 1811 ne prévoit que les frais d'extradition ; ses dispositions doivent être également étendues aux commissions rogatoires et à tous les frais accessoires de procédure criminelle en matière internationale. En effet, la circulaire du directeur général de la Comptabilité publique du 26 juin 1905 porte que les frais d'exécution des commissions rogatoires doivent être assimilés aux frais d'extradition.

§ 3. — Le 3^e paragraphe prévoit les « honoraires et vacations » des « médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes » ; ce texte doit être remanié.

En premier lieu, il vise les experts et les interprètes ; il est donc inutile de mentionner spécialement « les médecins, chirurgiens, sages-femmes » qui rentrent nécessairement dans la catégorie des experts, alors qu'on passe sous silence les dentistes, les chimistes, etc.

En second lieu, d'une part, ce texte ne prévoit que « les honoraires et vacations » ; cette énumération est incomplète : il faut y ajouter d'autres frais, tout au moins pour certaines catégories d'experts. C'est ainsi que le décret du 21 novembre 1893, sur les expertises médico-légales, porte dans son article 5 : « Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense ». D'autre part, il préjuge par l'emploi du mot *vacations* la manière dont seront rémunérés les experts et les interprètes. — Pour échapper à cette double critique, il suffit de substituer aux expressions du décret de 1811 la formule suivante : « les indemnités qui peuvent être accordées aux experts et interprètes ».

Enfin il paraît utile de compléter l'énumération, en ajoutant « et les frais de traduction ».

§ 7. — Le mot *salaires* s'applique actuellement, de préférence, à la rémunération d'un travail manuel, il est peut-être préférable de lui substituer le mot *émoluments*.

§ 8. — D'après le projet de la Commission, l'exécution des mandats de justice, ordonnances de prise de corps, arrêts et jugements n'est plus confiée aux huissiers, et accessoirement aux gendarmes, agents de police, gardes champêtres et forestiers (comme sous l'empire des art. 76 et 77 du décret du 18 juin 1811 et de l'art. 6 du décret du 6 avril 1813) mais exclusivement aux agents de la force publique (art. 110 du projet).

Il convient donc d'ajouter un § 8, visant expressément les droits de capture des prévenus, accusés et condamnés, puisque ces allocations ne sont plus comprises aujourd'hui dans les émoluments des huissiers.

§ 9. — Le décret de 1811 prévoyait, sous le n° 8, le cas où une indemnité de transport était accordée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou délit. Sous le n° 9, il s'occupait des frais de voyage et de séjour accordés aux conseillers allant présider les sessions dans les Cours d'assises autres que celles qui se tiennent au chef-lieu de la Cour d'appel, et aux autres magistrats allant soit siéger à ces Cours d'assises, soit y porter la parole; mais une distinction était faite entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires. Enfin le n° 10 avait trait aux frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures pouvait donner lieu. — Il paraît préférable, au lieu d'entrer dans ces détails, de poser dans un paragraphe unique le principe que, dans les frais de justice criminelle, sont comprises « les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction » — et d'indiquer simplement qu'un chapitre spécial du décret réglera les cas dans lesquels cette disposition sera applicable et, d'autre part, spécifiera les exceptions qui doivent être apportées. Ces règles sont contenues dans le chapitre VII du titre II.

Des frais de transport et de séjour peuvent être dus à des parties prenantes autres que les magistrats et les greffiers; mais, au point de vue de l'énumération des frais de justice criminelle donnée par l'article 2, il n'y a pas lieu de les viser spécialement, car ils sont compris dans les indemnités ou émoluments prévus par l'article 2, notamment sous les nos 3°, 4° et 7°.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 2 (suite).

14° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir : — Des procédures d'office pour l'interdiction; — Des poursuites d'office en matière civile; — Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public; — Du transport des greffes;

ART. 3.

Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses suivantes qui résultent, savoir :

- 1° De l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et sur la répression de la prostitution des mineurs;
- 2° De l'application de la loi sur le régime des aliénés;
- 3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction;

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

- 4° Des poursuites d'office en matière civile;
- 5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;
- 6° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'article 461 du Code de commerce et l'article 24 de la loi du 4 mars 1889;
- 7° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative;
- 8° Du transport des greffes ou des archives des cours et tribunaux;
- 9° De lois spéciales ou de règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'Administration de l'Enregistrement.

Le décret de 1811 avait réuni dans un seul article et compris dans une même énumération, tant les *frais de justice criminelle* que les frais simplement assimilés aux frais de justice criminelle. Il pouvait en résulter une certaine confusion, parce que les frais appartenant à cette seconde catégorie se distinguent des autres à certains points de vue : l'assimilation n'est pas complète; elle porte sur le mode d'ordonnement, de paiement, de recouvrement et d'imputation; mais elle n'a pas pour effet de leur rendre applicable les tarifs criminels.

Il a paru préférable de faire deux articles distincts; par suite, l'article 3 spécial aux frais simplement assimilés correspond au paragraphe 14 de l'article 2 du décret de 1811.

ART. 3.

Ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle :

1°... (suit l'énumération.)

La Commission a estimé qu'il n'y avait aucun intérêt à maintenir cet article; tous les frais non compris dans l'article 2 étant nécessairement exclus de la catégorie des frais de justice criminelle; d'ailleurs dans les sections du présent décret, consacrées à chaque matière, on a eu soin de donner les précisions nécessaires.

ART. 136.

Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires

N° 297.

ART. 4.

Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait

et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge Ministre de la Justice.

des dépenses extraordinaires et non prévues par l'article 2 du présent décret, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de mille (1,000) francs qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le Ministre de la Justice; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du Ministre de la Justice est nécessaire.

Il en sera de même dans le cas où le montant de dépenses ordinaires et visées par l'article 2 précité excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

Les règles spéciales établies par l'article 136 du décret du 18 juin 1811 ont trait non pas au mode de paiement, mais à la manière dont la dépense a été engagée. Elles n'étaient donc pas à leur place sous le titre « *Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle* », aussi la Commission a estimé qu'il fallait les reporter dans les « *Dispositions préliminaires* ».

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4 reproduit, sauf quelques modifications de forme, les dispositions de l'ancien article 136. Mais cet article laissait subsister une lacune; le paragraphe 2 de l'article 4 vient la combler: il prévoit le cas où, à raison de certaines difficultés exceptionnelles, le tarif normal ne permettrait pas d'accorder une rémunération en rapport avec le service rendu.

TITRE PREMIER.
TARIF DES FRAIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et objets pouvant servir à conviction ou à décharge.

ART. 4.

Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade;

TITRE II.
TARIF DES FRAIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des frais de translation des prévenus et accusés, de transport des procédures et des pièces à conviction.

ART. 5.

Les prévenus ou accusés sont en principe transférés en chemin de fer ou à défaut en voiture sur la réquisition des officiers de justice.

néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

NOTA. — L'ordonnance du 2 mars 1845 avait, par son article 1^{er}, décidé: « La translation des prévenus et accusés aura lieu à l'avenir par voitures cellulaires; néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied. »

L'article 2 de la même ordonnance avait abrogé les articles 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811, en ce qu'ils avaient de contraire à ses dispositions. Mais cette ordonnance s'est trouvée abrogée par l'article 385 du décret du 1^{er} mars 1854, sur les services de la gendarmerie, qui a prescrit d'en revenir au mode indiqué par l'article 4 du décret du 18 juin 1811.

Toutefois, suivant les circonstances, ils peuvent être conduits à pied par la gendarmerie de brigade en brigade, s'ils sont valides et âgés de plus de 18 ans.

Les individus qui doivent être conduits devant une Cour ou un Tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer la translation.

ART. 6.

La translation en chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectuée dans un compartiment réservé d'un wagon de 3^e classe.

ART. 7.

La réquisition, soit à la compagnie de chemins de fer, soit au convoyeur, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès, l'autre est produit par la compagnie de chemins de fer ou le convoyeur à l'appui de son mémoire.

L'article 4 du décret du 18 juin 1811 spécifie que les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie de brigade en brigade: tel est le principe. Il est affirmé également par l'article 242 du décret du 20 mai 1903. Ces règles ont été pendant longtemps exécutées d'une façon très stricte; mais des tempéraments y ont été peu à peu apportés, et une circulaire de la Chancellerie du 16 juillet 1896 a, en pratique, établi la règle suivante:

« Si, pour ménager les intérêts du Trésor, les officiers de justice doivent, conformément aux prescriptions de la circulaire de la Chancellerie du 29 novembre 1886 et aux règles édictées par le décret du 18 juin 1811, requérir le transfèrement en voiture ou en chemin de fer des prévenus ou accusés pour lesquels la conduite à pied

doit être employée en principe, encore est-il équitable qu'une distinction soit établie entre les diverses catégories d'inculpés qui peuvent être l'objet de transfère-ments.

« C'est ainsi qu'aux termes de la circulaire du 23 février 1887, la conduite à pied paraît plus particulièrement indiquée, lorsqu'il s'agit de transférer des mendiants, des vagabonds, des individus non domiciliés, qui sont sous le coup d'une inculpation de vol, ou des récidivistes.

« En ce qui concerne au contraire les individus domiciliés qui sont arrêtés en vertu d'un mandat de justice, j'estime qu'il convient de requérir leur transfèrement, soit en voiture, soit par voie ferrée. Vos substituts ne perdront pas de vue, en effet, que les soupçons qui ont motivé la délivrance d'un mandat peuvent parfois s'évanouir dès que l'inculpé aura été mis en mesure de discuter les charges relevées contre lui... ».

Cette distinction paraît s'imposer : il importe, en effet, que la comparution de l'inculpé ait lieu dans le plus bref délai possible et qu'elle soit assurée dans les conditions les moins pénibles. D'un autre côté, il ne faut pas supprimer la translation à pied de brigade en brigade, car les mêmes précautions ne s'imposent pas à l'égard de toute une catégorie de vagabonds, mendiants et repris de justice, et ce serait charger le chapitre des frais de justice de dépenses considérables, si ces inculpés devaient être toujours transférés en voiture ou en chemin de fer. Toutefois, même en ce qui les concerne, le transfèrement ne devra, en général, être fait à pied que s'il est effectué dans les limites de l'arrondissement ou des arrondissements limitrophes.

Il y a lieu aussi de confirmer par le décret la mesure que recommande la circulaire de la Chancellerie du 12 août 1905 : quand il n'y a pas urgence à effectuer la translation, par exemple quand un individu qui subit une peine d'une certaine durée vient à être condamné de nouveau et doit être transféré au siège de la Cour d'appel pour entendre statuer sur le recours exercé contre ce second jugement, le procureur de la République peut, au lieu de requérir un transfèrement individuel et sous escorte, recourir au transfèrement par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, à charge de remboursement à ce service sur les fonds de la justice criminelle.

Le second paragraphe de l'article 4 du décret de 1811 a trait aux réquisitions pour le transport en voiture; il paraît préférable d'en faire l'objet d'un article spécial et de compléter ces dispositions en ce qui concerne les translations en chemin de fer.

La circulaire de la Chancellerie du 7 novembre 1901 dispose : la translation en chemin de fer doit être effectuée dans un compartiment de 3^e classe; c'est seulement dans des cas exceptionnels (défaut de wagons de 3^e classe ayant des compartiments séparés; obligation de prendre un train ne comportant pas de voitures de 3^e classe) qu'elle peut être opérée en 2^e classe; les réquisitions doivent indiquer exactement la nature de l'inculpation et le nombre des agents de l'escorte, afin de

connaître exactement le montant de la dépense et de savoir si celle-ci est imputable sur les crédits des frais de justice. Ces réquisitions doivent comprendre, outre le transport à l'aller de l'accusé ou prévenu et de l'escorte, le transport de l'escorte au retour; elles doivent être établies en deux exemplaires dont l'un est remis au chef de gare en échange des billets collectifs de chemin de fer, l'autre est joint au mémoire de frais d'escorte, après avoir été présenté au gardien-chef ou au greffier qui certifie la date et l'heure de l'arrivée (Circ. Chanc., 28 déc. 1886).

Si la translation a été effectuée en voiture, la réquisition est également établie en double exemplaire et chacun d'eux indique le prix de la fourniture (Circ. Chanc., 29 nov. 1884). Les deux exemplaires sont remis au convoyeur qui fait mentionner sur chacun, par le greffier ou le gardien-chef, le jour et l'heure de son arrivée; il en laisse un entre les mains du greffier ou du gardien-chef qui constate cette remise sur le double conservé par le convoyeur pour être mis à l'appui de son mémoire (Circ. Chanc., 29 nov. 1884).

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 5.

ART. 8.

Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien. — Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

Lorsque l'individu, dont le transfèrement doit être opéré de brigade en brigade, prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

Le transfèrement de brigade en brigade est devenu exceptionnel; il est limité à certaines catégories de prévenus et sous la double condition que ces prévenus soient valides et âgés de plus de 18 ans. — Si un vagabond ou mendiant prétend qu'il est hors d'état de marcher, l'officier de justice, à qui la gendarmerie demandera de requérir la translation en voiture, pourra suffisamment apprécier si ce refus paraît ou non justifié. Le certificat de médecin exigé par l'art. 5 du décret de 1811 ne fait qu'augmenter les frais, et ce, dans la plupart des cas, sans résultat utile.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 6.

Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

Lorsque, dans un ressort, un département ou un arrondissement, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus et accusés, le droit de traiter n'appartient qu'au Ministre de la Justice qui peut déléguer ses pouvoirs aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre le marché à son approbation préalable.

Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un convoyeur au mieux des intérêts du Trésor.

A défaut de convoyeur acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

L'article 6 du décret de 1811 est tombé depuis longtemps en désuétude; il n'est plus en harmonie avec notre organisation actuelle : les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires ont disparu depuis que fonctionnent régulièrement les chemins de fer.

ART. 7.

Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

L'article 7 du décret de 1811 est favorable aux prévenus et accusés; il doit être conservé, sauf un léger changement; il convient de prévoir aussi le cas où le prévenu désire être transféré en chemin de fer.

ART. 9.

Les prévenus et accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné la translation ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 8.

La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge Ministre de la Justice.

ART. 11.

La translation des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris ou de sa banlieue, ainsi que dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison, se fait, en principe, par voiture fermée et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Si l'ordre public ou les nécessités du service l'exigent, il peut être passé un marché de gré à gré, même lorsqu'à raison du chiffre de la dépense totale ou de l'annuité, il devrait être procédé par voie d'adjudication publique; mais, en ce cas, la décision est prise par le Ministre de la Justice, d'accord avec le Ministre des Finances.

Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

La lecture de l'article 8 du décret de 1811 montre qu'il y a des inconvénients à préciser dans un règlement dans quelles prisons les prévenus sont détenus : les prisons visées par cet article ont depuis longtemps disparu. Il eût été préférable de viser simplement : « la translation des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris ou dans sa banlieue immédiate ». C'est ce qui a été fait dans le nouvel article 11.

Régulièrement, les dispositions de l'article 8 n'étaient pas applicables aux autres grandes villes : ce texte est en effet limitatif. Mais leur extension s'est imposée depuis de longues années, d'autant plus que, dans les villes importantes, on a de plus en plus tendance à éloigner les prisons du centre de la ville et par suite du Palais de Justice; parfois même, comme à Douai, on les transporte dans la banlieue, sur le territoire d'une autre commune.

Il y a donc lieu de prévoir pour les villes où la prison est éloignée du Palais l'organisation d'un système de voitures cellulaires analogue à celui qui fonctionne à Paris.

Précisons tout d'abord le fonctionnement du service à Paris.

L'article 8 du décret de 1811 dispose que « la translation . . . se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre Grand-Juge, Ministre de la Justice ». — Ce texte est toujours en vigueur, c'est avec le préfet de la Seine, et sous l'approbation du Garde des Sceaux, qu'a été conclu le marché actuellement en cours.

On ne voit pas pourquoi, à Paris, le marché serait signé par le préfet de la Seine, alors que, pour les services généraux de transfèrement, il a toujours été admis que les marchés sont signés, par délégation du Garde des Sceaux, pour tout un ressort, par le procureur général, pour un arrondissement, par le procureur de la République.

Il convient donc de décider que, pour tous les services de transfèrements urbains, à Paris et dans les autres villes, les marchés seront passés conformément aux dispositions de l'article 9. — Il y a d'ailleurs intérêt à procéder ainsi, car nous verrons qu'un concours financier pourra être demandé au département, et alors le préfet interviendra au traité comme représentant du département.

Ainsi donc les transfèrements par voiture cellulaire entre les prisons d'une ville et le Palais de Justice ne seront plus limités à Paris et cette organisation pourra être désormais étendue aux grandes villes où l'importance du service et l'éloignement de la prison rendront cette mesure nécessaire.

Mais ici il convient d'attirer l'attention sur un point.

L'opinion des auteurs est que ces frais de translation dans les villes sont irrecoverables. Ce serait la solution la plus logique pour les raisons suivantes :

Une fois écroué le prévenu ne supporte plus les frais de la nourriture en prison; si, pour l'amener à l'audience, il y a un service spécial desservant la prison et le Palais de Justice, pourquoi en supporterait-il la charge?

D'autre part, en fait, on ne peut arriver à faire le calcul, lors du jugement, d'une dépense qui serait à répartir entre les condamnés jugés ou à juger dans l'année. Cette dépense dépendrait pour chacun du nombre de voyages effectués ou à effectuer dans l'année et du nombre des condamnés jugés chaque jour par rapport au nombre des individus acquittés. Il faut renoncer à de pareilles complications.

Ce qu'il importe de retenir, quant à présent, c'est que de ce fait que les prisons seront édifiées loin des lieux où les détenus devront comparaitre pour l'instruction ou les débats d'audience, il résultera une charge importante pour le Trésor qui se trouvera définitivement grevé de ces frais de translation. Or, cet éloignement des prisons est fait dans l'intérêt même des villes; il est donc juste que les départements et les communes supportent cette dépense, soit complètement, soit dans

une certaine proportion, qui sera déterminée dans chaque espèce par des conventions passées entre les départements de la Justice et de l'Intérieur. Le décret doit donc prévoir que des subventions départementales et communales pourront être accordées, sans toutefois en faire une condition essentielle de l'organisation du service. Cette mesure est générale, et la question se posera, quand le marché conclu pour Paris sera renouvelé, de savoir si un concours financier devra être demandé au département de la Seine.

DÉCRET DE 18 JUILLET 1811.

PROJET.

ART. 9.

ART. 12.

Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge, seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Les règles établies par l'article 9 du décret de 1811 doivent être maintenues; il suffit :

1° De les compléter en prévoyant le remboursement des menues dépenses avancées par les gendarmes;

2° De modifier le second paragraphe pour en mettre les dispositions en harmonie avec les changements survenus depuis 1811 dans la situation économique du pays.

ART. 10.

ART. 13.

Les aliments et autres secours indispensables nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route.

Les aliments ou autres secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt.

Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice ; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

En cours de translation, il peut être nécessaire de fournir aux prévenus ou accusés des aliments, des médicaments, etc. C'est cet incident que prévoit l'article 10 du décret de 1811.

Mais les dispositions de cet article présentaient une lacune : elles ne prévoyaient pas le cas assez fréquent dans la pratique où, avant d'être écroué, le prévenu ou accusé doit être transporté d'urgence dans un hôpital.

ART. 11.

Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

ART. 12.

Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route,

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prison, les officiers municipaux assurent la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'assistance publique.

Ces dispositions n'ont pas été maintenues dans le nouveau décret.

La question prévue par l'ancien article 11 est tranchée par les règlements sur le service de la gendarmerie et ne rentre pas dans le domaine du décret sur les frais de justice.

ART. 14.

Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus, ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. — A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour ; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an vi.

Le nouvel article 14 reproduit, avec quelques modifications de forme, l'ensemble des dispositions de l'ancien article 12.

ART. 13.

Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des depositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 166 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident.

Les depositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

ART. 15.

Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des depositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET

ART. 14.

Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit article 166.

ART. 15.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

Le décret de 1811 distingue entre les dépositaires publics et les autres dépositaires. — Les premiers ont le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces au greffe, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers. — Les seconds au contraire sont tenus de remettre, sur le vu de l'ordonnance du juge d'instruction, les pièces réclamées à l'officier de justice chargé de l'exécution de cette ordonnance; ils n'ont dès lors droit à l'indemnité prévue qu'autant qu'ils ont été invités à faire eux-mêmes la remise. Il n'y a pas lieu de maintenir cette distinction.

Actuellement il est alloué, outre les frais de transport, par chaque vacation de trois heures :

Aux greffiers..	des Cours d'appel.....	12 ^f 00
	des Cours d'assises.....	12 00
	des Tribunaux.....	10 00
Aux notaires...	de Paris.....	9 00
	des départements.....	6 75
Aux avoués....	des Cours d'appel.....	8 00
	de 1 ^{re} instance.....	6 00
Aux huissiers..	de Paris.....	5 00
	des départements.....	4 00
Aux autres fonctionnaires publics.....		6 00
Aux dépositaires particuliers.....		6 00

ART. 16.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

Il semble qu'il y a la plus grande analogie entre le rôle du dépositaire qui vient faire la remise au greffe et celui du témoin qui vient déposer. La Commission a estimé qu'il convenait de les assimiler au point de vue de la taxe.

Le décret de 1811 laisse incertain le point de savoir si le mandataire du dépositaire a droit aux mêmes indemnités que celui-ci. On décide, en général, qu'il ne peut prétendre à des vacations, mais que l'indemnité de transport lui est due. Il convient de maintenir cette solution, mais en spécifiant que la taxe de comparution et les indemnités de voyage et de séjour ne sont dues qu'autant que le dépositaire avait été invité à venir lui-même faire le dépôt au greffe et que délégation n'avait pas été donnée à un magistrat ou à un officier de police judiciaire pour se les faire remettre.

DÉCRET DU 12 AOÛT 1904.

PROJET.

CHAPITRE II.

DES EXPERTS ET INTERPRÈTES.

SECTION I. — DES EXPERTS.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} du décret du 21 novembre 1893 est remplacé par la disposition suivante :

ART. 1^{er}.

Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, les Cours d'appel en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent sur les listes de proposition des Tribunaux de première instance du ressort les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les Tribunaux.

A la Cour d'appel de Paris, cette désignation est faite par une assemblée composée des trois premières chambres de la Cour.

§ 1^{er}. Organisation des experts.

ART. 17.

Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, la Cour d'appel, en assemblée générale et en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne, au vu des propositions des Tribunaux de 1^{re} instance du ressort, les docteurs en médecine et les chimistes à qui elle confère le titre d'experts devant les Tribunaux, par application des lois des 30 novembre 1892 et 1^{er} août 1905.

La Cour d'appel établit dans les mêmes conditions les listes des experts de toutes autres catégories.

DÉCRET DU 12 AOÛT 1904.

ART. 2.

Les décrets du 23 décembre 1899 et du 23 juin 1900 sont abrogés.

DÉCRET DU 6 AOÛT 1908.

(*Expertises. — Analyse des substances médicamenteuses.*)

ART.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes-experts dressées dans tous les ressorts par les Tribunaux civils et les Cours d'appel. Ces experts doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.

DÉCRET DU 3 MAI 1911.

(*Expertises. — Fraudes dans le commerce des engrais.*)

ART. 20.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts, dressées dans chaque ressort par les Cours d'appel ou les Tribunaux civils.

DÉCRET DU 22 JANVIER 1919.

(*Expertises en matière de fraudes commerciales.*)

ART. 26.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales dressées dans chaque ressort par les Cours d'appel ou les Tribunaux civils.

Le principe de l'expertise en matière pénale est posé par l'article 44 C. I. Cr., qui exige simplement des hommes de l'art qu'ils soient présumés capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit; mais, pendant près d'un siècle, aucune réglementation des expertises n'a été réalisée.

La loi du 30 novembre 1892 et les décrets du 21 novembre 1893 et du 12 août 1904 ont imposé des listes annuelles pour les médecins-experts, de même que le décret du 31 juillet 1906, abrogé par celui du 22 janvier 1919, article 26,

PROJET.

concernant les experts-chimistes en matière de fraudes commerciales, par application des lois des 1^{er} août 1905 et 4 février 1888 (denrées alimentaires, engrais, etc.).

Aucune liste obligatoire n'est imposée pour les autres catégories d'experts: experts en écritures, comptables, ingénieurs, architectes, etc. Cependant, des listes officielles sont établies dans certaines Cours et dans les tribunaux importants.

Il y avait lieu d'étendre à tous les experts cette obligation des listes, qui est de nature à assurer un meilleur recrutement des hommes de l'art, grâce aux enquêtes préalables auxquelles il doit être procédé.

L'article 17 est donc inspiré des dispositions antérieures concernant les médecins et les chimistes.

Les précédents décrets spécifiaient qu'à Paris l'assemblée devait être composée des quatre premières chambres de la Cour (décret du 21 novembre 1893) puis des trois premières chambres (décret du 12 août 1904).

Le texte actuel emploie l'expression: « en assemblée générale », parce que, maintenant, les assemblées générales de la Cour de Paris sont toujours composées des trois premières chambres.

Autre modification :

Au lieu de: « sur les listes de proposition des tribunaux de 1^{re} instance du ressort » le nouveau texte dit: « au vu des propositions », afin d'indiquer que les Cours ne sont pas liées par les propositions des tribunaux. Le pouvoir des Cours doit être aussi étendu que possible.

DÉCRET DU 10 AVRIL 1906.

PROJET.

ARTICLE PREMIER.

ART. 18.

L'article 2 du décret du 21 novembre 1893 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Les propositions du Tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur des docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel. Ils doivent avoir au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale ou être munis soit du diplôme de

Les propositions des Tribunaux et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur des personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgées de 27 ans révolus, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel, et justifiant de cinq ans au moins d'exercice de leur profession. Cette dernière condition n'est pas exigée: 1° des docteurs en médecine pourvus, soit du diplôme de l'Université de Paris portant la mention « médecine légale et psychiatrie », soit d'un diplôme analogue créé

l'Université de Paris portant la mention « médecine légale et psychiatrie », soit d'un diplôme analogue créé par d'autres universités, par application des dispositions de l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités.

par d'autres Universités, par application des dispositions de l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités; 2° des chimistes experts possédant le diplôme institué par la loi du 6 juin 1913.

Cet article précise que les fonctions d'expert peuvent être confiées aux femmes. La jurisprudence était déjà fixée dans ce sens.

Il exige de ces auxiliaires de la Justice qu'ils soient français, condition qui jusqu'alors n'était imposée qu'aux médecins.

Aucune condition d'âge n'était requise. La Commission a estimé que cette lacune devait être comblée; elle a adopté l'âge exigé des candidats aux fonctions de juge de paix.

La résidence permet de mieux connaître l'expert. D'autre part, cinq années d'exercice de la profession paraissent, en général, nécessaires et suffisantes pour l'exercice des fonctions d'expert, sous réserve de faire appel au concours des personnalités hautement qualifiées dans les affaires exceptionnellement délicates.

La dispense de cette condition en faveur des médecins pourvus d'un diplôme spécial a été maintenue. Elle a été, en outre, étendue, aux experts chimistes pourvus du diplôme institué par la loi du 6 juin 1913 (créant un diplôme de chimiste expert.)

Cette dernière loi n'est pas encore entrée en application, par suite des hostilités. Les règlements qui doivent en assurer le bon fonctionnement ne sauraient tarder à être publiés.

S'il est créé, par la suite, des diplômes spéciaux du même genre concernant les autres catégories d'experts (les comptables, les experts en écritures, etc.), il pourra y avoir intérêt à compléter le présent article dans ce sens.

PROJET.

ART. 19.

Les experts inscrits sur les listes officielles forment, dans le ressort de chacune des Cours d'appel, une compagnie constituée dans le but

d'assurer parmi eux le respect des règlements professionnels et de contribuer, par les avis et renseignements qu'elle sera invitée à fournir aux autorités judiciaires, à la bonne administration de la justice en matière d'expertises.

Tous les experts d'un même ressort en font partie sans distinction de spécialités. Toutefois, la Cour d'appel, lorsqu'elle dresse la liste des experts, peut décider qu'il sera formé, en raison du nombre de ceux-ci, au lieu d'une compagnie unique, des compagnies distinctes groupant les experts d'une spécialité ou de spécialités similaires.

ART. 20.

Chaque compagnie d'experts arrête son règlement intérieur qui doit, avant sa mise en vigueur, recevoir l'approbation de la Cour d'appel.

Chaque compagnie nomme une Chambre chargée d'assurer la discipline et l'administration. Cette Chambre est élue pour deux ans par l'assemblée générale et renouvelable par moitié chaque année. Le nombre de ses membres est fixé par la Cour d'appel dans la limite de 5 à 11. Les experts honoraires peuvent faire partie de la Chambre de discipline.

Les peines qui peuvent être prononcées par la Chambre, statuant disciplinairement, sont les suivantes : le rappel à l'ordre, le blâme, la réprimande avec transmission du dossier au procureur général.

Toute décision disciplinaire est susceptible d'un recours devant la Cour d'appel statuant en Chambre du Conseil.

De la bonne administration de la justice pénale dépendent le respect et la sauvegarde des biens, de la liberté et de la vie des citoyens; l'expertise, constituant l'un des modes de preuve souvent essentiels, doit, par conséquent, être entourée de toutes

les garanties de sincérité. Spécialement, les experts ne doivent être choisis que parmi des hommes dont la compétence et l'honorabilité sont vérifiées.

Il faut, en outre, que les auxiliaires de la justice pénale puissent être surveillés dans leur mission et soumis à une discipline organisée, dont la conséquence sera à la fois de réprimer leurs abus et d'assurer leur considération en la défendant contre des critiques injustifiées.

La seule façon de parvenir à ce résultat est de constituer les experts en compagnies, en associations (le mot importe peu) et de les placer sous le double contrôle de leur président ou syndic et des magistrats.

Lorsque les magistrats auront une communication à faire aux experts ou des renseignements à leur demander, ils trouveront dans le président et dans les membres de la chambre de discipline des intermédiaires qualifiés. Le rôle du président sera également d'apaiser les petits conflits qui pourront s'élever entre experts et entre les experts et les autres auxiliaires de la justice.

Quant à la chambre de discipline, elle interviendra pour sanctionner les légers manquements au devoir professionnel qui ne peuvent être déférés à la Cour d'appel à raison de leur peu de gravité.

Cette compagnie pourra avoir un rôle très important au point de vue du recrutement des experts; les médecins, les chimistes, les ingénieurs possèdent des diplômes qui les désignent au choix de la Cour et constituent une première garantie de leur compétence.

Il n'en est pas de même pour toutes les catégories d'experts, notamment pour les comptables, les experts en écritures, etc. Les compagnies pourront instituer de véritables écoles, exiger un stage, afin de préparer des spécialistes susceptibles de remplacer un jour leurs anciens disparus.

Ajoutons que les experts tiennent à être officiellement reconnus et sont convaincus qu'ils trouveront une force morale nouvelle, une considération nécessaire, dans la consécration de leur existence en compagnie.

On a présenté l'objection suivante :

En constituant les compagnies d'experts ne va-t-on pas créer de nouvelles charges analogues aux cabinets d'agréés près les tribunaux de commerce et augmenter ainsi le nombre des offices qui se sont ajoutés à ceux institués par les lois?

En réalité, les deux situations ne sont pas comparables. L'agréé a une clientèle et, par suite, un office ayant une valeur vénale; l'expert, lui, n'a pas de clientèle puisque sa désignation ne dépend que du bon vouloir des magistrats. Sa situation se rapproche de celle des syndics, des administrateurs commerciaux et des administrateurs près le tribunal civil. Or, ces derniers se sont constitués en associations professionnelles

depuis de nombreuses années sans que se soit établie cette assimilation aux offices ministériels que l'on semble redouter.

D'ailleurs, les experts ne tiennent-ils pas du droit commun, c'est-à-dire de la loi du 1^{er} juillet 1901, la faculté de s'associer? La proposition de les réunir en compagnies n'est autre que le rappel des principes posés par cette loi de 1901, avec le profit qui résultera pour l'intérêt public de ce que l'association sera, en outre, surveillée par son président ou syndic, par le ministère public et par les magistrats.

Ce groupement est constitué au siège de la Cour. Lorsque les experts sont très nombreux, ils peuvent former des compagnies distinctes selon leurs spécialités. Il ne peut leur être imposé de statuts uniformes; mieux vaut leur donner le droit d'arrêter leurs règlements intérieurs, d'après les besoins locaux ou régionaux et d'après leur nature, sous réserve de l'approbation de la Cour d'appel réunie en assemblée générale, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour la nomination des experts.

Une Chambre assure la discipline; les experts honoraires peuvent en faire partie bien que ne donnant plus, en pratique, leur concours régulier à la justice; mais leur expérience acquise, leurs connaissances techniques spéciales dans certaines branches, leur notoriété, etc., sont susceptibles de jouer un rôle précieux dans cet organisme nouveau.

Il paraît suffisant de limiter à onze, même à Paris, le nombre des membres de la Chambre.

Pour les fautes très graves, la Chambre renvoie le dossier au procureur général, qui peut saisir la Cour d'appel. Celle-ci est également compétente pour statuer en appel sur les peines infligées en premier ressort par la Chambre de la compagnie. Il s'agit toujours de l'assemblée générale de la Cour, devenue la juridiction propre aux experts. Bien entendu, elle ne peut pas prononcer de *peines* au sens légal du mot mais seulement des *sanctions disciplinaires*.

PROJET.

ART. 21.

Le titre d'expert honoraire peut être conféré aux experts qui ont rempli leurs fonctions pendant quinze années ou qui, au cours de leurs opérations judiciaires, ont été victimes d'accidents graves ne leur permettant plus de continuer leur concours à la Justice.

L'honorariat est conféré par ordonnance du

Premier Président de la Cour d'appel, sur la proposition de la Chambre de discipline et sur avis conforme de la Chambre du Conseil chargée de la confection des listes d'experts.

Les experts honoraires restent inscrits sur les listes officielles sous leur nouveau titre et ils peuvent être commis, le cas échéant, dans les conditions prévues par le présent décret.

Sur avis conforme de la Chambre du Conseil, l'honorariat peut être retiré à ceux contre lesquels ont été relevés des faits portant atteinte à l'honneur ou à la dignité.

Il est légitime de récompenser ainsi les services rendus à la justice par des experts ayant exercé longtemps leurs fonctions ou ayant été blessés au cours d'une mission judiciaire.

Pour la rédaction de cet article, la commission s'est inspirée des dispositions similaires concernant les magistrats, greffiers, huissiers, avoués, notaires, agents de change, etc. (Cf. notamment les décrets des 12 juillet 1899, art. 1^{er} et 8; 6 juillet 1810, art. 77; 15 mai 1904, art. 1^{er} et 2; 7 octobre 1890, art. 9 et 12; 7 novembre 1861, art. 1^{er} et 2; ordonnance du 4 janvier 1843, art. 29; lois des 16 juin 1824, art. 13, et 12 juillet 1905, art. 23). Mais au lieu que cet honorariat soit conféré par le Gouvernement, il l'est par l'autorité judiciaire, de qui l'expert tient exclusivement ses pouvoirs, à la discipline de laquelle il reste soumis.

Le premier Président de la Cour d'appel doit demander l'avis de la Chambre du conseil, juridiction qui nomme les experts et connaît de tout ce qui les concerne.

Même procédure pour le retrait de l'honorariat, mesure grave et rare, motivée par des faits portant atteinte à l'honneur et à la dignité.

L'honorariat ne doit pas être purement une récompense honorifique. Le cas échéant, les magistrats peuvent faire appel à l'expérience des experts honoraires; ceux-ci doivent donc rester inscrits sur les listes. De plus, ils pourront jouer un rôle utile au sein des Chambres de discipline créées par les dispositions qui précèdent.

NOTA. — La Commission a été instituée pour réviser les tarifs en matière criminelle. Sa réglementation de l'expertise vise donc exclusivement la matière pénale. Toutefois, la création des compagnies d'experts, avec leurs chambres de discipline, l'attribution et le retrait de l'honorariat, les pouvoirs disciplinaires de la Chambre et

de l'assemblée générale de la Cour d'appel intéresseraient au même degré et pour les mêmes raisons les experts en matière civile. Ce seront, d'ailleurs, les mêmes praticiens. Il semble donc qu'il conviendrait, dans ces conditions, d'incorporer au tarif des frais en matière civile les dispositions adoptées en matière pénale sur ces divers points.

Tel a été le vœu exprimé à l'unanimité par la Commission, au cours de sa séance du 18 novembre 1919; un rapport sur cette question a été rédigé au nom de la Commission et transmis à M. le Garde des Sceaux.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

PROJET.

§ 2. Désignation. — Accomplissement de la mission.

ART. 3.

En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du code d'instruction criminelle, les opérations d'expertises ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert.

ART. 4.

Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

ART. 22.

En dehors des articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à des personnes non inscrites sur les listes annuelles de la Cour ou du Tribunal.

Mais, soit en cas d'empêchement des médecins légistes ou autres experts résidant dans l'arrondissement et s'il y a urgence, soit en cas de nécessité particulière résultant de l'instruction d'une affaire, les magistrats peuvent, par décision motivée, commettre un expert près un autre tribunal ou même toute autre personne compétente.

Au cas d'expertise contradictoire, pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 4 février 1888, les experts sont choisis, conformément aux prescriptions des décrets rendus pour l'exécution de ces lois.

La nomination des experts est constatée soit dans le procès-verbal du procureur de la République et des officiers de police judiciaire, soit dans l'arrêt ou le jugement qui ordonne l'expertise, soit dans l'ordonnance du président des assises ou du juge d'instruction. Les experts sont convoqués par simple avertissement et sans frais.

Le paragraphe 1^{er} de cet article sanctionne la règle d'après laquelle les experts de toutes catégories doivent être inscrits sur les listes officielles; il contient une première dérogation nécessaire en cas de flagrant délit ou d'opérations d'expertise ordonnées, soit par la Chambre des mises en accusation, soit par le président des assises, dont les pouvoirs ne sauraient être limités sous aucun prétexte.

De plus, les listes de certaines Cours peuvent être incomplètes. Il n'y a pas toujours, dans certaines régions, de techniciens compétents pour des opérations spéciales; il faudra donc s'adresser à des experts d'autres Cours ou même à des personnes non inscrites sur des listes d'experts. Enfin, les experts du Tribunal ou de la Cour peuvent être absents ou empêchés; d'où la nécessité de prévoir des exceptions au principe exprimé. Le décret du 21 novembre 1893 était d'ailleurs entré dans cette voie en ce qui concerne les médecins-légistes.

Mais, pour éviter les abus, toute désignation faite dans ces conditions exceptionnelles, doit être motivée par les magistrats commettants.

La constatation de la nomination des experts et leur mode de convocation n'étaient pas réglementés par le décret de 1811. Cette lacune est comblée par l'adoption des règles suivies depuis longtemps en pratique, avec l'approbation de la Chancellerie.

PROJET.

ART. 23.

Les experts prêtent le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont régulièrement inscrits sur les listes établies par la Cour d'appel prêtent ce serment devant le tribunal civil de l'arrondissement où ils résident. Ce serment les habilite, tant qu'ils figurent sur lesdites listes, pour toutes les opérations dont ils peuvent être chargés même en dehors du ressort de la Cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits.

Si l'expert commis est assermenté, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt le commettant en fait mention.

Les experts doivent jurer de « faire leur rapport et donner leur avis en leur honneur et conscience ». L'expertise faite sans prestation de serment préalable manque

de l'authenticité nécessaire. Le serment est indispensable pour qu'on puisse ajouter foi à la sincérité des conclusions émises et il doit, à peine de nullité également, être constaté dans le procès-verbal.

Mais cette prestation de serment suffit pour toutes les opérations que l'expert peut être appelé à faire, dans la même affaire, au cours de la procédure. Il ne faut d'ailleurs pas confondre ce serment avec celui que doit prêter l'expert, à l'audience, lorsqu'il est appelé devant une juridiction répressive, pour s'expliquer sur ses travaux. (Art. 155 et 317, C. Ins. crim.)

Ces règles sont de droit public : les experts ne sauraient donc, sous aucun prétexte, être dispensés du serment, sinon leurs conclusions ne vaudraient qu'à titre de simples renseignements.

Est-ce à dire qu'il n'y ait aucun moyen (efficace et régulier à la fois) de parer aux conséquences fâcheuses de l'application de l'article 44? Souvent l'expert réside loin du tribunal où siège le magistrat qui le commet. L'obligation de venir prêter serment causera une perte de temps et des frais assez importants. Le projet de décret fait des experts des *auxiliaires* plus réguliers de la justice en imposant l'obligation des listes, en créant des chambres de discipline, en instituant une *juridiction* spéciale : l'assemblée générale de la cour; il crée l'*honorariat*, etc. La commission a pensé que, dans ces conditions, elle pouvait et devait compléter la réforme en instituant les « experts assermentés ». Il est évident que cela ne s'applique qu'aux experts inscrits sur les listes. Ceux qui sont appelés à titre exceptionnel et par décision motivée restent soumis aux dispositions de l'article 44. L'intérêt de cette simplification n'a pas besoin d'être souligné davantage. Il s'agit surtout de savoir si les dispositions adoptées peuvent trouver place dans un « règlement » ou si une modification législative de l'article 44 du Code d'Instruction criminelle est nécessaire?

Un décret peut-il habiliter les experts à toutes opérations, par la prestation d'un serment unique et non renouvelé?

L'institution d'experts assermentés est-elle légale par voie réglementaire?

Une jurisprudence constante de la Cour de cassation décide que le serment de l'article 44 du Code d'instruction criminelle constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constaté à peine de nullité et dont on ne peut dispenser les experts :

Cassat. 27 novembre 1828, *Bulletin criminel*, n° 311, p. 900,

Cassat. 27 décembre 1828, *Bulletin criminel*, n° 338, p. 964.

Cassat. 23 janvier 1841, *Bulletin criminel*, n° 22, p. 38,

Cassat. 9 mai 1844, *Bulletin criminel*, n° 165, p. 325,

Cassat. 23 février 1873, *Bulletin criminel*, n° 76, p. 144,

Cassat. 1^{er} juin 1883, *Bulletin criminel*, n° 133, p. 219,

Cassat. 2 février 1907, *Bulletin criminel*, n° 62, p. 107,

et il faut que la prestation de serment précède l'opération :

Cassat. 16 juin 1909, *Bulletin criminel*, n° 329, p. 634.

Pour ce dernier motif, il est nécessaire que le procès-verbal de prestation de serment soit daté, de façon à établir son antériorité :

Cassat. 24 décembre 1904, *Bulletin criminel*, n° 897, p. 550,

Cassat. 6 février 1909, *Bulletin criminel*, n° 85, p. 163.

Mais la jurisprudence n'exige rien de plus.

Ainsi elle décide que la formule du serment n'est pas substantielle. Il suffit qu'il résulte que l'expert a pris un engagement semblable à celui voulu par le législateur :

Cassat. 2 août 1888, *Bulletin criminel*, n° 260, p. 414,

Cassat. 24 octobre 1889, *Bulletin criminel*, n° 319, p. 504.

Mais aucune décision n'exige qu'un serment spécial soit prêté pour chaque opération d'expertise.

En cet état, est-ce que l'expert, une fois assermenté, ne remplit pas la condition exigée par l'article 44 du Code d'instruction criminelle dont l'esprit seul, non la lettre, doit être obéi?

Tout ce que l'on pourrait demander au décret en préparation, c'est que le juge, en commettant l'expert assermenté une fois pour toutes, fit connaître la date à laquelle ce serment unique a été prêté, de façon qu'il y ait certitude que l'opération d'expertise a été postérieure audit serment. Qu'on n'objecte pas que l'expert, assermenté une fois pour toutes, serait investi d'un privilège inadmissible, puisqu'il serait ainsi tenu comme apte à dire la vérité, sous serment, dans toutes les expertises, même relatives à des affaires non encore nées au moment de ladite prestation de serment. Qu'on ne dise pas non plus : « Serait-il admissible, par voie logique, d'habiliter un témoin, serment une fois prêté, à déposer dans toute poursuite sans

avoir à renouveler son serment? Alors pourquoi en user de même vis-à-vis des experts?

Il ne faut pas, en effet, oublier que, actuellement, l'expert prête deux serments, celui de l'article 44 du Code d'instruction criminelle lorsqu'il procède à son travail, et le serment ordinaire des témoins lorsqu'il dépose devant la juridiction saisie :

« Attendu porte l'arrêt du 15 décembre 1892 (*Bulletin criminel*, n° 336, p. 524) que tout témoin cité doit être entendu sous la foi du serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle à peine de nullité; que l'expert cité pour donner des explications sur son rapport est un véritable témoin. »

Voilà le serment spécial, exigé pour chaque affaire! Ce serment-là sera maintenu. Mais autre chose est le serment général, une fois prêté, par lequel l'expert s'engage à être un expert loyal et consciencieux. Est-ce que le magistrat, est-ce que l'officier de police judiciaire prête un serment nouveau à chaque jugement qu'il rend, à chaque opération qu'il fait?

Il y a un précédent d'ailleurs, qui est même un *a fortiori*. En Algérie, les interprètes sont assermentés une fois seulement (ordonnance du 26 septembre 1842, art. 22 et décret du 9 août 1903 sur les tribunaux répressifs indigènes, art. 20). Et ces interprètes, lorsqu'ils opèrent devant le tribunal et y déposent, n'y renouvellent même pas le serment. Notre projet se garde bien d'aller aussi loin. Il tend seulement à n'imposer aux experts qu'une seule fois le serment de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, sauf à les soumettre au serment de l'article 155 du Code d'instruction criminelle toutes les fois qu'ils doivent être entendus devant une juridiction. Quoi de plus normal?

Les avantages de la réforme sont nombreux : notamment, ils évitent les cassations dues à la confusion qui se produit souvent entre les deux serments des articles 44 et 155, car si l'expert ne prête devant la juridiction de jugement que le serment de l'article 44, la décision attaquée doit être cassée.

LOI DU 30 NOVEMBRE 1892.

PROJET.

ART. 22.

ART. 24.

Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 francs.

Les experts inscrits sur les listes officielles des Cours et Tribunaux sont tenus, hors le cas d'excuse légitime, d'une part de déférer aux réquisitions de la justice, et d'autre part de remplir leur mission dans les délais impartis par les magistrats commettants.

ART. 23.

Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

(Voir également : article 475 du Code pénal.)

Si l'expert se trouve, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de remplir sa mission, il en réfère immédiatement au magistrat commettant.

Tout expert qui manque gravement aux devoirs de sa charge est rayé de la liste, sans préjudice des sanctions pénales prévues, notamment en ce qui concerne les docteurs en médecine, par l'article 23 de la loi du 30 novembre 1892.

Cette action disciplinaire est portée par le procureur général qui prend l'avis de la Chambre de discipline, devant la Cour d'appel, laquelle statue en Chambre du Conseil et en dernier ressort.

Il y a intérêt à imposer expressément ces deux principales obligations aux experts inscrits sur les listes. De toute évidence, on ne saurait obliger ceux qui sont choisis à titre exceptionnel à accepter une mission contre leur gré. Les procédures doivent être réglées aussi rapidement que possible; en conséquence, les travaux des experts doivent être faits sans retard. Toutefois, il existe des circonstances particulières, que les hommes de l'art sont tenus de signaler immédiatement aux magistrats commettants, qui prendront toutes dispositions utiles. Il faut prévoir aussi, de la part des experts, le cas d'excuses légitimes à la non-acceptation du mandat de justice.

Dans ces deux cas, et dans toutes autres circonstances au cours desquelles les experts manquent gravement à leurs devoirs, il peut être pris contre eux des sanctions;

Auxiliaires de la justice, ils ont non seulement des droits, mais des devoirs et il faut toujours envisager, par-dessus tout, l'intérêt des justiciables et la bonne administration de la justice. La situation matérielle et morale des experts étant améliorée (tarifs plus élevés, honorariat, chambres, listes officielles, etc.), ils acceptent de bonne grâce une légitime discipline établie dans l'intérêt de tous.

Le décret ne saurait instituer des sanctions pénales, sans empiéter sur les pouvoirs législatifs. Mais déjà en ce qui concerne les médecins, la loi de 1892 prévoit des pénalités à l'égard de ceux qui refusent de déférer aux réquisitions de la justice. Le décret peut tout au moins instituer des sanctions disciplinaires, corollaire de l'organisation générale des expertises criminelles. En fait, actuellement, les experts chimistes et médecins (seuls inscrits sur des listes) pourraient être rayés arbitraire-

ment, sans bruit, mais seulement au commencement de l'année judiciaire. Avec le système actuel, aussitôt la faute commise, intervient la sanction qui a ainsi plus d'efficacité.

La juridiction compétente est toujours la même assemblée générale de la Cour d'appel qui statue en *dernier ressort*. Pas de recours, puisqu'il ne s'agit pas d'une pénalité légale. Mais il y a la garantie résultant de l'enquête préliminaire du Parquet et de la Chambre de discipline à laquelle appartient l'expert, qui peut être appelée à donner son avis.

De même qu'en ce qui concerne le serment, l'article 644 nouveau du Code d'instruction criminelle (loi du 23 octobre 1919) donne compétence au pouvoir exécutif pour statuer par voie réglementaire sur cette question d'importance réelle.

ART. 16.

ART. 25.

Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre savoir : les actes de police générale et de vindicte publique non soumis à la formalité de l'enregistrement et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais.

Les experts rédigent leurs rapports sur papier libre et sans frais, ils les transmettent aux magistrats commettants par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire locale. Ils ne peuvent réclamer pour ce dépôt aucun déboursé ni émolument quelconque.

ART. 70, § 3.

« Exempts de la formalité de l'enregistrement : 9° *Tous les actes et procès-verbaux* (exceptés ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent) *et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique.* »

Le paragraphe 1^{er} maintient expressément formulée la règle pratiquement et régulièrement suivie. Le paragraphe 2 a pour but d'éviter des frais de poste à la charge soit de l'État, soit des prévenus ou des parties, ou des frais de transport de l'expert. Le rapport sera donc remis directement par ce dernier au magistrat commettant quand aucun transport ne sera nécessaire. Dans le cas contraire, l'expert remettra son rapport au procureur de la République, au juge de paix, au commissaire de police ou

même à la gendarmerie du lieu où il se trouve, et ce rapport sera acheminé sous la franchise postale jusqu'aux magistrats saisis de l'affaire. Par la même occasion, cette solution règle une question qui a été assez longtemps discutée : celle de savoir si l'expert avait droit, non seulement à des frais de voyage et de séjour, mais aussi à une vacation pour le dépôt du rapport (comme en matière civile). Dans le silence du tarif de 1811, la Chancellerie avait répondu par la négative. La Commission adopte définitivement cette solution, d'abord à raison du système admis pour la transmission des rapports et ensuite parce que le dépôt des rapports, comme d'ailleurs la prestation de serment, constituent avec les travaux un tout homogène qui est rémunéré en bloc.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

(*Médecins légistes.*)

ART. 4 *in fine.*

Tout rapport donne droit au minimum à une vacation de 5 francs.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 22.

Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation de trois heures et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit :

- A Paris..... 5 francs.
- Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus..... 4 —
- Dans les autres villes et communes. 3 —

Les vacations de nuit sont payées moitié en sus.

DÉCRET DU 23 AOÛT 1912.

(*Expertises en matière de fraudes commerciales.*)

ART. 1^{er}.

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux articles 18 et 20 du décret du 31 juillet 1906, aux articles 14 et 16 du décret du 6 août 1908, aux articles 20 et 22 du décret du 3 mai 1911 :

- 3 Pour le rapport écrit..... 5 francs.

PROJET.

§ 3. Honoraires et indemnités.

A. RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. 26.

Les tarifs fixés par le présent décret, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Le coût du rapport est compris dans les indemnités fixée par ces tarifs.

Le paragraphe 1^{er} met fin à des controverses. Un expert de Paris opérant à Bar-sur-Aube ne saurait être moins payé que s'il travaillait à Paris, sans dérangement et dans des conditions meilleures au point de vue technique.

La règle contraire aurait pour résultat de tarir le recrutement des experts pour les petits tribunaux, qui sont souvent obligés de s'adresser à l'extérieur, faute de compétences dans leur ressort.

Le paragraphe 2 précise que la rédaction du rapport, comme son dépôt et la prestation de serment, forme un tout avec l'expertise et n'est plus rémunérée d'une façon spéciale. La distinction de ces diverses opérations n'a désormais aucun intérêt, le système des vacations étant supprimé.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 22.

Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation de trois heures (et pour chaque rapport lorsqu'il sera fait par écrit) savoir :

- A Paris..... 5 francs.
- Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus..... 4 —
- Dans les autres villes et communes. 3 —

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. Il ne pourra être alloué pour chaque journée que deux vacations de jour et une de nuit.

PROJET.

ART. 27.

Les prix des opérations non tarifées par le présent décret sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'article 157 ci-après; ces magistrats peuvent demander l'avis préalable des chambres de discipline.

Les tarifs d'expertises existants ont été révisés par le présent projet de règlement; par exemple : les visites médicales, autopsies, analyses en matière de fraudes commerciales (décrets des 21 novembre 1893 et 23 août 1912). En outre, des opérations, non tarifées d'une manière fixe jusqu'alors, ont donné lieu à des barèmes spéciaux. (Examens au point de vue mental, radiographie, travaux d'anthropométrie, analyses biologiques, chimiques, etc.)

Mais le règlement ne peut tout prévoir et, d'ailleurs, il est des opérations même prévues dont le prix varie suivant la nature et l'importance de chaque affaire; il en est ainsi des expertises en écritures et comptabilité, travaux des ingénieurs, architectes, études et rapprochements scientifiques, etc... Pour la rémunération des expertises non tarifées devait-on appliquer le système des vacations de jour et de nuit institué par l'article 22 du décret du 18 juin 1811?

Ce système déloyal, et contraire à une bonne administration de la justice, ne peut que retarder la solution des affaires. Il est préjudiciable aux experts expéditifs

et ne permet aucun contrôle sérieux. La Commission l'a donc condamné et l'a remplacé par une disposition très simple, qui n'est, d'ailleurs, que la consécration de la pratique suivie depuis plusieurs années dans la plupart des Cours et Tribunaux : une fois le rapport déposé, le magistrat commettant fixe le prix de l'expertise à la demande de l'homme de l'art, d'après les travaux effectués; mais ce dernier est tenu d'établir son mémoire sous la forme de vacations de trois heures. Cette obligation doit disparaître.

La réforme réalisée donnera toutes garanties à la justice, aux experts et aux justiciables, inculpés, partie civile, qui auront un recours contre la taxe. Ce recours sera très rare puisque le prix de l'expertise ne sera fixé qu'avec les garanties suivantes : demande de l'expert, avis facultatif de la chambre de discipline, décision du magistrat commettant qui connaît l'affaire et peut équitablement apprécier la valeur du travail effectué par l'homme de l'art.

A l'appui de la décision prise par la Commission, on peut dire que l'unanimité des experts et des magistrats réclame cette mesure.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 90.

Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sage-femmes, experts... lorsqu'à raison de fonctions qu'ils doivent remplir, notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

ART. 91.

Cette indemnité est fixée par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant savoir :
1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés à 2 fr. 50.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

(Médecins légistes.)

ART. 7.

En cas de transport à plus de deux kilomètres

PROJET.

ART. 28.

En cas de déplacement, les experts reçoivent les mêmes indemnités que les magistrats.

ART. 29.

Les transports par mer ne donnent droit qu'au remboursement du droit de passage et de la nourriture à bord, en première classe.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

PROJET.

de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru en allant et en revenant :

1° 0 fr. 20 si le transport a été effectué en chemin de fer;

2° 0 fr. 40 si le transport a eu lieu autrement.

DÉCRET DU 23 AOÛT 1912.

(Expertises en matière de fraudes commerciales.)

ART. 2.

En cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les experts reçoivent par kilomètre parcouru en allant et en revenant :

1° 0 fr. 20 si le transport a été effectué en chemin de fer;

2° 0 fr. 40 si le transport a eu lieu autrement.

La première taxe est applicable de droit quand le parcours est desservi par une voie ferrée.

Il est à noter quelques contradictions, dans le régime actuel :

Tout d'abord les frais de transport ne sont pas les mêmes en matière civile et en matière criminelle, pour des opérations de même nature, effectuées par les mêmes experts.

En matière pénale, il est fait une distinction entre les tarifs de frais de transport accordées aux diverses catégories d'experts : médecins, chimistes, autres experts.

Enfin, en ce qui concerne les médecins, il est fait application du tarif du 21 novembre 1893 au cas de transport pour visites ou autopsies; et du tarif des articles 90 et 91 du décret de 1811 au cas de transport pour examen mental.

Quant aux chimistes, ils sont rétribués d'après le tarif du 23 août 1912, en matière de fraudes commerciales; mais d'après le tarif de 1811 pour toutes les autres analyses.

La commission ne pouvait logiquement laisser subsister ces distinctions injustifiées. Les experts, assermentés dorénavant, ayant une chambre de discipline, relevant à tant d'égards de la chambre du conseil de la cour d'appel, (nomination, révocation, attribution et retrait de l'honorariat, etc.) devenant en somme, grâce à la nouvelle réglementation générale, et plus encore que par le passé, des auxiliaires permanents de la justice répressive, il convenait de leur accorder les mêmes indemnités de transport qu'aux magistrats. Mais cet article ne vise que les dépenses pour le voyage proprement dit; les allocations spéciales en cas de séjour forcé ou d'opérations effectuées à longues distances, etc., sont l'objet des dispositions suivantes.

Pour les experts, comme pour toutes les parties prenantes, le tableau officiel des distances est de rigueur.

Les transports par mer échappent nécessairement à cette réglementation. En ce qui les concerne, la Commission a consacré la jurisprudence établie par les décisions du Ministère de la Justice, contre lesquelles aucune objection sérieuse n'a jamais été soulevée.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 95.

Lorsque les individus ci-dessus dénommés seront arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils recevront pour chaque jour de séjour forcé, savoir : ceux de la première classe, deux francs. Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants ou par le maire ou à son défaut par ses adjoints la cause du séjour forcé en route et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

ART. 96.

Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes-champêtres et forestiers sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qu'il ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque journée de séjour une in-

PROJET.

ART. 30.

Si les experts se transportent à plus de 25 kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 20 francs pour chaque journée de séjour. Il en est de même s'ils sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure ou s'ils sont obligés de prolonger leur séjour au lieu où ils se sont rendus pour accomplir leur mission.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

demnité fixée ainsi qu'il suit : pour les médecins-chirurgiens et interprètes :

A Paris.....	4 ⁰⁰
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.....	2 50
Dans les autres villes et communes...	2 00

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

ART. 8.

Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

ART. 9.

Alinéa 2. Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège, soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

DÉCRET DU 23 AOÛT 1912.

Expertises en matières de fraudes commerciales.)

ART. 2.

Lorsque les experts sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

DÉCRET DU 23 AOÛT 1912.

PROJET.

ART. 3.

2° *alinéa*. Si les experts sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège, soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

Les décrets des 18 juin 1811, 21 novembre 1893, 23 août 1912 prévoyaient des indemnités de séjour forcé en faveur des experts, des médecins et des chimistes; mais ils faisaient des distinctions subtiles et consacraient des articles particuliers aux cas où le séjour avait lieu en cours de route ou au siège de la juridiction. De plus, le chiffre de ces allocations variait suivant les catégories d'experts. Il y a nécessité d'unifier cette réglementation et intérêt à assimiler et à comprendre dans le même article les deux sortes de séjour. Il y a été ajouté une troisième allocation (allocation *supplémentaire* réclamée par tous les hommes de l'art) pour les déplacements à une certaine distance de leur résidence, car, dans ce cas, la totalisation des diverses indemnités prévues ne compenserait pas suffisamment la perte de temps, les frais engagés, etc.

La nécessité du certificat du juge de paix ou du maire n'a pas été reproduite.

En effet, l'expert certifie sincère son mémoire et le magistrat taxateur a tous les moyens de vérifier la réalité du séjour forcé; d'ailleurs la dignité de l'expert ne permet pas de supposer de sa part une semblable fraude qui entraînerait contre lui l'application des pénalités instituées par le nouveau règlement et l'empêcherait plus tard d'obtenir l'honorariat.

DÉCRET DU 18 JUN 1811.

PROJET.

ART. 22.

Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de 3 heures :

A Paris.	5 francs.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	4 —
Dans les autres villes et communes.	3 —

Lorsque les experts sont entendus, soit devant les Cours ou Tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 20 francs, outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

PROJET.

ART. 9.

Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

DÉCRET DU 23 AOÛT 1912.

ART. 3.

(*Expertises en matière de fraudes commerciales.*)

Il est alloué aux experts, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs, lorsqu'ils sont appelés, soit devant le tribunal, soit devant le juge d'instruction, pour déposer sur les conclusions de leur rapport ou leurs opérations d'expertise.

L'article 31 s'est borné à unifier les divers tarifs existants en la matière pour les différentes catégories d'experts. La formule employée est, à dessein, plus générale que celle des décrets de 1893 et de 1912, qui ne visaient que la « déposition » de l'expert. Au surplus, il ne faut pas confondre les explications fournies par l'homme de l'art sur ses travaux ou sur toutes questions soit matérielles, soit techniques relatives à l'affaire dont il a été chargé, avec la déposition qu'il peut être appelé à faire en tant que « témoin » lorsqu'il a assisté à un fait poursuivi ensuite devant la justice pénale, déposition pour laquelle il a droit à la taxe prévue en faveur des témoins ordinaires.

ART. 32.

Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour, et autres déboursés, s'il y a lieu.

Il peut arriver qu'un expert ne puisse remplir sa mission; par exemple : l'expert en comptabilité ou en écritures n'obtient pas, soit à cause de la mauvaise volonté de l'inculpé ou de toute autre personne, soit pour une raison quelconque, la remise des livres, documents ou écrits nécessaires. De même, une personne refuse de se laisser examiner par un médecin légiste, ou bien l'individu dont la visite est requise a disparu; l'expert, après diverses recherches qui lui ont fait perdre du temps et occasionné des frais, n'a pu joindre cette personne. Dans l'état actuel, les taxes ne sont décernées que pour des opérations *effectivement* exécutées, mais cette règle, appliquée strictement, a donné lieu à des réclamations qui ont paru justifiées.

La Commission a donc adopté, par cette disposition nouvelle, le principe de l'indemnité; mais elle ne l'a pas fixée, estimant que les frais engagés par l'expert, le temps perdu, etc., varient suivant les circonstances. Elle a pensé que les magistrats commettants étaient qualifiés pour statuer à cet égard, mais par décision motivée, afin d'éviter éventuellement tout abus.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

(*Médecins légistes.*)

ART. 5.

Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Cette disposition confirme les règles déjà existantes; l'article est conçu en termes très restrictifs afin de faciliter le contrôle des magistrats taxateurs.

PROJET.

ART. 33.

Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres déboursés reconnus indispensables.

ART. 34.

Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme des procureurs généraux et à charge par ceux-ci d'en informer le Ministre de la Justice, autoriser les experts à toucher des acomptes provisionnels sur leurs honoraires et frais, soit lorsqu'ils ont à effectuer des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils sont dans la nécessité de faire des transports

PROJET.

coûteux ou des avances personnelles au cours de la procédure.

Au cas de refus de l'avance demandée, un recours est ouvert aux experts devant la Chambre des mises en accusation.

Ni le décret du 18 juin 1811, ni l'instruction du 30 septembre 1826, ni aucun des règlements subséquents n'ont prévu le versement d'acomptes aux experts. Cependant, la remise de provisions existe en matière civile. Elle se conçoit aussi bien en matière criminelle dans les cas énumérés (à titre d'exemple) dans l'article 34. La Chancellerie a, du reste, admis cette pratique depuis longtemps. La faculté accordée par le projet actuel est entourée de toutes les garanties et restrictions indispensables :

1° Avis des procureurs généraux sous réserve d'informer la Chancellerie, comme en matière de dépenses extraordinaires en vertu de l'ancien article 136 du décret de 1811;

2° Recours devant la Chambre des mises en accusation;

3° Facultativement (bien que l'article ne le dise point) : avis de la Chambre de discipline des experts, qualifiée d'une manière générale pour donner de tels avis.

DÉCRET DU 23 AOÛT 1912.

(*Expertise en matière de fraudes commerciales.*)

PROJET.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

a) **Expertises en matière de fraudes commerciales.**

ART. 35.

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon y compris les frais de laboratoire :

1° Pour l'analyse de chaque échantillon... 32^f 00^c
2° Pour fournitures... 3 00
3° Pour le rapport écrit... 5 00

1° A Paris... 60 francs.
2° Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe... 55 —
3° Dans les autres localités... 50 —

N° 297.

9 c

Il est utile de spécifier que cette disposition vise les experts chimistes en matière de *fraudes commerciales*, car le règlement actuel concerne *tous* les experts tandis que celui du 23 août 1912 était spécial à la répression des fraudes. (La formule employée est plus large et ne cite pas la date des textes.)

D'autre part, il s'agit uniquement des fraudes réprimées par les lois des 1^{er} août 1905 et suivantes (denrées alimentaires et autres) et du 4 février 1888 (engrais).

Conformément aux dispositions générales de l'article 26 ci-dessus, applicables à toutes les expertises, il est fait bloc du coût du rapport avec les travaux; mais il n'était pas nécessaire de dire « y compris le coût du rapport » étant donné l'existence de l'article 26.

L'indemnité de 3 francs pour frais de laboratoire a toujours été considérée comme forfaitaire et fixe : il n'y a donc aucun inconvénient à l'ajouter aux prix de l'analyse et du rapport, ce qui, suivant l'ancien tarif de 1912, donnait un total uniforme de $32 + 3 + 5 = 40$ francs.

La Société des experts de France et la Société des chimistes français, au nom des experts chimistes inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux (Sociétés d'ailleurs représentées par plusieurs membres dans la Commission), ont émis un vœu commun tendant à l'élévation du tarif de 1912 de 50 p. 100. La Commission a cru devoir faire droit à cette demande sous cette réserve qu'elle a maintenu pour ces experts, comme pour tous les autres, trois catégories suivant la résidence : Paris, villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe et autres localités. (Nous nous expliquerons sur cette distinction à l'occasion des dispositions suivantes.)

Le décret du 23 août 1912 avait, au contraire, institué un tarif uniforme pour toute la France.

Notons, pour terminer, que *chaque* expert chimiste touchant 60 francs, 55 francs ou 50 francs pour *chaque* analyse, se trouve ainsi réglée une controverse née au sujet du prix du rapport lorsqu'il a été désigné deux ou trois experts. La question était discutée de savoir si chacun d'eux avait droit à 5 francs ou si cette somme de 5 francs était divisée entre les deux ou trois experts ayant signé un rapport *commun*.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

ART. 4.

Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas prévus par le Code

PROJET.

b) *Médecine légale.*

ART. 36.

Chaque médecin régulièrement requis ou commis, reçoit à titre d'honoraires :

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893

PROJET.

d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour un visite après premier pansement.....	8 francs.
2° Pour toute opération autre que l'autopsie.....	10 —
3° Pour autopsie avant inhumation.....	25 —
4° Pour autopsie après exhumation.....	35 —

(Au cas d'autopsie d'un nouveau-né les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.)

1° *Pour une visite judiciaire.*

A Paris.....	35 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	30 —
Dans les autres localités.....	25 —

2° *Pour autopsie avant inhumation.*

A Paris.....	100 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	90 —
Dans les autres localités.....	80 —

3° *Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée.*

A Paris.....	150 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	125 —
Dans les autres localités.....	100 —

4° *Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation.*

A Paris.....	50 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	45 —
Dans les autres localités.....	40 —

5° *Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée.*

A Paris.....	60 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	55 —
Dans les autres localités.....	50 —

6° *Pour examen au point de vue mental dans les cas simples.*

A Paris.....	80 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	70 —
Dans les autres localités.....	60 —

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe d'après les circonstances la taxe qui doit être allouée.

Chaque médecin régulièrement requis ou commis : la formule proposée est plus générale que celle du décret de 1893, qui ne semble viser que les cas prévus par le Code

criminelle, alors que les lois spéciales prévoient des expertises, par exemple dans les instances suivies en vue d'adoption de Pupilles de la Nation, dans les poursuites intentées devant les tribunaux pour enfants, etc.

L'expression « visite judiciaire » remplacera la formule vicieuse et sans aucune signification pratique : « Visite avec premier pansement ».

La Commission a maintenu la distinction entre les autopsies d'adultes et les autopsies de nouveaux-nés.

Par contre, elle a assimilé les autopsies de cadavres en état de décomposition avancée aux autopsies après exhumation. Du reste, la Chancellerie permettait déjà cette assimilation. Le mémoire de l'expert est certifié sincère et, en outre, le magistrat commettant, d'après les éléments du dossier et ses propres constatations, possède un élément de contrôle. A rappeler aussi que l'expert est soumis à une discipline sérieuse qui l'empêchera de porter sur ses mémoires des sommes auxquelles il n'a pas droit réellement.

Les expertises au point de vue mental n'étaient pas tarifées par le décret de 1893. Elles étaient soumises au système des vacations, auquel le présent projet a substitué la taxation par le magistrat commettant après avis facultatif des chambres de discipline. Mais, à la demande des médecins aliénistes, la Commission a voulu, pour les expertises au point de vue mental, fixer un *maximum*.

Contrairement au système du décret de 1893, le projet alloue aux médecins un tarif différent suivant la résidence de l'expert.

Les divers chiffres adoptés sont inspirés des nouvelles nécessités de l'existence, de la responsabilité morale encourue par les experts en matière pénale, des vœux formulés par les intéressés, et surtout des tarifs existants en matière civile et en matière d'accidents du travail, qui sont beaucoup plus rémunérateurs. (Par exemple, l'examen d'un blessé est tarifé en matière d'accident du travail 78 francs, alors qu'il n'est payé en matière criminelle que 13 francs.)

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

PROJET.

c) Toxicologie.

ART. 37.

Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang.

A Paris..... 60 francs.

PROJET.

Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 55 francs.
Dans les autres localités..... 50 —

2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique.

A Paris..... 120 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 110 —
Dans les autres localités..... 100 —

3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang.

A Paris..... 120 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 110 —
Dans les autres localités..... 100 —

4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères.

A Paris..... 60 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 55 —
Dans les autres localités..... 50 —

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères.

A Paris..... 120 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 110 —
Dans les autres localités..... 100 —

6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, d'un des alcaloïdes courants.

A Paris..... 60 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 55 —
Dans les autres localités..... 50 —

7° Pour recherche dans les viscères, avec essais physiologiques, d'un des alcaloïdes courants.

A Paris..... 120 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 110 —
Dans les autres localités..... 100 —

Antérieurement, ces travaux n'étaient pas tarifés; on appliquait le décret de 1811, article 22.

Ces tarifs n'appellent pas, quant à leur quantum, d'observations particulières. C'est une question d'appréciation. La Commission a admis les propositions des spécialistes qui faisaient partie de la première Sous-Commission (expertises), lesquels se inspirés des tarifs administratifs et commerciaux généralement pratiqués à l'heure actuelle.

Il s'agit évidemment des opérations chimiques autres qu'en matière de fraudes commerciales. Du reste, ces analyses peuvent être confiées non seulement à des chimistes, mais à des techniciens compétents: médecins, pharmaciens, chefs de laboratoires scientifiques ou universitaires, etc. . . C'est pourquoi cet article 37 emploie le mot « experts » alors que dans d'autres articles il précise : « médecins », par exemple.

Ces experts sont également soumis au trois tarifs différentiels.

Sous l'empire du décret de 1811, article 22, il existait trois tarifs pour les vacations de jour ou de nuit, ces dernières étant comptées moitié en sus. Le tarif criminel distinguait : Paris — les villes de 40,000 habitants et au-dessus — les autres localités.

La Commission a pensé qu'il y avait intérêt à maintenir la taxe différentielle, justifiée par les frais de logement et d'existence générale, la notoriété des experts, etc. . . de Paris et de province. Toutefois, elle a estimé que le tarif *moyen* ne devait plus être celui d'une ville de 40,000 habitants, mais celui d'une ville siège de tribunal de première classe. Cette classification semble, en outre, plus juridique : elle se réfère à notre organisation judiciaire au lieu de dépendre, indirectement tout au moins, des recensements quinquennaux. Cette conception a été étendue à toutes les parties prenantes, interprètes, témoins, etc. . . , dans la mesure du possible et sauf exceptions justifiées.

PROJET.

d) *Biologie.*

ART. 38.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques, dans les cas simples :

A Paris..... 50 francs.

PROJET.

Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 45 francs.
Dans les autres localités..... 40 —

Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

Mêmes observations qu'en ce qui touche la toxicologie.

e) *Radiographie.*

ART. 39.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis, pour radiographie :

Du pied ou du poignet..... 50 francs.
D'un segment de membre..... 75 —
D'un membre entier..... 100 —
Du tronc ou du bassin..... 125 —

Ce tarif est uniforme quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

Aucun tarif officiel n'existait. Officieusement, il était admis des chiffres qui paraissent aujourd'hui trop bas : 20, 30, 60, 70 francs, au lieu de 50, 75, 100, 125 francs.

Les radiographies sont d'ailleurs assez rares. A noter qu'il n'est établi qu'un tarif uniforme, ce genre d'opération étant peut-être plus délicat et plus dispendieux en province, à raison des installations techniques moins perfectionnées.

f) *Identité judiciaire.*

ART. 40.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime.

A Paris..... 40 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 35 —
Dans les autres localités..... 30 —

PROJET.

2° Pour examen d'empreintes, avec comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime,

A Paris.....	150 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	140 —
Dans les autres localités.....	130 —

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime.

A Paris.....	150 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	140 —
Dans les autres localités.....	130 —

Les chiffres adoptés n'appellent aucun commentaire spécial.

Mêmes observations qu'en ce qui concerne les précédentes tarifications.

Antérieurement, ces opérations n'étaient l'objet d'aucun barème et les magistrats commettants manquaient souvent de base d'évaluation.

SECTION II. — DES INTERPRÈTES-TRADUCTEURS.

ART. 41.

Au commencement de chaque année judiciaire, et dans les trois mois qui suivent la rentrée, la Cour d'appel en assemblée générale et en Chambre du Conseil, le procureur général entendu, dresse, au vu des propositions des tribunaux du ressort, des listes d'interprètes-traducteurs choisis, après enquête des Parquets de première instance, parmi toutes personnes majeures présentant les garanties nécessaires de savoir et d'honorabilité.

Toutefois, suivant les circonstances, les magistrats peuvent désigner et employer des interprètes-traducteurs non inscrits sur les listes officielles.

Les interprètes inscrits sur les listes officielles se constituent, comme les experts, en compagnies pourvues de chambres de discipline; ils

PROJET.

peuvent être déférés, pour fautes graves, à la juridiction de la Chambre du Conseil.

L'honorariat peut leur être conféré ou retiré dans les mêmes conditions qu'aux experts.

Les interprètes-traducteurs ne sont pas des experts, puisque, contrairement à ceux-ci, ils n'ont pas d'avis à formuler; au contraire, ils jurent de « bien et fidèlement traduire les discours échangés ». La loi exige qu'ils soient majeurs de 21 ans; mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient français. Si cela était indispensable, il serait souvent impossible de s'en procurer. Enfin, les femmes, aussi bien que les hommes, peuvent remplir ce rôle. Les magistrats doivent avoir le droit de prendre des interprètes-traducteurs là où ils en trouvent, lorsqu'il n'en existe pas sur les listes officielles prévues par le présent article. Dans certains grands tribunaux, et à Paris, ces listes existent déjà officieusement, car les interprètes s'y sont groupés en compagnies près la Cour, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce, mais ces compagnies n'ont aucun caractère régulier; leurs statuts n'ont pas été soumis à l'autorité judiciaire. La Commission a estimé qu'il était de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire bénéficier les interprètes-traducteurs des améliorations réalisées en faveur des médecins, chimistes, comptables et autres experts : nomination par la Cour, après enquête du Parquet, compagnies, chambres de discipline, juridiction disciplinaire, honorariat. Le savoir et l'honorabilité des interprètes-traducteurs employés seront ainsi plus certains. Ces auxiliaires de la justice seront mieux recrutés et plus disciplinés, car il se produira parmi eux une élimination automatique.

Il est à noter que la Commission n'a pas fait bénéficier les interprètes-traducteurs de la disposition concernant la prestation du serment unique (au moment de l'inscription sur les listes). Ils restent soumis aux dispositions de l'article 44 du Code d'instruction criminelle (en France tout au moins, car il y a exception pour les interprètes-assermentés d'Algérie).

DÉCRET DU 18 JUIN 1911.

PROJET.

ART. 23.

ART. 42.

Les traductions par écrit seront payées pour chaque rôle de trente lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne, savoir :

Les traductions par écrit sont payées, pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne :

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

A Paris.....	1 fr. 25.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.....	1 fr. 00.
Dans les autres villes et communes.	0 fr. 75.

A Paris.....	3 fr. 00.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	2 fr. 75.
Dans les autres localités.....	2 fr. 50.

ART. 22.

Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation de trois heures, savoir :

A Paris.....	5 francs.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.....	4 —
Dans les autres localités.....	3 —

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. Il ne pourra être alloué pour chaque journée que deux vacations de jour et une de nuit.

Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes.

Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié.

Lorsque les interprètes-traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives, pour faire des traductions orales, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier.

A Paris.....	5 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	4 —
Dans les autres localités.....	3 —

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée.

2 francs, 1 fr. 75 ou 1 fr. 50, suivant la distinction ci-dessus.

Les interprètes-traducteurs ont droit, en outre, aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les experts.

Ces chiffres ne paraissent pas exagérés.

La distinction entre les trois catégories de résidences a été maintenue par application des considérations d'ordre général ci-dessus exposées.

Le paragraphe 2 est inspiré des règles dont bénéficient les officiers publics et ministériels pour les rôles et demi-rôles commencés.

Le supplément prévu pour les traductions très difficiles est justifié. La Chancellerie, depuis longtemps, a autorisé cette pratique.

Les traductions orales sont comptées par heure et demi-heure de présence. En effet, l'interprète doit attendre que le juge d'instruction ou le tribunal l'appelle pour

traduire une déposition et il doit rester jusqu'à la fin des débats pour donner lecture de la déposition du témoin à l'information, s'il y a lieu, ou pour traduire le jugement rendu.

Les interprètes peuvent avoir droit à des indemnités de transport et de séjour; la Commission, considérant leur qualité d'auxiliaires de la justice, les a, sur ce point, assimilés aux experts.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

CHAPITRE III.

Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.

SECTION I. — TÉMOINS.

§ 1^{er}. — Règles générales.

ART. 43.

Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de comparution ;
- 2° Des frais de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour forcé.

ART. 44.

Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 22 janvier 1851.

ART. 33.

Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le Trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

L'article 33 du décret de 1811 doit être maintenu, sauf quelques légères modifications de pure forme.

Il y a lieu notamment d'ajouter aux cas où une ordonnance est rendue d'office pour faire citer des témoins, et que l'article 33 limitait à ceux prévus par les ar-

articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle, celui spécifié dans l'article 30 de la loi du 22 janvier 1851, qui permet aux présidents des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels d'ordonner que, si l'indigence de l'accusé ou du prévenu est constatée, ses témoins seront assignés à la requête du ministère public.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 34.

Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

ART. 32.

Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après.

Il y a lieu de maintenir les dispositions de l'article 32, en précisant que cette règle s'applique aux témoins de l'un et l'autre sexe.

Toutefois, il convient de préciser que, les frais de voyage étant seulement remboursés, si le fonctionnaire jouit d'un transport gratuit ou réduit, en vertu du cahier des charges de la Compagnie de transport, son indemnité sera réduite du montant des avantages qui lui sont ainsi concédés. Mais cette disposition sera, semble-t-il, mieux à sa place dans le paragraphe spécial aux frais de voyage et de séjour (art. 55), car la règle devra être étendue à certaines catégories de personnes, comme les employés de chemins de fer, qui ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires, et

PROJET.

ART. 45.

Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

ART. 46.

Les témoins de l'un ou de l'autre sexe, qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour forcé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

- 1° Les gardes champêtres et forestiers;
- 2° Les gardes-pêche;
- 3° Les gendarmes;
- 4° Les facteurs des postes;
- 5° Tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais, lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

auxquels le nouvel article 46 ne peut par suite s'appliquer. Il a paru aussi nécessaire de consacrer par le décret certaines exceptions actuellement admises à la règle formulée par l'article 32 du décret de 1811 :

1° L'article 3 du décret du 7 avril 1813 porte que les gardes champêtres et forestiers, ainsi que les gendarmes, ont droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires;

2° Les gardes-pêche doivent être assimilés aux gardes forestiers (Décis. Chanc., 15 juin 1878);

3° Les facteurs des postes sont obligés de se faire remplacer à leurs frais, lorsqu'ils sont appelés en témoignage (Circ. Chanc., 14 août 1876);

Les employés des chemins de fer de l'État sont assimilés aux employés des Compagnies de chemins de fer (Circ. Chanc., 17 janvier 1908). Ils ne sont donc pas visés par l'art. 46, § 1^{er} et ont droit à l'indemnité de comparution allouée aux témoins ordinaires.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 31.

Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage. — Néanmoins il pourra leur être accordé une indemnité pour leur *séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'article 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

Le 2° paragraphe de l'article 31 du décret de 1811 a été abrogé par l'article 10 du décret du 12 juin 1908 ainsi conçu :

« Les frais de déplacement pour les trajets d'aller et retour des militaires de tous grades cités comme témoins devant un tribunal civil, ainsi que les indemnités de séjour forcé au siège du tribunal, sont à la charge du budget de la Guerre. Il est fait application des tarifs annexés au présent règlement ».

Toutefois une exception doit être faite en ce qui concerne les militaires cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils jouissent d'un congé ou d'une permission, ainsi que le fait remarquer la circulaire de la Chancellerie du 26 février 1910.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 36.

Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

La disposition de l'art. 36 du décret de 1811, relative aux jurés, a été reportée dans l'art. 61 du projet.

ART. 26.

Conformément à l'article 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit :

ART. 27.

Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

A Paris.....	2 fr. 00
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	1 50
Dans les autres villes et communes.	1 00

Il y a lieu de réunir à l'article 27 du décret de 1811 l'article 26 qui en est le préambule.

Le texte de l'ancien article 26 doit être légèrement modifié; il importe notamment de faire disparaître la distinction faite par le tarif de 1811 entre les témoins du sexe masculin et ceux du sexe féminin : tous doivent recevoir la même taxe.

La division des localités en trois catégories est maintenue; toutefois la 2^e catégorie devra comprendre, non plus « les villes de 40,000 habitants et au-dessus », mais « les villes qui sont le siège d'un tribunal civil de 1^{re} classe ».

Le tarif a dû être relevé : celui de 1811 ne correspond plus du tout au taux actuel des salaires et des produits du travail.

ART. 48.

Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

§ 2. — Indemnité de comparution.

ART. 49.

Les témoins de l'un ou de l'autre sexe, appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les Cours et Tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit :

A Paris.....	8 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	6 —
Dans les autres localités.....	4 —

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 28.

Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris.....	1 fr. 25
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	1 00
Dans les autres villes et communes.	0 75

ART. 50.

Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'article 49 reçoivent, savoir :

A Paris.....	4 francs.
Dans les villes, sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	3 —
Dans les autres localités.....	2 —

Lorsque ce mineur est accompagné par une personne sous l'autorité de laquelle il se trouve, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue par l'article 49.

Il y a lieu de retrancher les mots : « du sexe féminin », puisqu'il est entendu que tous les témoins auront droit à la même taxe, sans distinction de sexe.

L'article 50 nouveau qui remplace l'article 28 ne s'applique plus qu'aux mineurs de 15 ans.

La taxe allouée sera la moitié de celle accordée aux adultes.

Il arrive fréquemment qu'un mineur de quinze ans ne peut venir seul à l'audience; il est juste que la personne qui l'a accompagné soit taxée, comme si elle était venue elle-même déposer en justice.

ART. 29.

Les témoins qui comparaitront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides.

ART. 51.

Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue par l'article 49 ou par l'article 50.

L'article 29 du décret de 1811 a été abrogé par l'article 1^{er} du décret du 7 avril 1813; il n'y a pas lieu de le rétablir. Mais il convient de le remplacer par une disposition nouvelle portant qu'une taxe sera allouée à la personne qui a été obligée d'accompagner un témoin infirme qui était dans l'impossibilité de se rendre seul à l'audience. La pratique paraît fixée en ce sens; tout au moins en ce qui concerne les frais de voyage et de séjour, on applique actuellement par analogie l'article 97 du décret de 1811.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 30.

Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après. — Audit cas, les *frais de séjour*, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'article 96 ci-après leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les articles 27 et 28 ci-dessus.

ART. 52.

Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les articles 49, 50 et 51, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage ou de séjour forcé.

L'ancien article 30 indique seulement que les témoins peuvent recevoir des frais de voyage et de séjour, et renvoie au chapitre VIII pour en déterminer le chiffre. Cette disposition doit être maintenue, sous cette réserve que, au lieu de réunir dans un chapitre distinct, comme l'avait fait le décret de 1811, tous les frais de voyage et de séjour auxquels peuvent avoir droit les diverses parties prenantes, il a paru préférable de régler pour chaque catégorie d'intéressés, dans la section qui lui est consacrée, tout ce qui a trait aux conditions sous lesquelles ces frais seront alloués et au tarif applicable. De plus, il semble que la règle qui interdit de cumuler ces indemnités avec la taxe prévue par les articles 27 et 28 anciens (49 et 50 nouveaux), ne saurait être suivie : les frais de voyage et de séjour représentent le montant des dépenses que le témoin a dû faire; il se trouve donc, quand il est obligé de se transporter hors du lieu de sa résidence, arbitrairement privé de l'indemnité à laquelle il a droit pour avoir été détourné de son travail et de ses affaires.

DÉCRET DU 22 JUIN 1895.

PROJET.

ARTICLE PREMIER.

Les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage; il pourra leur être alloué sur leur demande la taxe fixée par les articles 27 et 28 du décret du 18 juin 1811.

Ceux qui sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de comparution recevront une indemnité de voyage qui sera de 10 centimes

§ 3. — *Frais de voyage et de séjour forcé.*

ART. 53.

Lorsque, pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, des témoins sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage s'est effectué ou pouvait

DÉCRET DU 22 JUIN 1895.

PROJET.

par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour, mais ils n'auront pas droit à la taxe mentionnée dans le paragraphe précédent,

s'effectuer en chemin de fer, il est remboursé au témoin le prix d'un billet d'aller et retour de seconde classe;

2° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage aller et retour, d'après le tarif de ce service;

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par chaque kilomètre parcouru en allant et en revenant. L'indemnité est réglée par kilomètre et demi-kilomètre, les fractions à partir de 800 mètres sont comptées pour un kilomètre et celles de 300 à 700 mètres pour un demi-kilomètre.

Les frais de voyage relatifs aux témoins sont actuellement réglés par le décret du 22 juin 1895. — La base même adoptée par ce décret ne saurait être maintenue. Il faut nécessairement faire une distinction basée sur le mode suivant lequel le voyage est effectué. — En règle générale, le témoin voyagera en chemin de fer; s'il n'existe pas de voie ferrée, il aura recours à un mode de transport en commun. Ce n'est que dans le cas où il n'existe ni chemin de fer, ni services d'omnibus ou autres, que le témoin pourra user d'une voiture particulière et demander la taxe prévue par le n° 3 du nouvel article.

ART. 54.

Lorsque le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le montant d'un billet d'aller et retour en 2° classe.

Pour le surplus du voyage, de la résidence au port d'embarquement et du point de débarquement au lieu de la comparution, ces témoins sont taxés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Il faut nécessairement faire disparaître une lacune du décret de 1811 et qui n'avait été comblée par aucun nouveau décret : le cas où le voyage d'un témoin s'effectue par mer n'avait pas été prévu.

Le nouvel article 54 ne fait d'ailleurs que consacrer la pratique suivie par la Chancellerie : les témoins qui voyagent par mer ont droit à des allocations spéciales en remboursement du prix de leur passage aller et retour en 2^e classe et de leurs frais de nourriture. (Décision Chancellerie 13 novembre 1901.)

PROJET.

ART. 55

Si, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi, des témoins bénéficient, en vertu du cahier des charges de la Compagnie de chemins de fer, de transport en commun ou de navigation, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Rentrent dans la catégorie des personnes visées par cet article : les gendarmes (circulaire de la Chancellerie en date du 18 janvier 1908), les employés de chemins de fer, les instituteurs (décision Travaux Publics 9 janvier 1908 et circulaire 17 janvier 1908), les agents des douanes, des haras, des forêts, lorsqu'ils bénéficient de transports à prix réduits (circulaire Chancellerie 26 février 1910).

Le texte adopté par la Commission n'a fait que consacrer ces différentes décisions qui prescrivait de déduire de la taxe le montant des réductions de prix accordées.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 135.

Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré, par le président de la Cour ou du Tribunal du lieu de sa résidence, et, à son défaut, par le juge de paix, un mandat provisoire, acompte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'enregistrement qui acquittera ce mandat fera mention de l'acompte en marge ou au bas de la citation.

PROJET.

ART. 56.

Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du Tribunal de son arrondissement et, à défaut, par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire à compter sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet d'aller et retour, quand le voyage s'effectue par un chemin de fer ou par un service de

PROJET.

transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié, du montant de l'indemnité.

Le receveur de l'Enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au émoi.

L'article 56 nouveau reproduit les dispositions de l'ancien article 135, en ajoutant une précision : il fixe les limites dans lesquelles l'avance peut être accordée.

DÉCRET DU 22 JUIN 1895.

ART. 2.

Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus et où ils n'auront pas leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de :

A Paris	6 francs.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.....	5 —
Dans les autres localités.....	4 —

PROJET.

ART. 57.

Si des témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction et qui n'est pas celle de leur résidence, il leur est alloué, pour chaque journée de ce séjour forcé :

A Paris	10 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1 ^{re} classe.....	8 —
Dans les autres villes ou communes.....	6 —

Le tarif de 1895 est évidemment devenu insuffisant et doit être relevé. Ce relèvement a été fait en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'accorder aux témoins le moyen de subvenir à leurs dépenses, et d'autre part, de sauvegarder les intérêts du Trésor.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 95.

Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1 ^o Ceux de la première classe.....	2 00
2 ^o Ceux de la seconde.....	1 50

PROJET.

ART. 58.

Pareille indemnité pour chaque journée de séjour forcé est accordée aux témoins : 1^o S'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par force majeure ; 2^o Si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paque-

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause de séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

bot; 3° Si, pour être présents aux jours et heure fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour leur comparution.

Dans tous les cas, ils sont tenus de faire constater, par le juge de paix, ou par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Lorsque l'indemnité est allouée à raison d'un séjour forcé survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat ci-dessus prescrit, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Le nouvel article 58 complète les dispositions de l'article 95 du décret de 1811. — Il spécifie les cas dans lesquels pourra être accordée l'indemnité de séjour forcé; il précise le mode suivant lequel la taxe supplémentaire sera délivrée.

Il a été reconnu, au cours de la discussion, que cette taxe ne peut être allouée que par l'autorité de laquelle émane la première taxe. En effet, le témoin a rempli sa mission; il n'a plus sa citation et seul le premier magistrat taxateur peut savoir si la personne qui réclame ce supplément a réellement la qualité de témoin et se trouve dans les conditions prévues par l'article 58.

Quant au tarif, il semble qu'il faille accorder la même indemnité qu'au cas où le témoin a été obligé de prolonger son séjour au lieu où se fait l'instruction. Quelle que soit la cause pour laquelle il prolonge son séjour, le témoin se trouve dans une même situation: il faut qu'il se loge et se nourrisse, en attendant qu'il puisse rentrer à son domicile.

ART. 97.

La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de 15 ans et pour les filles au-dessous de l'âge de 21 ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'il seront accompagnés dans leur route et séjour par leurs père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

ART. 59.

Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 15 ans ou des témoins malades ou infirmes, dans les conditions prévues par les articles 50 et 51 du présent décret.

L'article 59 nouveau maintient, sous une forme différente, la règle posée par l'article 97 du décret de 1811; il supprime toutefois la différence d'âge qui avait été admise, suivant le sexe du témoin.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

SECTION II. — MEMBRES DU JURY CRIMINEL.

§ 1^{er}. — Règles générales.

ART. 60.

Il peut être accordé aux membres du Jury criminel, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de service de session ;
- 2° Une indemnité de séjour pendant la durée de la session ;
- 3° Des frais de voyage ;
- 4° Une indemnité de séjour forcé en cours de route.

La commission a substitué au mot *jurés*, l'expression « membres du Jury criminel » employée dans les lois du 19 mars 1907 et 17 juillet 1908, pour préciser que l'indemnité est attribuée seulement aux membres de ce jury, et que cette disposition ne s'étend pas aux membres du jury d'expropriation.

On a inséré dans cette disposition générale la formule « s'ils le requièrent », afin de ne pas la répéter comme l'avaient fait le décret de 1811 et les décrets qui l'avaient modifié ou complété, dans chacune des dispositions relatives aux diverses indemnités allouées.

ART. 36.

Nos officiers de justice énonceront dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés que la taxe a été requise.

ART. 61.

Les magistrats énoncent, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des jurés, que la taxe a été requise.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1908.

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité spéciale établie par la loi susvisée du 17 juillet 1908, en faveur des membres du Jury criminel qui, n'étant pas obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pour remplir leur fonctions, n'ont pas droit à l'indemnité de séjour, est fixée pour chaque journée de session, ainsi qu'il suit :

Pour la Cour d'assises de la Seine.	8 francs.
Pour les Cours d'assises siégeant dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus	6 fr. 50
Pour les Cours d'assises siégeant dans les autres villes	5 francs.

L'indemnité de service n'était accordée qu'aux jurés qui n'avaient pas droit à une indemnité de séjour; il semble impossible de maintenir cette distinction. Depuis que les ouvriers et employés sont compris dans les listes du Jury criminel, il est évident que tout juré doit avoir droit à une indemnité à raison de la perte de son salaire quotidien résultant de l'accomplissement de sa mission. — Le chiffre adopté répond à peine au salaire moyen d'un ouvrier; il a paru impossible de l'élever davantage pour ne pas imposer une charge trop lourde au Trésor.

DÉCRET DU 12 AVRIL 1907.

ARTICLE PREMIER.

§ 2. — Les membres du Jury criminel reçoivent également (lorsqu'ils ont droit à une indemnité de déplacement), si toutefois ils le requièrent, pendant la durée de la session et pour chaque journée, une indemnité de séjour :

A Paris, de	10 francs.
Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus	8 —
Dans les autres villes	6 —

§2. — Indemnités de service de session et de séjour pendant la durée de la session.

ART. 62.

Les membres du Jury criminel reçoivent, pendant la durée de la session et pour chaque journée, une indemnité de service de session fixée :

Pour la Cour d'assises de la Seine à	10 francs.
Pour les villes sièges de tribunaux de première classe à	9 —
Pour les autres localités	8 —

Lorsque la ville où les membres du Jury criminel sont obligés de se transporter pour remplir leurs fonctions est située à plus de deux kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent, en outre, les indemnités suivantes :

- 1° Une indemnité de séjour, fixée :

Pour la Cour d'assises de la Seine à	16 francs.
Pour les villes sièges de tribunaux de première classe à	14 —
Pour les autres localités à	12 —
- 2° Des frais de voyage;
- 3° Une indemnité de séjour forcé en cours de route, s'il y a lieu.

PROJET.

ART. 64.

Les indemnités de service de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été de service, c'est-à-dire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du Jury de jugement.

Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de service de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public n'ont pas droit à l'indemnité de service de session.

Il y a lieu d'assimiler les jurés titulaires, les jurés supplémentaires et les jurés complémentaires. — Toutefois, les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité qu'autant qu'ils sont inscrits sur la liste de service. Ainsi la liste de service ne comprenant plus que 29 jurés, si trois noms sont tirés, celui de ces trois jurés complémentaires qui est inscrit sur la liste aura seul droit à l'indemnité.

Les jurés titulaires ont nécessairement droit à l'indemnité pour tous les jours de la session, à moins qu'ils n'aient été autorisés à s'absenter.

Quant aux jurés supplémentaires, l'indemnité leur est due pour chaque jour où ils sont obligés de se présenter à l'audience pour répondre à l'appel, sans distinguer, suivant qu'ils ont ou n'ont pas effectivement siégé.

ART. 65.

Le président de la Cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du Jury criminel qui en font la demande, les indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification, pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

Les présidents des assises étaient déjà autorisés à payer jour par jour, aux membres du Jury criminel, les indemnités auxquelles ils avaient droit (Circ. Chancellerie, 29 juin et 14 août 1909. — Circ. Finances, 15 juillet 1909).

§ 3. — *Frais de voyage et indemnité de séjour forcé en cours de route.*

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux membres du Jury criminel, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement de 0 fr. 10 par kilomètre parcouru en allant, et autant pour le retour, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence.

Lorsque, pour remplir leurs fonctions, les membres du Jury criminel sont obligés de se transporter dans les conditions prévues à l'article 63, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer, il est remboursé le prix d'un voyage aller et retour en 1^{re} classe;

2° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage aller et retour, d'après le tarif de ce service;

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0 fr. 60 par kilomètre parcouru, en allant et en revenant. L'indemnité est réglée par kilomètre et demi-kilomètre. Les fractions de 800 mètres sont comptées pour un kilomètre et celles de 300 à 700 mètres pour un demi-kilomètre.

La Commission s'est inspirée des règles établies pour les frais de voyage des témoins: elle a dû tenir compte de ce fait que les jurés faisant partie de la Cour d'assises et étant ainsi, en quelque sorte, assimilés aux magistrats, devaient comme ceux-ci être admis à voyager en chemin de fer dans des voitures de 1^{re} classe.

ART. 67.

Lorsque le voyage est effectué par mer, il est accordé aux jurés, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le montant d'un billet d'aller et retour en 1^{re} classe.

Cet article est la transposition de l'article 54 allouant aux témoins le remboursement de leurs frais de voyage par mer et, le cas échéant, de leur nourriture à bord.

ART. 66.

ART. 68.

Si, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi, les jurés bénéficient, en vertu du cahier des charges de la compagnie des chemins de fer, de transport en commun ou de navigation, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Cet article reproduit les dispositions de l'article 55 relatives aux témoins.

ART. 1^{er}.

Lorsqu'un membre du Jury criminel se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du Tribunal et, à défaut, par le juge de paix de sa résidence, un mandat provisoire à compter sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'Enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas de la copie de la notification faite au juré en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

ART. 69.

Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré s'il le requiert, par le président du Tribunal de son arrondissement, et, à défaut, par le juge de paix de sa résidence, un mandat provisoire à compte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder la moitié du montant des frais de voyage.

Le receveur de l'Enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas de la notification faite au juré en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

Ces dispositions reproduisent celles de l'article 135 du décret de 1811 autorisant les avances aux témoins. Une circulaire de la Chancellerie en date du 29 juin 1909 prescrivait déjà de n'allouer à titre d'acompte maximum que le montant des frais de déplacement à l'aller.

ART. 95.

Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force

ART. 70.

Dans les cas prévus par l'article 58 ci-dessus, il est alloué aux jurés, pour chaque journée de

majeure, ils recevront une indemnité pour chaque jour de séjour forcé savoir :

1° Ceux de la 1^{re} classe..... 2 francs.

CHAPITRE IV.

Des frais de garde des scellés et de ceux de mise en fourrière.

ART. 37.

Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés auront été apposés.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris..... 2 fr. 50
Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus..... 2 francs.
Dans les autres villes et communes 1 —

ART. 38.

En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes de scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

Cette disposition de l'article 38 paraît avoir été trop exclusive même à l'époque où est intervenu le décret de 1811; la loi du 6 vendémiaire an III avait été modifiée par celle du 21 vendémiaire an III, et l'interdiction portée contre les femmes par la première loi avait été limitée au seul cas où il s'agissait de meubles et effets appartenant à l'État. L'article 38 n'avait pas tenu compte de cette distinction.

Aujourd'hui, à raison des changements survenus dans la législation et des droits plus larges reconnus aux femmes, il convient de supprimer purement et simplement cette interdiction.

séjour forcé en cours de route, une indemnité calculée d'après le tarif établi par l'article 63-1°.

CHAPITRE IV.

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.

ART. 71.

Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne nommés d'office, savoir :

A Paris..... 4 francs.
Dans les villes sièges de tribunaux de 1^{re} classe..... 3 —
Dans les autres localités..... 1 —

ART. 39.

Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jour. — Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée. — S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous autres.

ART. 40.

La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre. — Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. — Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement. — Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités; ce qu'il exprimera dans son ordonnance. — Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'Administration de l'Enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

ART. 72.

Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

ART. 73.

La main-levée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables mis en séquestre est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'Administration de l'Enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

CHAPITRE V.

Des droits d'expédition et autres
alloués aux greffiers.

ART. 41.

Il est dû aux greffiers des cours royales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

L'article 41 du décret de 1811 énumérait les différentes sortes d'émoluments qui peuvent être alloués aux greffiers ; il les divisait en trois catégories : 1° droits d'expédition ; 2° droits fixes ; 3° indemnités.

Sous la dénomination *droits d'expédition*, cet article comprenait tout à la fois les droits d'expédition proprement dits et les droits prévus pour rédaction d'états ou relevés. Il y avait là une confusion d'autant plus regrettable que ces deux sortes de droits sont payées sur des bases absolument différentes : ainsi, même sous le régime du décret de 1811, le coût de chaque expédition était proportionnel et se calculait d'après le nombre des rôles ; pour les états ou relevés, le droit était, suivant le cas, fixe ou proportionnel, et, lorsqu'il était proportionnel, il avait pour base, non le nombre des rôles, mais le nombre des articles du relevé ou état. De plus, la nature du travail que comporte l'établissement de simples expéditions, c'est-à-dire de copies littérales, est absolument différente de celle du travail exigé pour rédiger des états ou dresser des relevés.

Aussi l'article 74 nouveau a eu soin de viser, d'une façon distincte d'abord les *droits d'expédition*, puis les *droits pour rédaction d'états ou relevés*.

Il a semblé aussi nécessaire de grouper d'une façon plus méthodique les dispositions qui forment le chapitre V et de les répartir entre un certain nombre de paragraphes, dont chacun correspond à une des quatre catégories d'émoluments alloués aux greffiers.

PROJET.

CHAPITRE V.

Des droits d'expédition et autres
alloués aux greffiers.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 74.

Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers des Cours d'appel et des Tribunaux de police correctionnelle et de simple police, suivant les cas :

- 1° Des droits d'expédition ;
- 2° Des droits pour rédaction d'états ou relevés ;
- 3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;
- 4° Des indemnités.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 63.

Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

ART. 64.

Nous défendons très expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs ; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal. Ordonnons à nos procureurs généraux et procureurs impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

Le projet de décret a trait uniquement aux frais de justice criminelle ; par conséquent, il n'a à prévoir ni les sanctions pénales, ni les mesures disciplinaires, qui sont prises contre les greffiers qui commettraient des exactions ou des concussions ou qui accepteraient les rémunérations offertes pour délivrer plus rapidement des expéditions. On appliquera, le cas échéant, les dispositions du Code pénal ou les règles de discipline en vigueur, sans qu'il soit besoin de le mentionner dans le décret. De plus, la peine spéciale de 500 à 6,000 francs d'amende n'est prévue que par l'article 64 du décret de 1811 dont l'abrogation est prononcée ; or il n'est pas possible que cette disposition prenne place dans l'article du règlement d'administration publique qui va le remplacer : une loi seule peut édicter une pareille sanction. Elle ne présentait d'ailleurs aucun intérêt pratique et paraît n'avoir jamais été appliquée. En

PROJET.

ART. 75.

Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque.

ART. 76.

Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

effet, ou l'acte imputé au greffier a le caractère d'une concussion, et une poursuite est exercée en vertu de l'article 174 du Code pénal, ou il ne constitue qu'un manquement grave aux devoirs professionnels, et alors une peine disciplinaire, telle que la destitution, constitue une sanction suffisante.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 57.

Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet. Nos procureurs viseront, en outre, les expéditions.

Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République, suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au Parquet et vise en outre les expéditions.

§ 2. — Expéditions.

A. — DÉLIVRANCE DES EXPÉDITIONS.

ART. 78.

Conformément au principe posé par l'article 853 du Code de procédure civile, il peut être délivré, sans ordonnance de justice, à tous requérants, expédition de tout arrêt ou jugement, devenu définitif, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

Les principes suivant lesquels des expéditions peuvent être délivrées aux parties et aux tiers, n'avaient pas été formulés d'une manière complète par le décret de 1811 qui ne contenait, en quelque sorte, qu'un certain nombre d'espèces. Il a paru nécessaire dans le nouveau décret d'établir un ensemble de règles précises basées sur les principes généraux du droit criminel et sur les solutions consacrées par la jurisprudence.

L'article 78 du projet ne fait que rappeler un principe général et absolu, écrit dans l'article 853 du Code de procédure civile et qu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation déclare applicable en matière criminelle aussi bien qu'en matière civile.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 55.

Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor impérial de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit article 305.

PROJET.

ART. 79.

Dans le cas de renvoi des accusés devant une autre Cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 du Code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant la Cour d'assises peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

L'article 55 du décret de 1811 contenait, sous une autre forme, les dispositions mêmes qui font l'objet des deux premiers alinéas du nouvel article 79.

Il a paru nécessaire d'ajouter que, de même que l'accusé, les autres parties au procès, partie civile et personnes civilement responsables, ont le droit de se faire délivrer à leurs frais une expédition des pièces de la procédure. Il faut remarquer d'ailleurs que cette nouvelle disposition ne fait que consacrer une pratique généralement suivie. D'ailleurs pourquoi refuserait-on à ces parties le droit de se faire délivrer par le greffier une expédition de pièces que leur conseil a toute facilité de copier lui-même ou de faire copier par son secrétaire, puisque le dossier est mis à sa disposition ?

ART. 56.

En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général; — mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. — Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

ART. 80.

En matière correctionnelle et de simple police, il peut être délivré aux parties, et à leurs frais:

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives;

2° Avec l'autorisation du procureur général, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

ART. 81.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers, sans une autorisation du procureur général.

Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le procureur général doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Un recours peut être exercé devant la Chambre des mises en accusation; ce recours est formé au greffe du tribunal civil du réclamant, dans les dix jours qui suivent la notification.

ART. 80. — L'article 80 reproduit, avec de simples changements de forme, les dispositions de l'article 56 du décret de 1811. Cet article 56 n'avait visé que les matières de police correctionnelle et de simple police, sans parler des pièces des procédures criminelles. Il en est de même dans l'article 80; c'est qu'en effet ce texte a trait exclusivement aux parties; or la délivrance des expéditions des pièces de procédures criminelles aux parties est prévue par l'article 79 nouveau. Quant à la délivrance d'expéditions d'arrêts, la règle est la même en toute matière et est formulée dans l'article 78.

ART. 81. — L'article 81 comble des lacunes du décret de 1811. Dans son premier alinéa il règle la délivrance des expéditions aux tiers et, à ce point de vue, il n'a fait que régulariser la pratique qui s'est établie dans tous les ressorts.

Il a semblé qu'il était impossible de conférer au procureur général le droit de statuer définitivement sur les demandes de délivrance d'expéditions formées par les parties ou par les tiers. — Une voie de recours a été organisée par les deux derniers alinéas de l'article 81: c'est la Chambre des mises en accusation qui décide souverainement, au cas d'incident contentieux, si le refus du procureur général est ou n'est pas justifié.

ART. 59.

Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge Ministre de la Justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

ART. 82.

Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au Ministère de la Justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le Ministre de la Justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

ART. 60.

Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit en l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

ART. 61.

Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

ART. 58.

Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

ART. 42.

Les droits d'expédition sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les n° 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

Il est nécessaire d'indiquer à quels actes se réfèrent les articles énumérés dans l'article 42 du décret de 1811 et d'indiquer les motifs pour lesquels cette énumération se trouve modifiée dans le nouvel article :

ART. 31. — Expédition de la dénonciation.

ART. 63. — — de la plainte. (Inutile, il suffit de viser 65).

ART. 65. — — — (Rend applicable aux plaintes les dispositions de l'article 31).

ART. 83.

Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

ART. 84.

Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

ART. 85.

Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

B. — DROITS D'EXPÉDITION.

ART. 86.

Des droits d'expédition sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts, et en outre pour tous les actes et pièces dont il est fait mention notamment dans les articles 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois il n'est dû qu'un droit fixe pour l'expédition de certains actes énumérés dans l'article 88 ci-après.

- ART. 66. — (A trait à la constitution de partie civile). — *Inutile.*
 ART. 68. — — — — — *Inutile.*
 ART. 81. — Condamnation du témoin défaillant. — Il faut viser aussi 80.
 ART. 86. — Condamnation d'un témoin qui a allégué une maladie pour ne pas se déplacer.
- ART. 114.....
 ART. 117.....
 ART. 118.....
 ART. 120.....
 ART. 122.....
 ART. 123.....
 ART. 124.....
 ART. 125.....
- Tous ces textes avaient trait aux formalités à remplir au cas où le prévenu demandait sa mise en liberté provisoire sous caution et où le cautionnement consistait en une inscription hypothécaire prise sur des immeubles. La loi du 14 juillet 1865 a abrogé ces articles et leur a substitué des dispositions nouvelles. Il n'y a plus lieu à délivrance d'expédition. — *Supprimer.*
- ART. 128. — Ordonnance de non-lieu.
 ART. 129. — — — de renvoi en simple police.
 ART. 130. — — — en police correctionnelle.
 ART. 131. — — — de mise en liberté. — *Inutile.*
 ART. 146. — Citation. On ne voit pas quelle expédition pourrait être délivrée par le greffier. — *Supprimer.*
- Simple police. { ART. 153. — Jugement de simple police. — *Devenu inutile.*
 ART. 157. — — — condamnant un témoin défaillant. — *Devenu inutile.*
 ART. 158. — — — — — — — — — *Devenu inutile.*
 ART. 159. — — — d'acquiescement. — *Devenu inutile.*
 ART. 160. — — — d'incompétence. — *Devenu inutile.*
 ART. 161. — — — de condamnation. — *Devenu inutile.*
- Police correctionnelle. { ART. 188. — — — par défaut. — *Devenu inutile.*
 ART. 190. — Jugement. — *Devenu inutile.*
 ART. 191. — Acquiescement. — *Devenu inutile.*
 ART. 192. — Contravention. — *Devenu inutile.*
 ART. 193. — Crime. — *Devenu inutile.*
- ART. 248. — Charges nouvelles.
 ART. 281. — Poursuites du Procureur général contre un officier de police judiciaire. — *Devenu inutile.*
- Cour d'assises. { ART. 300. — Arrêt de la Chambre d'accusation. Pourvoi. — *Devenu inutile.*
 ART. 304. — Témoins défaillants. — *Devenu inutile.*
 ART. 305. — Copies de pièces aux accusés.
 ART. 343. — Amende contre un juré. — *Devenu inutile.*
 ART. 358. — Ordonnance d'acquiescement.
 ART. 396. — Juré défaillant. — *Devenu inutile.*
 ART. 397. — Juré défaillant. — — —
 ART. 398. — Juré défaillant. — — —
- ART. 415. — Procédure à recommencer.

- ART. 419. — Expédition de l'arrêt en cas de pourvoi. — *Devenu inutile.* l'article 417 étant visé.
- Pièces extraites de dépôts publics. { ART. 452. — Expédition de l'ordonnance ordonnant le dépôt de pièces arguées de faux.
 ART. 454. — Expédition de l'ordonnance ordonnant le dépôt de pièces arguées de faux.
 ART. 455. — Expédition de l'ordonnance ordonnant le dépôt de pièces arguées de faux.
 ART. 456. — Expédition de l'ordonnance ordonnant le dépôt de pièces arguées de faux.
- ART. 465. — Ordonnance de se représenter (Contumace).
 ART. 481. — Copies de plaintes et demandes à transmettre à la Chancellerie (Privilege de juridiction).
 ART. 568. — Cours spéciales. — *Abrogé.*
 ART. 595. — Cours spéciales. — — —
 ART. 601. — Copie des registres prescrits par l'article 600.

L'article 42 du décret de 1811 avait omis de comprendre dans cette énumération l'article 203 qui prévoit la déclaration d'appel faite au greffe. Il est certain cependant que cette déclaration étant consignée sur un registre, une expédition doit nécessairement en être jointe au dossier.

Il faut aussi comprendre dans l'article 86 nouveau, et pour les mêmes motifs, la référence à l'article 417 C. I. Cr. (Pourvoi en cassation) qui ne figurait que dans l'article 44 du décret de 1811.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 48.

ART. 87.

Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à quarante centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

Les droits d'expédition dus aux greffiers des Cours et Tribunaux sont fixés à 1 fr. 20 par rôle de 28 lignes à la page et 14 à 16 syllabes à la ligne.

Lorsqu'il y a 15 lignes ou plus, et moins de 43, il est passé en taxe un demi-rôle; lorsqu'il y a 43 lignes et plus, le rôle doit être compté comme s'il était complet. Il n'est rien alloué pour le quart de rôle ou 14 lignes; toutefois, si l'expédition entière de l'acte comporte moins de 15 lignes, il est alloué un demi-rôle.

Le décret de 1811 a négligé de préciser les règles suivant lesquelles sont évaluées les fractions de rôles. C'est l'instruction générale du 30 septembre 1826 qui a comblé cette lacune; l'alinéa 4 de l'article 87 nouveau en a reproduit les dispositions.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 88.

Ne sont pas payés par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de un franc les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

Il n'est alloué que deux rôles au maximum, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite : 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

Les déclarations d'appel étaient jusqu'ici rétribuées à raison d'un demi-rôle par déclaration, d'autre part, les déclarations de pourvoi en cassation donnaient lieu à l'attribution d'un droit de 0 fr. 60 (*Bull. off.*, t. I^{er}, note 34, p. 252). La Commission a unifié ces tarifs en décidant que les déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe seraient rétribuées moyennant un droit fixe de 1 franc.

Le 2^e paragraphe de l'article 88 reproduit les prescriptions des circulaires de la Chancellerie en date des 18 janvier 1855 et 14 août 1876.

ART. 43.

Ces droits d'expéditions ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le trésor royal en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est vile dans un état d'indigence dûment constaté.

ART. 89.

Les droits d'expéditions ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque les signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû aux greffiers lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute ainsi qu'il est dit dans l'article 82.

La Commission a complété le paragraphe 1^{er} de l'article 43 du décret de 1811 en y ajoutant une précision donnée par la circulaire de la Chancellerie du 30 décembre 1812 et qui depuis lors a été constamment rappelée et mise en pratique :

Les expéditions demandées par le ministère public ne sont à la charge du Trésor qu'autant qu'elles l'ont été « pour un usage indispensable ».

C. — EXPÉDITIONS DÉLIVRÉES PAR LES GARDIENS-CHEFS DES MAISONS D'ARRÊT.

ART. 46.

L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'article 421 du Code d'instruction criminelle, sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite en l'article 50 ci-après.

ART. 90.

Il est alloué un droit fixe de un franc au gardien-chef de la maison d'arrêt, pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu par l'article 421 du Code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

Les expéditions sont actuellement payées au tarif des extraits d'arrêt ou de jugement, c'est-à-dire 0 fr. 60, en matière correctionnelle ou criminelle.

§ 3. — États et relevés.

ART. 49.

Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre

ART. 91.

Il est alloué au greffier :

1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du Code de l'instruction criminelle qui doit être envoyé

grand-juge Ministre de la justice et à notre Ministre de la police générale, conformément à l'article 601 du même Code, sont fixés à dix centimes pour chaque article du registre.

trimestriellement au Ministre de l'Intérieur, un droit de vingt centimes par article du registre;

2° Pour l'établissement de l'état annuel des récidives un droit de vingt centimes par nom porté sur cet état;

3° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la Trésorerie des titres de perception, une rétribution de dix centimes par article.

ART. 92.

La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation.

Ces états et exécutoires doivent être joints en minutes aux pièces de la procédure; mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée au greffier à raison de dix centimes par article.

§ 4. Extraits.

ART. 93.

Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

ART. 94.

Il n'est dû aux greffiers pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

ART. 44.

Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les extraits qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle et de l'article 36 du Code pénal.

L'article 198, visé dans l'article 44 du décret de 1811, n'est pas abrogé expressément; mais il l'est implicitement. Il n'offre plus aucun intérêt et la Chancellerie a interdit d'envoyer désormais les extraits prévus par cet article. (Circ. Chanc., 6 nov. 1850; — 30 déc. 1850; — 23 mai 1853; — 23 fév. 1887.) — *Supprimé.*

L'ancien article 202, qui prévoyait l'envoi d'un extrait de jugement par le Procureur impérial, a été abrogé par la loi du 13 juin 1856. — *Supprimé.*

L'article 417 prévoit la déclaration de pourvoi en cassation. — On ne voit pas pourquoi l'appel et le pourvoi ne sont pas soumis à la même règle; il a semblé qu'il fallait supprimer cette référence et la reporter à l'article précédent.

L'article 472 a trait à l'extrait du jugement de contumace destiné à l'insertion et à l'affichage.

L'article 36 du Code pénal a trait aux extraits d'arrêts de condamnation à mort, aux travaux forcés, etc., pour affichage.

L'article 44 du décret de 1811 ne prévoit pas la délivrance d'extraits pour l'exécution des jugements et arrêts et le recouvrement des frais.

Cette omission est réparée dans l'article 93 du projet qui prescrit au ministère public de ne se faire délivrer que des extraits, sauf lorsque les lois et règlements exigent la production d'une expédition.

L'article 94 n'a pas reproduit l'énumération des articles visés à l'article 44 du décret de 1811, énumération inutile et inexacte aujourd'hui, ainsi qu'il est dit précédemment.

ART. 50.

Les droits fixes pour les extraits sont réglés à soixante centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait. — En matière forestière, ces droits ne seront que de vingt-cinq centimes.

ART. 95.

Le droit fixe est de 1 franc pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance.

Ce droit est réduit à 0 fr. 25 :

1° Pour les extraits délivrés en matière forestière;

2° Pour les extraits délivrés en matière de simple police;

3° Pour tous les extraits délivrés à l'Administration des Finances pour le recouvrement des condamnations pécuniaires et dont le paiement est effectué aux termes de la loi de Finances du 26 décembre 1890 sur les crédits du compte *Cotisations municipales et particulières.*

ART. 7.

Conformément à l'article 50 du règlement, les extraits de jugements ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle continueront d'être payés aux greffiers, à raison de soixante centimes; et, en matière de délits forestiers, à raison de vingt-cinq centimes seulement. — A l'avenir, il ne sera payé que vingt-cinq centimes pour les extraits de jugements en matière de police

simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'article 62 du règlement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

Il est à remarquer qu'en 1811 et 1813 le coût de l'extrait était compté 0 fr. 60, c'est-à-dire assimilé à un rôle et demi d'expédition. — Dans ces conditions, le chiffre de 0 fr. 75, qui avait été tout d'abord proposé, a été écarté comme insuffisant : la Commission a estimé qu'il fallait le fixer au moins à 1 franc.

Le tarif actuel est le suivant ;

Bulletin 1.....	o fr. 40
Duplicata.....	o 15
Bulletin 2. Parquet.....	o 25
Bulletin 2. Élections ..	{ affirmatif. o 25
	{ négatif... o 15
Bulletin 2. Autorités mi-	{ affirmatif. o 15
litaires ou maritimes	{ négatif... o 05
Bulletin 3.	{ Actuellement : Recher-
	{ che, 0,50; Rédaction,
	{ 0,25; Répertoire, 0,40
Bulletin 3. Pour hospitalisation... ..	o 25
Bulletin destiné au casier spécial d'ivresse.....	o 40

ART. 96.

Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° *Bulletins n° 1* :
 Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires..... o fr. 60
 Duplicata de bulletins n° 1..... o 25

- 2° *Bulletins n° 2* :
 Réclamés par les magistrats du Parquet, ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'État, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet... o fr. 40

Réclamés pour l'exercice des droits politiques :

- S'ils sont affirmatifs..... o fr. 40
- S'ils sont négatifs..... o 25

Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels des classes et de l'inscription maritime :

- S'il a été délivré un bulletin affirmatif..... o fr. 25
- Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention *néant* sur les états dressés par mêmes autorités..... o fr. 10

3° *Bulletins n° 3* :

Délivrés à tous réquérants :

Droit de recherche.	o fr. 50	} Total : 1 fr. 40 non compris le droit d'enregistrement.
Droit de rédaction.	o 50	
Droit d'inscription au répertoire... ..	o 40	

Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement..... o fr. 40

ART. 97.

Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles et de simple police un émolument de 0 fr. 60 pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

§ 5. *Indemnités*

ART. 98.

ART. 52.

Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la Cour, du Tribunal ou de la Justice de paix du lieu où se fera l'exécution sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal ; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code Napoléon. — A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la Cour, du Tribunal ou de la Justice de paix du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal, et de faire parvenir à l'officier de l'état-civil les renseignements prescrits par le Code civil.

A cet effet, il se rend, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fait l'exécution et qui lui est désignée par l'autorité administrative.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 53.

Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort :

A Paris	20 francs.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	15 —
Dans les autres villes et communes	10 —

2° Pour les exécutions par effigie et expositions

A Paris	10 francs.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	5 —
Dans les autres villes et communes	3 —

L'exposition publique a été supprimée pour les peines des travaux forcés et de la réclusion par le décret des 12-14 avril 1848; l'exécution par effigie des contumax a été supprimée par la loi des 2-10 janvier 1850. — L'article 52 n'est plus applicable qu'au cas de condamnation à mort.

ART. 100.

Des indemnités de transport sont allouées aux greffiers qui accompagnent les magistrats, conformément à l'article 124 du présent décret.

CHAPITRE VI.

DES ÉMOLUMENTS ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX HUISSIERS ET AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Il suffit de parcourir les dispositions du chapitre VI du décret du 18 juin 1811 pour constater que, bien qu'intitulé « Du salaire des huissiers », ce chapitre comprend un certain nombre d'articles qui ont trait aux indemnités allouées aux agents de la force publique, tels sont les articles 72 et 77. De plus, la plupart des actes prévus

dans ce chapitre ne sont plus jamais exécutés par les huissiers, l'exécution en est toujours confiée à la police ou à la gendarmerie; tels sont : l'exécution des mandats d'amener et de dépôt, la capture en vertu du mandat d'arrêt et la signification de ce mandat, l'extraction des prisonniers qui devront être conduits devant le juge.

Il paraît donc nécessaire de modifier la rubrique de ce chapitre et de l'intituler : « des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique. »

Le décret de 1811 contient toute une série de dispositions dont plusieurs ne paraissent pas devoir être reproduites dans le nouveau décret :

1° L'article 69 spécifie qu'un règlement interviendra pour organiser les huissiers en communauté, pour organiser les chambres de discipline et régler tout ce qui a trait à la discipline, pour établir une bourse commune, etc. . . — Ce règlement est intervenu : c'est le décret du 14 juin 1813. — Par conséquent, l'article 69 n'a plus aucun intérêt.

2° L'article 65 prévoit et règle le service des huissiers-audienciers; mais une réglementation nouvelle a été, en cette matière, instituée par les articles 21 et suivants du décret de 1813.

3° L'article 66 a trait à la résidence des huissiers; mais cette question fait l'objet des dispositions des articles 16, 17 et 18 du décret de 1813.

Au contraire les articles 67 et 68, puis tous les articles à partir de l'article 70 ont directement trait aux frais de justice criminelle et ont été la base du travail de la Commission.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

CHAPITRE VI.

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.

§ 1^{er} Service d'audience des huissiers.

ART. 67.

Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

ART. 101.

Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 68.

Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la Cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre Cour impériale de Paris, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous.

Le décret du 17 mars 1809 accordait provisoirement et par année à chacun des huissiers de la Cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine une indemnité de 3,000 francs, indépendamment du salaire de leurs actes. Cette indemnité a été maintenue pour les huissiers audenciers attachés à la Cour d'assises de la Seine.

Mais à la date du 19 avril 1848 est intervenu un arrêté du Gouvernement provisoire portant : « L'indemnité provisoire de 3,000 francs payée annuellement à chacun des six huissiers-audenciers chargés du service criminel près la Cour d'appel de Paris, en vertu des décrets des 17 mars 1809 et 18 juin 1811, est réduite à 1,500 francs à partir du présent mois d'avril. »

Cet arrêté est ainsi motivé : « Considérant que la position des huissiers sous le rapport du produit des actes, s'est notablement améliorée depuis l'époque à laquelle l'indemnité de 3,000 francs a été établie comme provisoire et qu'ainsi cette indemnité peut être diminuée. — Considérant qu'il importe, dans les circonstances, de réduire le plus possible les charges de l'État. »

Les huissiers ont demandé le rétablissement de l'indemnité à 3,000 francs. Ils se fondent sur la longueur croissante des audiences : certaines affaires, dans lesquelles les émoluments d'actes sont peu importants, prennent quelquefois deux audiences et finissent à une heure avancée, de telle sorte que les huissiers-audenciers reçoivent pour ce service des émoluments bien inférieurs au chiffre des appointements qu'ils payent à leurs clercs. La Commission a fait droit à cette réclamation.

CITATIONS ET SIGNIFICATIONS.

L'article 71 du décret de 1811 comprend onze paragraphes distincts qui eux-mêmes sont subdivisés chacun en quatre ou cinq alinéas.

PROJET.

ART. 102.

Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, il est payé une indemnité annuelle de 3,000 francs à chacun des six huissiers-audenciers chargés du service de la Cour d'assises de la Seine.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 71 fixent les salaires pour l'original et la copie des « citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution ».

Le paragraphe 10 règle le coût des rôles pour l'expédition des pièces dont il doit être donné copie.

Le paragraphe 2 du chapitre VI du nouveau décret comprend ces trois dispositions, et en outre de nouveaux articles qui correspondent :

1° à l'article 1^{er}, § 3, du décret du 13 novembre 1899, modifié par le décret du 25 juillet 1903 (remise des copies sous enveloppe) ;

2° à l'article 70 du décret. — Signification d'actes faites sur minutes ;

3° à l'article 72 du décret. — Absence de toute indemnité aux agents de la force publique au cas où ils sont chargés de faire des citations ou significations.

La Commission s'est préoccupée de classer et de grouper dans un ordre logique ces différentes dispositions.

Quant aux chiffres des honoraires alloués aux huissiers, elle a aboli la division des huissiers en trois classes et a adopté comme taux uniforme celui alloué par le décret de 1811 aux huissiers de Paris.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 71.

Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes citations, significations, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547,

N° 297.

PROJET.

§ 2. Citations et significations.

ART. 103.

Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toutes citations en matière criminelle ou correctionnelle, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou modifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle :

Pour l'original..... 1^f 50^c
Pour chaque copie..... 1 00

2° Pour toutes citations, significations ou notifications en matière de simple police :

Pour l'original..... 1^f 00^c
Pour chaque copie..... 0 75

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

548 et 567 du Code d'instruction criminelle, pour l'original seulement.

A Paris	1 ^f 00 ^c
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	0 75
Dans les autres villes et communes...	0 50

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés :

A Paris	0 ^f 75 ^c
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	0 60
Dans les autres villes et communes...	0 50

L'énumération de l'article 71, 1° du décret de 1811 est absolument inutile; il suffit d'indiquer qu'il s'agit :

- 1° De citations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police;
- 2° De significations de mandats de comparution (de façon à exclure les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt soumis à des règles spéciales);
- 3° De significations ou notifications d'ordonnances, de jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1899, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 25 JUILLET 1903.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué aux huissiers pour la formalité de l'enveloppe prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, dans tous les cas où cette formalité est requise :

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, l'allocation est fixée à 5 centimes.

Il est alloué en outre aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police la formalité prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, pour chaque copie remise sous enveloppe, 10 centimes.

PROJET.

ART. 104.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 70.

Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations seront faites par les huissiers, sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers, sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard.

Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

L'article 70 du décret de 1811 a été maintenu sauf quelques légères modifications de forme; la Commission a :

- 1° Remplacé *scribes* par *clercs*;
- 2° Supprimé la mention de la contrainte par corps; car ce mode d'exécution n'est plus autorisé par la loi.

ART. 71.

Les salaires des huissiers sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page, et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle :

A Paris	0 ^f 50 ^c
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	0 40
Dans les autres villes et communes...	0 30

N° 297.

ART. 105.

Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public d'expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes qui leur sont confiées par les greffiers contre récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification.

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

ART. 106.

Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixe, par chaque rôle d'écritures de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, non compris le premier rôle, à 75 centimes.

Lorsqu'il y a 16 lignes ou plus de 16 lignes et moins de 46, il est passé en taxe 40 centimes; lorsqu'il y a 46 lignes et plus, le rôle doit être compté comme s'il était complet.

Il n'est rien alloué pour un quart de rôle ou 15 lignes; toutefois, si la copie entière de la pièce comporte moins de 16 lignes non compris le premier rôle, il est alloué 40 centimes.

Les copies de significations, notifications, etc., n'ont pas le même caractère que les expéditions délivrées par les greffiers; ces copies sont le complément nécessaire de l'original, qui en mentionne la remise, et font en quelque sorte corps avec lui. Pour cette raison, le décret de 1811 considérait cet acte en bloc, et l'article 71 posait la règle que les copies ne seraient payées que lorsqu'elles auraient plus d'un rôle, le coût du premier rôle étant compris dans le coût de l'original. Les huissiers s'élèvent contre cette règle: ils sont obligés de payer à leurs employés la copie du premier rôle et, par conséquent, lorsque la pièce signifiée n'est pas longue, leurs droits de signification se trouvent absorbés par les frais de copie qu'ils ont à supporter.

La Commission a cependant maintenu la règle posée par l'article 71 du décret de 1811 en se basant sur cette considération que le prix de l'original a été porté à 1 fr. 50, ce qui fait une augmentation de 0 fr. 50 pour Paris et de 0 fr. 75 et 1 franc pour la province, prix suffisant pour rémunérer l'original et le premier rôle de copie.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 107.

Il n'est alloué qu'un rôle au maximum, déduction faite du premier, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite: 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

Il est nécessaire d'étendre aux huissiers la règle établie par l'article 88 du projet de décret pour les greffiers.

Dans certaines matières, ainsi qu'il résulte des circulaires de la Chancellerie du 18 janvier 1855 et du 14 août 1876, les expéditions ne doivent pas excéder deux rôles; le chiffre se trouve donc réduit à un rôle pour les huissiers, puisque déduction doit être faite du premier rôle.

ART. 84.

Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'in-

ART. 108.

Les procureurs de la République et les juges d'instruction ne peuvent user, si ce n'est pour des causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 15 pluviôse an XIII, de

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

strumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution. Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

ART. 72.

Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

Les agents de la force publique touchent un traitement fixe: s'ils donnent une citation, ou font une signification, ils ne font que s'acquitter d'une charge de leurs fonctions, et sont dispensés de faire un autre service pendant le temps employé à ces travaux.

§ 3. — Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. — Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.

ART. 71.

Les salaires des huissiers sont réglés et fixés ainsi qu'il suit:

3° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie.

A Paris.....	8 francs.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	6 —
Dans les autres villes et communes.	5 —

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les articles 34, 40, 61,

N° 297.

ART. 109.

Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

ART. 110.

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté et aux agents de police.

ART. 111.

Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté et agents de police, pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 8 francs.

86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie.

A Paris.....	5 francs.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	4 —
Dans les autres villes et communes.	3 —

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et les articles 46 et 52 du Code pénal, savoir :

A Paris.....	21 francs.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	18 —
Dans les autres villes et communes.	15 —

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge et sa réintégration dans la prison :

A Paris.....	0 fr. 75
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	0 fr. 60
Dans les autres villes et communes.	0 fr. 50

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

A Paris.....	6 ⁰⁰
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.....	4 00
Dans les autres villes et communes...	3 00

ART. 73.

Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer, aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour taxe, savoir :

A Paris.....	10 francs.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	8 —
Dans les autres villes et communes.	6 —

ART. 74.

Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'article 71 pour les citations, significations et notifications. — Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

ART. 75.

Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

ART. 76.

Il ne sera payé, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

ART. 77.

Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme de mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police, à son défaut au commandant de la gendarmerie, et, à Paris, au préfet de police. — Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandants de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider de leurs renseignements. — Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas. — Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agents de police, porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront, et les conduiront devant le magistrat compétent; et, dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu.

ART. 5.

Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'article 73 du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

ART. 6.

Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agents de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les articles 71, n° 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition.

A Paris.....	5 francs.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	4 —
Dans les autres villes et communes.	3 —

2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement.

A Paris.....	18 francs.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	15 —
Dans les autres villes et communes.	12 —

3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion.

A Paris.....	21 francs.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	18 —
Dans les autres villes et communes.	15 —

4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte.

A Paris.....	30 francs.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	25 —
Dans les autres villes et communes.	20 —

Les huissiers n'ont reçu leur organisation actuelle qu'en 1813, c'est-à-dire postérieurement au décret de 1811. De plus, à l'époque où est intervenu ce décret, on était encore sous l'influence des anciennes ordonnances royales, sous le régime desquelles les huissiers, du moins près de certaines juridictions, portaient le titre de

ART. 112.

Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté et agents de police, pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 5 francs;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours, 18 francs;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion, 21 francs;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 30 francs.

sergents, et étaient armés; certains, les *huissiers ou sergents à la douzaine*, avaient une hallebarde; c'étaient surtout des agents d'exécution, et il fut admis assez longtemps qu'ils n'étaient pas tenus de savoir lire et écrire; il a fallu une ordonnance royale, celle du mois d'octobre 1485, pour que cette obligation leur fut imposée. — Enfin les huissiers dans leurs actes d'exécution étaient assistés de *recors*, c'est ce que prévoit encore l'article 78 du décret de 1811.

La situation s'est entièrement modifiée : les huissiers sont des officiers ministériels et, en fait, les actes d'exécution des mandats sont devenus incompatibles avec leurs fonctions.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire de supprimer toutes les dispositions des décrets qui prévoient l'exécution des mandats et la capture des prévenus, accusés ou condamnés par les huissiers.

Les articles visés sont :

1° Le paragraphe 3 de l'article 71 du décret de 1811. — Exécution des mandats d'amener;

2° Le paragraphe 4 du même article. — Exécution des mandats de dépôt;

3° Le paragraphe 5 du même article. — Exécution des mandats d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation;

4° Les articles 73 du décret de 1811 et 5 du décret du 7 avril 1813 qui ont trait aux mandats d'amener et de dépôt;

5° Le paragraphe 7 de l'article 71 — qui prévoit un cas spécial au cours d'exécution d'un mandat d'arrêt;

6° L'article 74 du décret de 1811. — Cet article prévoit : — dans son paragraphe 1^{er}, le cas où l'huissier a été chargé d'exécuter un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps et où l'inculpé était déjà arrêté; — dans son paragraphe 2, le cas où un mandat d'amener ayant été décerné, l'inculpé a été déjà arrêté, se présente volontairement ou n'a pu être saisi. — Ces hypothèses ne se présenteront pas, l'exécution de ces mandats n'étant plus, d'une manière générale, confiée aux huissiers.

Une objection pourrait être faite en ce qui concerne le mandat d'amener : certains juges d'instruction ont l'habitude, avant de décerner un mandat d'arrêt, de faire signifier par huissier un mandat d'amener au domicile de l'inculpé qu'ils savent être en fuite. — C'est là une mesure ridicule qui entraîne des frais inutiles;

7° L'article 75 du décret de 1811. — C'est une conséquence de la suppression du paragraphe 7 de l'article 71;

8° L'article 76 du décret de 1811. — Cet article disparaît pour le même motif;

9° L'article 77. — Cet article doit également disparaître puisque les agents de la force publique cesseront d'être considérés comme les auxiliaires des huissiers et seront toujours chargés directement de la mise à exécution des mandats de justice, autres que les mandats de comparution, ainsi que des arrêts et des jugements.

Ainsi donc, de toute cette partie du chapitre VI du décret de 1811 et du décret du 7 avril 1813, qui l'a modifié et complété, il ne subsiste qu'un texte : l'article 6 du décret du 7 avril 1813.

La Commission a fait disparaître la division des droits alloués en trois catégories d'après la résidence de la partie prenante, et a unifié le tarif en attribuant dans tous les cas le taux fixé pour Paris dans le décret de 1811.

Le chiffre de la prime de capture a été établi, ainsi que l'avaient fait le décret de 1811 (article 71, 3°, 4° et 5°) et l'ordonnance du 6 août 1823, en prenant pour base la nature et la durée de la peine à subir par le condamné et non pas la nature de l'infraction (crime, délit ou contravention) qui avait motivé la condamnation.

Le décret de 1811 (art. 71, 3°) accordait aux huissiers un droit pour l'exécution des mandats d'amener; mais ni cet article, ni le décret de 1813 n'étendait cette disposition aux agents de la force publique : par suite, il ne devait leur être alloué aucune indemnité (Circ. Chanc., 17 nov. 1818; 30 sept. 1826; 16 août 1842). Par exception, il était accordé aux inspecteurs de la sûreté une indemnité de 8 francs pour chaque mandat d'amener mis à exécution à Paris, par extension des dispositions de l'article 71, 3° (Décis. Chanc., 23 février 1823).

Évidemment il y a lieu de maintenir la règle établie par la décision de 1823; la seule question qui se pose est celle de savoir, si cette disposition ne doit pas être étendue à tous les agents de la force publique et à toute la France. La Commission l'a résolue par l'affirmative (art. 111 du projet de décret).

Quant à l'exécution du mandat de dépôt, il n'y a pas à la prévoir : en fait, le prévenu est toujours sous la main de justice; il n'y a pas de recherches à opérer et tout se borne à une simple signification du mandat qui ne peut donner lieu à rémunération.

PROJET.

ART. 113.

Les indemnités prévues par les articles 111 et 112 ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat, ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prises de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

Le seul fait qu'un mandat d'amener ou d'arrêt, qu'une ordonnance de prise de corps ou un jugement ou arrêt de condamnation a été ramené à exécution, ne suffit pas, sous le régime des décrets de 1811 et 1813, pour motiver l'allocation d'une indemnité aux agents.

Actuellement les gendarmes et autres agents de la force publique ne peuvent réclamer cette indemnité qu'autant que trois conditions sont remplies. Il faut :

1° Qu'il y ait exécution forcée; la prime de capture serait refusée si le délinquant se trouvait sous la main de justice ou s'il s'était présenté volontairement (Circ. Chanc., 16 août 1842);

2° Que l'arrestation ait nécessité des recherches spéciales;

3° Que ces recherches soient dûment constatées (Circ. Chanc., 23 février 1887).

L'article 113 du projet de décret maintient ces principes et ajoute certaines précisions de détail. Sur la demande du bureau de la Gendarmerie au Ministère de la Guerre, et afin d'éviter à l'avenir certaines difficultés qui s'étaient produites, il a été spécifié qu'il n'est pas indispensable, au point de vue du droit à l'indemnité, que les agents de la force publique soient porteurs du mandat ou de l'extrait de jugement, au moment de l'arrestation. Il arrive souvent, en effet, que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ils commencent leurs recherches dès qu'ils sont avisés par télégramme de la délivrance du mandat ou de l'extrait de jugement.

PROJET.

§ 4. — Exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels.

ART. 114.

Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 18 francs.

Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

ART. 71.

Les salaires des huissiers sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

A Paris,	18 francs
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus,	15 —
Dans les autres villes ou communes...	12 —

ART. 78.

Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

ART. 79.

Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

ARRÊTÉ DU 15 AOÛT 1880.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 août 1880, allouaient aux huissiers un droit fixé :

Pour Paris, à,	3 ^{fr} 00
Pour les villes de 40,000 habitants, à,	2 50
Pour les autres localités, à,	2 00

ART. 80.

Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés, ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, n° 8.

ART. 115.

Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 472 du Code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 3 francs.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 71.

Les salaires des huissiers sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'article 13 du Code pénal :

A Paris.....	30 francs.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.....	24 —
Dans les autres villes et communes...	18 —

La Commission a unifié le tarif des droits accordés aux huissiers pour les actes de leur ministère à l'occasion de l'exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels, en leur allouant l'indemnité accordée par le décret de 1811, aux huissiers de Paris.

L'article 78 du décret de 1811 n'a pas été reproduit, les huissiers ne se faisant plus assister de recors.

L'article 80 n'a pas été reproduit non plus dans le projet de la Commission, la disposition qu'il édicte dans un esprit d'économie était d'autant plus injustifiée que les huissiers ont à leur charge tous les frais nécessités pour effectuer les publications à son de trompe ou de caisse.

INSCRIPTION ET RADIATION D'ÉCROU.

EXTRACTION DES DÉTENUS.

ART. 71.

Les salaires des huissiers sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

11° Pour assistance à l'inscription de l'écroû, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écroû dans tous les cas :

A Paris.....	1 franc.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	0 fr. 75
Dans les autres villes et communes.	0 fr. 50

Aux termes de la circulaire du 10 mars 1855, le ministère des huissiers ne doit jamais être requis ni pour l'inscription, ni pour la radiation de l'écroû des prévenus, accusés ou condamnés.

En conséquence, depuis le 1^{er} avril 1855, le salaire prévu par l'article 71-2° ne doit être alloué en aucune circonstance.

Par suite, il n'y a pas lieu de reproduire cette disposition dans le nouveau décret.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 71.

Les salaires des huissiers..... sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

5° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison :

A Paris.....	0 fr. 75
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	0 fr. 60
Dans les autres villes et communes.	0 fr. 50

Les motifs qui s'opposent à ce que l'exécution des mandats soit confiée aux huissiers, s'opposent également à ce que ceux-ci fassent les extractions de détenus. — La circulaire du 14 août 1876, consacrant l'usage établi depuis de longues années, avait décidé que le service d'extraction serait exclusivement confié à la gendarmerie.

La Direction de la Cavalerie avait réclamé contre cette règle qui avait pour conséquence d'augmenter le service de la gendarmerie.

Une circulaire du 12 septembre 1877 a réglé ainsi le service : — dans le cas où, si l'huissier était chargé de ce service, la main-forte serait indispensable, l'extraction doit être faite par la gendarmerie ; — dans le cas contraire (enfants, femmes, vieillards), l'extraction devrait être confiée aux huissiers. — Mais comme les huissiers et la gendarmerie ne doivent jamais être employés simultanément pour les extractions, et que, en fait, surtout pour le service de l'audience, il y a presque toujours plusieurs détenus et qu'il s'en trouvera toujours un qui est valide et robuste, l'ancien usage s'est continué purement et simplement.

Les huissiers ne sont nulle part chargés de faire des extractions et ne revendiquent nullement ce service. — Il convient donc de ne pas prévoir dans le nouveau décret l'indemnité d'extraction.

§ 5. — *Frais de voyage et de séjour forcé.*

ART. 81.

Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

ART. 117.

Lorsque les huissiers se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de 0 fr. 35 par kilomètre réellement parcouru, tant à l'aller qu'au retour, en suivant le trajet le plus direct.

Le montant total de ces frais de voyage ne peut pas dépasser 20 francs par jour, sauf dans le cas exceptionnel où, par mandement spécial, l'huissier a été chargé d'instrumenter hors du canton de sa résidence.

L'indemnité n'est due qu'au delà de 2 kilomètres de la résidence.

L'article 91 du décret de 1811 la fixait à 1 fr. 50 pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant.

Elle était alors la même que celle accordée aux témoins.

Les frais de voyage des témoins ont été augmentés par le décret du 22 juin 1895 mais aucune modification n'a été apportée pour les huissiers au tarif de 1811.

Y avait-il lieu d'étendre purement et simplement aux huissiers, les règles établies par l'article 53 du présent projet?

On peut objecter que, en principe, le transport se fait dans le canton et que l'huissier, dans les départements, est obligé de se rendre très souvent à des villages éloignés des gares de chemins de fer ou des points d'arrêt des services de transport en commun. — Par suite, il y aurait inconvénient à prévoir une indemnité basée surtout sur le remboursement du prix d'un billet d'aller et retour.

C'est donc une indemnité kilométrique qu'il a paru préférable d'adopter.

Cette solution admise, convient-il d'adopter le chiffre de 60 centimes par kilomètre fixé pour les témoins?

On peut dire que pour les huissiers le chiffre doit être un peu inférieur :

1° Les huissiers ont constamment des transports à faire dans l'exercice de leur profession : ils doivent donc prendre les mesures nécessaires pour s'assurer d'une manière permanente les moyens d'effectuer ces transports dans les conditions les moins onéreuses.

2° Quelquefois ils pourront faire leurs transports par chemin de fer ou par une voiture publique, ce qui leur procurera une économie.

3° Ils pourront souvent profiter de leur voyage pour faire ou préparer d'autres actes de leur ministère.

La commission a adopté le chiffre de 35 centimes par kilomètre, avec un maximum de 20 francs.

Ce maximum de 20 francs par jour pourra cependant être dépassé dans le cas exceptionnel de transport hors du canton en exécution d'un mandement spécial.

ART. 95.

Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront, en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

.....
2° Ceux de la 2^e classe..... 1 fr. 50

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants ou par le maire ou, à son défaut, par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

L'article 118 du projet de la commission, a, comme l'avait fait le décret de 1811, assimilé en ce qui concerne l'indemnité de séjour, les huissiers aux témoins, et leur a attribué pour chaque journée une indemnité dont le taux varie avec l'importance de la localité dans laquelle ils sont obligés de séjourner.

§ 6. — Dispositions générales.

ART. 119.

Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de chaque Cour et Tribunal un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée, et, en marge ou à la suite de cette désignation, sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

ART. 83.

Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire ; et, en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par

ART. 120.

Les procureurs généraux et les procureurs de la République examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 106, et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne

ordre de dates, l'objet et la nature des diligences, à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

Les prescriptions de l'article 82 du décret du 18 juin 1811, sont reproduites dans l'article 144 du présent projet de décret.

Les dispositions des articles 85 et 86 du décret de 1811 rentrent dans les règles de discipline communes à tous les officiers ministériels. L'article 85 a d'autre part été reproduit par les articles 15 et 42 du décret du 14 juin 1813, la Commission a éliminé de son projet ces deux articles 85 et 86, qui ne sont pas à leur place dans un tarif criminel.

CHAPITRE VII.

Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers.

ART. 88.

Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

ART. 87.

Les frais de voyage et de séjour des conseillers des Cours impériales et des conseillers auditeurs délégués dans les cas prévus par les articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

ART. 121.

Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités :

1° Par les transports effectués en matière criminelle et correctionnelle, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, notamment par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 236, 377, 464, 488, 497, 511 et 616, ou par des lois spéciales;

2° Par les transports des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury;

3° Par les transports des magistrats de la Cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une Cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole,

sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires;

4° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité;

5° Par le transport du procureur de la République sur l'ordre du procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil;

6° Par le transport des magistrats pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons;

7° Par le transport des magistrats, en vertu de l'article 496 du code civil pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office, et qui ne peut se présenter devant la Chambre du Conseil du Tribunal.

ART. 122.

Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle, et sont ordonnancés directement par le service de la comptabilité du Ministère de la justice, tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués :

1° Aux magistrats chargés de compléter un tribunal autre que celui de leur résidence;

2° Aux magistrats délégués d'une manière permanente pour assurer le service du parquet;

3° Aux magistrats chargés de constater l'état d'un magistrat qui invoque des infirmités graves et permanentes pour être admis à la retraite anticipée;

4° Aux délégués du Ministre de la justice et aux chefs des cours d'appel qui, en vertu des instructions de la chancellerie, vont hors de leur résidence surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes;

5° Aux chefs de Cour mandés spécialement à la Chancellerie pour affaires de service et aux magistrats appelés par les chefs de la Cour ou du Tribunal, dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

Les articles 121 et 122 du projet de la Commission établissent une classification des différents frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats en deux catégories.

Les uns, énumérés dans l'article 121, sont imputables sur les fonds de justice criminelle, les autres, groupés dans l'article 122, sont ordonnancés par le service de la comptabilité et ne sont donc pas des frais de justice criminelle.

Cette classification était indispensable, la confusion régnait en cette matière : pour n'en citer qu'un exemple, les indemnités allouées aux conseillers délégués pour présider les assises étaient ou non des frais de justice criminelle selon qu'il s'agissait d'une session extraordinaire ou d'une session ordinaire des assises, et ce d'ailleurs sans aucune raison.

Prenant comme critérium le principe déjà énoncé par M. de Dalmas (Des frais de justice p. VIII) que « l'État supporte et doit supporter toutes les dépenses qui tiennent à l'institution des tribunaux », la Commission a rejeté de la catégorie des frais de justice, tous les frais alloués aux magistrats délégués pour assurer un service dans un autre tribunal, ainsi qu'aux magistrats qui se déplacent pour assurer un service d'inspection ou un service d'administration des tribunaux et des parquets (art. 122 du projet). Cette solution est d'ailleurs conforme aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 26 de la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire.

Dans l'article 121 ont été groupés les frais de transport et de séjour alloués aux magistrats, et payables sur les fonds de justice criminelle.

Ces frais sont ceux nécessités :

1° *Par les transports effectués en matière criminelle et correctionnelle.*

Ces frais nécessités par l'instruction d'une procédure rentreront dans les dépenses liquidés par le jugement : ils sont donc, au premier chef, des frais de justice criminelle.

2° *Par les transports des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury.*

Jusqu'à ce jour, les juges de paix qui se rendaient au chef-lieu d'arrondissement

pour l'établissement de la liste annuelle du Jury, ne percevaient aucune indemnité. Aucun texte ne permettait de leur rembourser leurs déboursés, la Commission a réparé cet oubli.

Il y a lieu d'assimiler à ces dépenses celles nécessitées par les transports des juges de paix pour l'établissement des listes définitives d'assesseurs des commissions arbitrales. La Commission n'a pas cru utile de les spécifier expressément, ces juridictions ayant un caractère temporaire et l'assimilation des assesseurs aux jurés n'étant pas contestée.

3° *Par les transports des magistrats de la Cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une Cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole.*

Bien que ces frais puissent être considérés comme des frais d'organisation judiciaire, ils ont dû, pour des raisons pratiques exposées dans le rapport de M. le Président de la Commission (V. *Supra*, Rapport, paragraphe XXII) être rangés, ainsi que les indemnités allouées aux jurés, dans la catégorie des frais de justice.

4° 5° et 6°. *Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu, vérifier les greffes ou les registres de l'état civil, visiter les établissements d'aliénés ou les prisons, interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office.*

Ces frais pourront, le cas échéant, être compris dans un état de liquidation et mis à la charge, soit d'un inculpé, soit de l'individu dont l'interdiction est poursuivie. Il était donc nécessaire de les classer dans la catégorie des frais de justice criminelle (voir art. 171 du projet).

Dans les cas prévus par l'article 121-1°, les indemnités allouées par les articles 126 et 127 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

Aux termes de la circulaire de la chancellerie du 31 février 1824 l'indemnité allouée par l'article 88 du décret de 1811 n'était due que lorsque le transport avait été effectué en flagrant délit ou au cours d'une information régulière. Or il arrive fréquemment que des magistrats du parquet, font sur l'ordre de l'autorité supérieure, des enquêtes officieuses qui nécessitent des frais de déplacement dont il est juste de les indemniser.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 89.

L'indemnité du greffier ou du commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du Ministère public sera :

Dans le premier cas (transport à plus de 5 kilomètres) de 6 francs par jour.

Dans le second (transport à plus de 20 kilomètres) de 8 francs par jour.

La commission a accordé aux greffiers les mêmes indemnités qu'aux magistrats qu'ils accompagnent. En effet, magistrats et greffiers voyagent et prennent leur repas ensemble, ils ont donc à supporter les mêmes frais. Enfin, lorsque le transport a lieu par route, le cumul de leurs indemnités de transport est nécessaire pour couvrir les frais de voiture ou d'automobile.

ART. 93.

Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des Cours impériales, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix et il sera transmis à notre grand juge Ministre de la Justice.

ART. 88.

Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83,

PROJET.

ART. 124.

Le greffier ou le commis-greffier qui accompagne le juge ou l'officier du Ministère public reçoit les mêmes indemnités que ce magistrat.

ART. 125.

Tous les frais de transport fait sur route, autres que ceux dus pour un transport effectué dans la commune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets, déposé aux greffes des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix et transmis au Ministre de la Justice.

ART. 126.

Les magistrats qui se transportent à plus de deux kilomètres de la commune de leur rési-

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du code d'instruction criminelle, les juges et officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour une indemnité de 9 francs par jour.

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres l'indemnité sera de 12 francs par jour.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1885.

ARTICLE PREMIER.

Les conseillers délégués pour présider les assises ordinaires ou extraordinaires dans les villes qui ne sont point chef-lieu de Cour d'appel recevront une indemnité de 20 francs par jour pendant la durée des assises et, en outre, une somme fixe de 60 francs par chaque session.

Alors que le décret de 1811 attribuait aux magistrats une indemnité forfaitaire comprenant à la fois les frais de voyage et les frais de séjour, l'article 126 du projet leur alloue :

1° Le remboursement de leurs frais de voyage ;

2° Une indemnité de séjour de 15 ou de 20 francs (suivant la distance parcourue) représentant les frais de repas et d'hôtel.

L'indemnité fixe de 60 francs par session allouée, par le décret du 16 février 1885, aux conseillers délégués pour présider les assises en dehors du chef-lieu de la Cour d'appel, a été supprimée. Ces magistrats n'auront droit qu'au remboursement de leurs frais de voyage calculés ainsi qu'il est dit à l'article 126, et à une indemnité de séjour fixée à 40 francs pour chaque jour de la session et en outre pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

PROJET.

dence, dans les cas prévus par l'article 121 du présent décret, reçoivent :

Pour les voyages en chemin de fer ou en tramway, une indemnité égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ;

Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, une indemnité de 60 centimes par kilomètre parcouru en allant et en revenant.

Il leur est alloué, en outre : si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 15 francs par jour, et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 20 francs par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des Cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la Cour d'appel, à 40 francs pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

ART. 127.

L'indemnité accordée par l'article 88 est due dans tous les cas où les magistrats et les greffiers se transportent dans un lieu situé à plus de 5 kilomètres de la ville où siège le tribunal où ils font leur résidence, quoique ce lieu dépende du territoire communal de la ville.

Les déplacements des magistrats peuvent leur donner droit à des frais de voitures taxés sur un état justificatif de la dépense lorsque ces déplacements sont effectués :

1° A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, si la population excède 40,000 habitants ;

2° Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède deux kilomètres.

Aux termes des décisions de la chancellerie en date des 27 juillet 1827 et 22 janvier 1907, les magistrats de Paris qui se transportent dans des quartiers éloignés peuvent demander le remboursement de leurs frais de voiture. Il en est de même pour certaines grandes villes (Lyon, Marseille, Rouen, etc.). Le remboursement de ces frais est effectué sur présentation d'un mémoire en la forme ordinaire.

L'article 127 a reproduit ces dispositions, mais, au lieu de faire une énumération des villes dans lesquelles ces déplacements en voiture sont autorisés, il a établi une double règle : en premier lieu, le remboursement des frais de voiture à l'intérieur des villes de plus de 40,000 habitants; en second lieu, le remboursement de ces frais lorsque le déplacement a lieu hors de la ville et à plus de 2 kilomètres du centre de la ville, quel que soit le chiffre de la population. Cette dernière disposition est inspirée de l'instruction générale du 30 septembre 1826 dans son paragraphe 77.

Le procureur général et la Chancellerie auront d'ailleurs un droit de contrôle et pourront rejeter ces mémoires de frais de déplacement lorsqu'il apparaîtra que l'usage d'une voiture n'était pas indispensable. (§ 1^{er}. Les déplacements des magistrats peuvent leur donner droit. . .).

ART. 128.

Les magistrats qui, dans la même journée se transportent, à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, souvent calculer leurs indemnités de

voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la commune la plus éloignée.

Cet article reproduit les dispositions de la circulaire de la Chancellerie en date du 2 juillet 1906.

CHAPITRE VIII.

Du port des lettres et paquets.

ART. 129.

Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de simple police dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les lois de finances.

ART. 130.

Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier.

Pour obtenir le remboursement de cette avance, il comprend le montant dans un de ses mémoires de frais de justice criminelle, en visant l'article de la loi ou du règlement en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été effectué.

Les articles 98 à 102 du décret du 18 juin 1811 ont été abrogés par l'ordonnance du 14 décembre 1825.

L'article 103 qui prévoyait le cas où une localité n'était pas desservie par la poste n'a pas été reproduit dans le projet de la commission, comme n'étant plus en harmonie avec notre organisation actuelle.

L'article 129 nouveau se borne donc à renvoyer aux lois de finances établissant le tarif des droits de poste pour chaque catégorie d'affaires : criminelles, correctionnelles et de simple police.

ART. 104.

Il ne sera payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'article 36 du Code pénal;

2° Pour les ordonnances portant nomination des présidents et assesseurs des Cours d'assises et les arrêts de convocation des Cours d'assises et *spéciales*, le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810 et de notre décret du 26 juillet suivant;

3° Pour les signalements des personnes à arrêter;

4° Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice.

5° Pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression et pour ceux dont notre grand-juge Ministre de la Justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

L'énumération, d'ailleurs incomplète, contenue dans l'article 104 du décret de 1811 a été modifiée par la loi de finances du 31 mars 1903, aux termes de laquelle les frais d'impression qui ne sont pas susceptibles de recouvrement sur les condamnés, les parties civiles et les personnes civilement responsables, doivent être imputés sur le chapitre XVI du budget du Département de la Justice.

Ce sont les frais d'impression portés sous les nos 1°, 2°, 4°, 5° et aussi, parmi ceux visés sous le paragraphe 3°, les signalements collectifs relatifs à des procédures différentes. Le nouvel article 131 a réparé les omissions relatives à l'affichage et à l'insertion des jugements et arrêts ordonnés par jugement et s'est, en outre, inspiré des dispositions de loi de finances précitée.

ART. 105.

Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés et ce, conformément au modèle que notre grand-juge,

CHAPITRE IX.

Des frais d'impression.

ART. 131.

Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celles des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la Cour ou le Tribunal;

2° Celle des signalements individuels de personnes à arrêter, dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 446, §§ 9 et 10, du Code d'instruction criminelle.

Ministre de la Justice, en fera dresser à notre imprimerie impériale.

Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux.

Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle seront rejetées.

Cet article, devenu sans intérêt depuis la loi de finances du 31 mai 1903, n'est pas reproduit dans le projet de décret.

ART. 106.

Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

Cet article 106 a été supprimé également à raison des changements apportés par la loi de 1903.

Le nombre d'exemplaires est fixé par l'arrêt ou le jugement dans le cas où l'affichage est ordonné par la Cour ou le Tribunal. Au cas de signalements, c'est le procureur de la République qui en fixe le nombre, sous le contrôle du procureur général et de la Chancellerie. Enfin, au cas de révision, c'est l'article 446 qui détermine le nombre d'exemplaires.

ART. 107.

Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

ART. 132.

Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés, aux frais de la commune.

ART. 108.

Les Cours royales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal. — Nos procureurs généraux informeront notre grand-juge Ministre de la justice du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la Cour impériale et des tribunaux du ressort.

ART. 133.

Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort ou pour chaque arrondissement, par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du Ministre de la justice. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être

traité de gré à gré chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

L'importance des imprimeurs, chargés des impressions au titre des frais de justice, a notablement diminué. De plus, il convient de procéder pour les frais d'impression comme pour les frais de transport et de décider que dans chaque ressort et dans chaque arrondissement les marchés seront passés, sous le contrôle de la Chancellerie, par les procureurs généraux et les procureurs de la République.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 109, 110, 111, 112.

Ces différents articles ont perdu actuellement tout intérêt à raison des changements d'ordre économique et des modifications introduites dans la législation.

CHAPITRE XI.

Des frais d'exécution des arrêts.

ART. 113.

Il sera fait par notre grand-juge Ministre de la justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur paiement. — Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les Cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter chacun en ce qui le concerne.

ART. 114.

La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée. — Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

CHAPITRE X.

Des frais d'exécution des arrêts.

ART. 134.

Des règlements spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels et règlent le mode de leur paiement.

Le Ministre de la Justice peut accorder, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, sur l'avis des procureurs généraux et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs orphelins jusqu'à l'âge de 12 ans.

ART. 115.

Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an II, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

ART. 116.

Notre grand-juge Ministre la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs enfants orphelins, jusqu'à l'âge de 12 ans. — Au moyen de la présente disposition, tous les règlements antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

Sous une forme plus laconique, l'article 134 nouveau reproduit les dispositions de l'article 113 du décret de 1811. Tout ce qui a trait aux salaires et indemnités payés aux exécuteurs faisait et doit continuer à faire l'objet de règlements spéciaux.

Il n'y a pas lieu de maintenir les dispositions des articles 114 et 115 du décret de 1811. Ces articles se bornent à dire que les dispositions des lois du 22 germinal an IV, du 23 juin 1793, du 3 frimaire et 22 floréal an II continueront à être exécutées.

Quant à l'article 116, qui continue à être appliqué, et seul permet d'accorder des secours aux exécuteurs infirmes, à leurs veuves et à leurs orphelins, ses dispositions sont maintenues et forment le 2^e paragraphe du nouvel article 134.

TITRE III.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES À CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales.

ART. 135.

Dans les procédures assimilées, au point de vue des dépenses, aux procès criminels, les frais sont avancés par l'Administration de l'En-

registrement, conformément aux dispositions du présent décret, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Les règles de déchéance et le mode de paiement sont ceux établis par le présent décret.

ART. 136.

Par dérogation à la règle établie à l'article précédent, sont payés conformément au tarif fixé par le présent décret les frais des poursuites exercées devant le Tribunal civil ou devant la Cour d'appel :

1° Pour contraventions aux lois sur la tenue de l'état civil, dans les cas prévus par les articles 50 et 53 du Code civil, et sur la célébration des mariages, dans le cas prévu par l'article 192 du Code civil;

2° Pour infractions disciplinaires commises par des officiers publics ou ministériels, par des experts, ou par des interprètes-traducteurs.

L'article 135 pose en principe que, en ce qui concerne les dépenses assimilées aux frais de justice criminelle, il y a lieu de suivre pour les avances, les modes de taxation et de paiement, la liquidation et les recouvrements, les règles établies par le présent décret. Il en est de même des déchéances et des voies de recours.

Mais la taxe est faite d'après le tarif correspondant à la nature des frais (Tarif civil ou tarifs spéciaux).

L'article 136 admet toutefois deux exceptions à cette dernière règle; elles se justifient d'elles-mêmes, ce sont les frais de poursuites de certains délits, quand ces poursuites sont exercées devant les Tribunaux civils, et les frais des poursuites disciplinaires.

CHAPITRE II.

Règles spéciales.

ART. 137.

En matière d'assistance judiciaire, les frais qui sont exposés dans les instances portées

devant les juridictions administratives sont admis en dépense par le Ministre de la Justice. Ceux exposés devant les Conseils de préfecture doivent, au préalable, être soumis au contrôle du Ministre de l'Intérieur, qui en arrête le montant sur les états taxés, avant de les transmettre au département de la Justice. Si, au cours de l'instance suivie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil de préfecture, des témoins sont appelés à déposer, l'indemnité qui leur est allouée, après taxation régulière par le vice-président du Conseil de préfecture, est acquittée provisoirement et sans délai à un compte d'avances.

Les frais d'assistance judiciaire sont, par application de l'article 137, taxés dans les matières civiles et commerciales, dans les formes établies par le présent décret, mais sur les bases fixées par le tarif civil.

Une dérogation est faite, en ce qui concerne le mode de taxe, pour les frais relatifs aux instances suivies devant les juridictions administratives, de façon à mettre le nouveau règlement en harmonie avec les dispositions de l'article 93 de la loi du 11 juillet 1911.

ART. 118.

Les frais de cette procédure seront avancés par l'Administration de l'Enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

ART. 138.

Lorsque le ministère public agit d'office, les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet conformément aux lois du 13 brumaire et du 22 frimaire an VII.

Le nouvel article 138 reproduit en les généralisant les dispositions de l'article 118 du décret de 1811 relatives à la procédure d'interdiction; les règles sont en effet les mêmes, quelle que soit la procédure intentée d'office par le ministère public.

ART. 119.

Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge, et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilège et préférence, sur ses biens; et, en cas d'insuffisance, sur ceux de

ART. 139.

Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence, conformément à la loi du 5 septembre 1807.

ses père et mère, époux ou épouse. — Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

ART. 120.

Si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

Il y a lieu de conserver certaines dispositions du chapitre I^{er} du titre 2 du décret de 1811; une incertitude pourrait en effet se produire, en ce qui concerne le recouvrement de ces frais, surtout si ce chapitre était abrogé purement et simplement.

Le nouvel article 139 comprend :

1^o Le paragraphe 1^{er} de l'article 119;

2^o Le paragraphe 2 du même article, qui porte que le privilège du Trésor « s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807 » — La loi du 5 septembre 1807 a établi un privilège pour frais de poursuites en matière criminelle, correctionnelle et de police. Ce privilège s'étend nécessairement à tous les frais qui, à raison de l'assimilation, sont considérés comme frais de justice criminelle et, par suite, à ceux qui sont faits d'office. — Cette référence à la loi de 1807 n'est pas indispensable; mais elle figurait dans l'article 119 du décret de 1811 et sa suppression dans l'article qui l'a remplacé aurait pu donner lieu à des erreurs d'interprétation.

3^o L'article 120 du décret de 1811.

ART. 124.

Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'Admi-

Si l'interdit paraît avoir des ressources insuffisantes, le ministère public doit faire constater cette insuffisance par le bureau d'assistance judiciaire et les frais sont avancés et recouvrés comme en matière d'assistance judiciaire.

ART. 140.

Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le ministère public sont avancés par l'Administration de l'Enregistrement sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

nistration de l'Enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

ART. 125.

Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor impérial, etc., etc.

L'article 124 du décret de 1811 prévoyait le cas où, pour obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, un prévenu avait fourni un cautionnement en immeubles et où, par suite, une inscription hypothécaire avait été requise. Mais, depuis la loi du 14 juillet 1865, le cautionnement en immeubles n'est plus admis : « Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, porte le nouvel article 120 du Code d'instruction criminelle, il sera fourni en espèces. » — L'article 125 du décret de 1811 visait les frais des inscriptions prises d'office par le ministère public « dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du Trésor impérial, etc... » — Actuellement on n'aperçoit pas de cas dans lesquels ce serait le ministère public qui aurait à requérir des inscriptions dans l'intérêt du Trésor public. — Il a paru d'ailleurs plus simple et plus pratique de prévoir, d'une façon générale, dans le nouvel article 140 qui remplace les articles 124 et 125, les frais « des inscriptions prises d'office par le ministère public », sans spécifier les diverses hypothèses dans lesquelles elles peuvent être prises : la règle établie en ce qui concerne l'avance de ces frais est, en effet, la même dans tous les cas.

ART. 126.

Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile.

L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'Administration de l'Enregistrement, sur les fonds généraux des frais de jus-

ART. 141.

Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, sont taxés conformément aux tarifs en matière civile.

Ces frais ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; l'avance et la régularisation en sont effectuées par les soins de l'Administration des Finances.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

tice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées.

— En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'article 66 de la loi du 22 frimaire an VII.

Il y a lieu de maintenir les règles établies par l'ancien article 126 et qui peuvent se résumer ainsi :

- 1° Taxation sur les bases du tarif civil;
- 2° Pas d'avance sur les fonds de justice criminelle.

Il n'y a plus à s'occuper du recouvrement des cautionnements : les articles 117, 122 et 123 anciens du Code d'instruction criminelle ayant été abrogés, les articles 127 et 128 du décret de 1811 ont perdu tout intérêt.

ART. 129.

Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes et papiers d'un greffe, les autres frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

ART. 130.

Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut, par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter. — La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

ART. 131.

Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge Ministre de la justice. — Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

PROJET.

ART. 142.

Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers d'un greffe ou des archives d'une Cour ou d'un Tribunal, il est dressé sans frais par le greffier et, à son défaut, par le président de la Cour ou du Tribunal ou par le juge de paix, suivant le cas, un bref état des registres et papiers à transporter.

Si les archives déplacées sont celles d'un parquet, l'inventaire est dressé, suivant le cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le magistrat du ministère public près le tribunal de simple police, et, à défaut de ce dernier, par le juge de paix.

Les articles 129 à 131 du décret de 1811 ne prévoyant que le déplacement des registres, minutes et papiers d'un greffe, il y avait là une lacune qu'ont fait apparaître les événements de la guerre franco-allemande. Il peut y avoir lieu, en effet, de déplacer, en outre, les archives, registres et documents du parquet et, dans quelques Cours et Tribunaux, les archives qui y existent, indépendamment de celles du greffe.

Le nouvel article 142 a donc été étendu, *mutatis mutandis*, à ces deux cas, les règles établies par le décret de 1811 pour les archives et minutes des greffes.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

TITRE IV.
DU PAYEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS
DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.
Du mode de paiement.

SECTION. 1^{re}. — DÉLIVRANCE DE L'EXÉCUTOIRE.

ART. 143.

Les frais de justice criminelle sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

ART. 144.

Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le Ministre de la Justice et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés

ART. 145.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

ART. 144.

Les états ou mémoires seront dressés de manière que les officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et *visa*; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand juge Ministre de la justice comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

ART. 147.

Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles : le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. — Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1838.

ART. 2.

Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. — La première sera remise au receveur de l'Enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. — La seconde sera transmise à notre Ministre de la Justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante. (Ce texte remplace l'article 145 du décret de 1811, abrogé par l'article 7 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.)

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 14.

Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de dix francs ne seront point sujets à la formalité du timbre.

ART. 140.

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne. L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

PROJET.

ART. 146.

Sauf les mémoires dressés par les gendarmes et pour lesquels un troisième exemplaire est exigé par des règlements spéciaux, il n'est fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

La première est remise au receveur de l'Enregistrement avec les pièces justificatives. La deuxième est transmise au Ministre de la Justice, avec le bordereau mensuel dont il est parlé ci-après.

PROJET.

ART. 147.

Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Toutefois, en outre des cas où une disposition de loi spéciale accorde la dispense du timbre, ne sont pas sujets à cette formalité les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de dix francs.

ART. 148.

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui les concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

ART. 142.

Les présidents et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la Cour ou du Tribunal que ces juges président, ou dont ils sont membres.

Le nouvel article 148 reproduit les dispositions des articles 140, § 1^{er} et 142 du décret du 15 juin 1811 : ce sont des règles générales qu'il a paru préférable de réunir dans un même article. Le paragraphe 2 de l'ancien article 140 réglait les conditions dans lesquelles est délivré l'exécutoire, il y avait un inconvénient évident à laisser cette disposition intercalée au milieu de règles accessoires, aussi la matière de ce paragraphe 2 a fait l'objet d'un article distinct, l'article 151.

ART. 149.

La partie prenante, sauf dans le cas prévu par l'article 152, dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente les exemplaires de son mémoire.

Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général qui fait procéder à une nouvelle vérification, et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

Aux termes de la circulaire des Chancellerie du 23 février 1887 et des Finances du 29 février 1888, tout mémoire de frais payés ou avancés sur le crédit alloué pour frais de justice doit être soumis par le procureur de la République au visa préalable du procureur général : « Les comptables de l'Enregistrement doivent refuser le paiement de tout mémoire, état ou facture qui ne porte pas le visa du procureur général ». Il n'était fait exception que pour les mémoires de frais avancés par le Trésor en matière de faillite (Circ. Chanc. 16 mars 1905).

ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1838.

ART. 3.

Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes : ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des Cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 140.

§ 2. L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

Les articles 150 et 151 ne sont en réalité, sauf quelques changements de forme, que la reproduction de l'article 140, § 2, du décret de 1811 et de l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.

La Commission a estimé, contrairement aux usages actuels de la Chancellerie, que la vérification par le Parquet général des frais exposés en matière de faillite est d'autant plus nécessaire que les juges des tribunaux de commerce sont peu versés en cette matière et que l'exécutoire, à la différence des frais faits devant les juridictions civiles et criminelles, est délivré, sans que le mémoire ait été soumis à l'examen préalable d'un magistrat du ministère public.

PROJET.

ART. 150.

Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

ART. 151.

Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

ART. 152.

Lorsqu'un mémoire porte sur des frais faits devant le Tribunal de commerce, il est taxé par le président ou un juge de ce tribunal, sans réquisition préalable, mais il doit être soumis au visa du procureur général.

Les mémoires seront donc taxés et ordonnancés sans réquisition préalable, puisqu'il n'y a pas de ministère public près ces tribunaux d'exception, mais ils seront obligatoirement soumis au visa du procureur général.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 134.

Sont réputés frais urgents :

- 1° Les indemnités des témoins et des jurés;
- 2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées;
- 3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Deux modifications ont été apportées à l'article 134 du décret de 1811 :

1° On a maintenu les dépenses relatives à des fournitures ou opérations; toutefois on a supprimé la restriction prévue par le décret de 1811 qui limitait cette disposition au cas où la partie prenante n'était pas habituellement employée, mais on a spécifié qu'il fallait que la dépense fût modique. Les instructions de la Chancellerie et des Parquets généraux préciseront, dans les divers cas et suivant les temps et les régions, le chiffre au-delà duquel une dépense cessera d'être considérée comme modique.

2° Les frais d'extradition ne sont plus, depuis fort longtemps, payés à titre de frais urgents, malgré les dispositions de l'article 134.

ART. 133.

Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

PROJET.

ART. 153.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

- 1° Des indemnités des témoins, des jurés et des interprètes;
- 2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du Ministre de la justice.

ART. 154.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Le visa du Procureur général n'est pas exigé.

Ces frais sont avancés sans retenue par le greffier de la juridiction compétente, qui en obtient le remboursement par l'Administration de l'Enregistrement contre remise des taxes revêtues de l'acquit des parties prenantes.

Le décret de 1811 a, au point de vue du paiement, divisé les frais de justice criminelle en deux catégories.

Les frais de la 1^{re} catégorie qu'il désigne sous le nom de *frais urgents*, sont payés sur simple taxe et mandat du magistrat, sans qu'un exécutoire ait été préalablement requis par le ministère public; cette taxe est apposée soit sur le mémoire, soit sur la pièce même qui constate le service effectué (requisition, copie de la citation ou de la convocation); enfin la somme allouée est insaisissable; d'où la conséquence que la taxe est dispensée du visa de non-opposition du receveur de l'Enregistrement; elle est payée non seulement au bureau établi près le tribunal duquel elle émane, mais encore au bureau de la résidence de l'intéressé.

Les frais de la 2^e catégorie ou *frais non urgents* ne sont payables que sur mémoire établi conformément au décret, après que le procureur de la République a requis exécutoire, qu'un exécutoire a été régulièrement délivré et enfin qu'autant que le receveur de l'Enregistrement compétent a apposé son visa attestant qu'il n'existe pas d'opposition.

La Commission n'a pas conservé les expressions « frais urgents » et « frais non urgents » qui manquent de précision. Tous les frais de justice criminelle présentent le même caractère d'urgence; ils ne diffèrent que par la façon dont les parties prenantes en obtiennent le paiement. Après avoir posé dans les articles 43 et suivants les règles qu'elles doivent suivre et les formalités qu'elles doivent remplir, elle a apporté dans les articles 153 et 154 des exceptions en faveur de certaines parties prenantes.

Les taxes allouées aux témoins, aux jurés, aux petits fournisseurs et aux petits artisans ont un caractère alimentaire et doivent leur être payées immédiatement par le receveur de l'Enregistrement. En pratique cela est malheureusement peu facile ou même impossible.

S'agit-il, par exemple, d'un artisan, dont les services ont été requis par un juge d'instruction au cours d'un transport dans un village éloigné du chef-lieu de canton, cet artisan sera peut-être obligé de perdre une journée et de faire un long trajet pour toucher une somme modique dont le paiement est reconnu *urgent* par la loi.

S'agit-il d'un témoin ou d'un juré? Il arrive fréquemment qu'à l'heure à laquelle l'audience prend fin, le bureau de l'Enregistrement est fermé ou bien le bureau est tellement éloigné que le témoin ne pourrait s'y rendre sans risquer de manquer son train.

Ces inconvénients avaient été signalés au Garde des sceaux et au Ministre des Finances.

Une instruction de l'Administration de l'Enregistrement en date du 8 juillet 1910 a décidé que les directeurs de l'Enregistrement sont admis « à se concerter avec les

« magistrats du parquet à l'effet d'autoriser les receveurs à s'entendre avec le greffier
« ou avec une personne offrant toutes les garanties nécessaires, au sujet des mesures
« les plus propres à assurer, à partir d'une heure de la soirée qui serait déterminée,
« le paiement immédiat des taxes délivrées après la fermeture du bureau. » (Instruc-
tion de la Direction générale de l'Enregistrement, n° 3304, du 8 juillet 1910).

Le 12 mars 1910, le Ministre des Finances avait décidé, après entente avec le département de la Justice que ces prescriptions seraient suivies non seulement pour le paiement des frais des témoins, mais aussi pour le paiement des indemnités dues aux membres du Jury criminel.

Une décision de la Chancellerie, en date du 6 août 1910, a spécifié expressément qu'aucune retenue ne doit être pratiquée sur le montant de ces taxes. L'instruction de l'Administration de l'Enregistrement précitée contenait la même prescription : « Il a été entendu, dit-elle, que les mesures concertées pour le paiement par le greffier ou une autre personne des taxes des témoins et des jurés seront toujours prises aux risques et périls du receveur, et que celui-ci demeurera responsable de la régularité des paiements qui ne pourront faire l'objet d'aucune retenue au profit du greffier ou du tiers chargé d'acquitter les taxes. »

Ces prescriptions n'ont pas été suivies en pratique; tout d'abord les greffiers évitent autant que possible de prendre la charge de ces avances et le paiement des taxes est effectué, soit par les concierges des palais de justice, soit par des garçons de bureau souvent peu scrupuleux.

Ces intermédiaires retiennent à leur profit, suivant leur importance, 5 à 25 ou 30 p. o/o de la somme dont ils font l'avance (il n'est pas rare de leur voir opérer une retenue de 0 fr. 50 sur une taxe à témoin s'élevant à 2 francs).

C'est afin de faire disparaître ces abus que la Commission a inséré dans le § 3 de l'article 154 les décisions précitées de l'Administration de l'Enregistrement et de la Chancellerie, en spécifiant que les frais payables sur simple taxe seront toujours avancés aux parties prenantes par le greffier et sans aucune retenue.

Le greffier a un compte ouvert chez le receveur de l'Enregistrement et cette avance ne lui causera pas une charge appréciable. D'ailleurs n'effectue-t-il pas déjà ces paiements lorsqu'il y a eu consignation des frais par la partie civile. Enfin il est utile de rappeler que cette manière de procéder est celle suivie devant les tribunaux militaires, dont les greffiers sont toujours chargés de payer eux-mêmes les taxes, sur des crédits qui leur sont alloués à cet effet par l'intendant militaire.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 141.

Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles.

ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1838.

ART. 5.

Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

L'article 156 nouveau a reproduit les dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1838 relatives à la déchéance encourue à raison du défaut de présentation à la taxe ou du défaut de réclamation du paiement du mémoire ordonnancé dans un délai déterminé. Il les a complétées en spécifiant que, si le Ministre de la Justice peut relever les parties de la déchéance encourue, il y a cependant exception dans le cas prévu par le décret du 31 mai 1862, c'est-à-dire lorsque la déchéance quinquennale est acquise. Cette déchéance est, en effet, d'après les principes de la comptabilité publique, *absolue et définitive*.

PROJET.

ART. 155.

Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

ART. 156.

Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, sont atteints de déchéance.

La déchéance n'est pas encourue si l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de pourvoi formé devant le Conseil d'État.

Sous réserve des dispositions du décret du 31 mai 1862 relatives à la déchéance quinquennale, le Ministre de la Justice peut, par décision spéciale, autoriser le paiement total ou partiel des mémoires périmés.

ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1838.

PROJET.

ART. 157.

La taxe et l'exécutoire, d'une part, le jugement au chef de la liquidation des dépens, d'autre part, sont susceptibles de recours. Si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais; il est, dans tous les cas, porté devant la Chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, à la Chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

D'après l'article 543 du Code de procédure civile le jugement doit porter liquidation des dépens et des frais.

Cette disposition est rappelée par le 2^e décret du 26 février 1807 pris en exécution de l'article 1042 du Code de procédure civile. Les articles 6 et 9 de ce décret organisent les voies de recours dont sont susceptibles l'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation, *mais en matière civile seulement*.

Aucune disposition analogue n'est intervenue en ce qui concerne les frais de justice criminelle.

La Cour de cassation, tout en déplorant cette lacune, a décidé qu'il faudrait emprunter ses règles à la loi civile (Cassation 22 décembre 1860, *Bull. Crim.* n° 298, p. 513; — 21 décembre 1877, *Bull. Crim.* n° 266, p. 519; — 22 novembre 1878, *Bull. Crim.* n° 222, p. 391; — 13 juin 1890, *Bull. Crim.* n° 126, p. 197; — 15 juillet 1897, *Bull. Crim.* n° 247, p. 378; — 22 décembre 1899, *Bull. Crim.* n° 382, p. 639)

Une taxe de frais en matière pénale peut donner lieu à deux recours absolument distincts, suivant que le recours est exercé par la partie prenante (un expert par exemple) ou par la partie condamnée, délinquant ou partie civile.

A. *Du recours exercé par la partie prenante.*

Actuellement, puisque la Cour de cassation a jugé qu'il fallait appliquer les règles suivies en matière civile, c'est devant la Chambre du Conseil que ce recours doit être porté.

L'opposition à l'exécutoire du juge d'instruction instruisant en matière correctionnelle, ou du président du tribunal correctionnel est portée devant la Chambre du Conseil du tribunal. Par contre, si le juge d'instruction a délivré son exécutoire dans une affaire criminelle, c'est la Chambre des mises en accusation qui est compétente (Cour Paris, 16 mars 1861. Sirey 1861-I-571, note 3).

D'après ce même arrêt, si les frais avaient été faits devant la Cour d'assises ce serait par cette même Cour qu'il devrait être statué en Chambre du Conseil.

Les décisions de ces Chambres du Conseil pourraient elles-mêmes être attaquées : celles de la Chambre du conseil du Tribunal, devant la Chambre du conseil de la Cour, chambre des appels correctionnels, sauf pourvoi en Cassation.

Les décisions de la Chambre du conseil de la Cour d'assises et de la Chambre des mises en accusation ne peuvent être attaquées que par la voie du pourvoi en Cassation.

B. *Recours des parties condamnées.*

Celles-ci ne peuvent frapper d'appel le jugement liquidant les dépens qu'à une double condition :

1° de le faire dans les trois jours, avec citation (art. 6 du 2° décret du 16 février 1807);

2° de faire appel de quelques dispositions sur le fond.

Ce système de voies de recours emprunté par la jurisprudence à la matière civile est donc à la fois compliqué, confus et peu libéral. La Commission a voulu simplifier et unifier ces voies de recours en décidant que le recours de la partie prenante sera porté devant la Chambre des mises en accusation qui est la juridiction d'appel normale en matière d'actes d'instruction.

Le recours exercé par la partie condamnée sera porté devant la juridiction d'appel

au cas où la décision qui contient liquidation des frais et dépens peut être entreprise par cette voie, sinon il sera porté devant la Chambre d'accusation.

Enfin le recours a été ouvert plus largement à la partie condamnée et dégagé des restrictions imposées par l'article 6 du décret du 16 février 1807.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

SECTION II. — PAYEMENT.

ART. 154.

Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

ART. 158.

Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret sont payables chez les receveurs de l'enregistrement établis près le tribunal duquel ils émanent, sauf dans le cas prévu par l'article 160 ci-après.

Les receveurs ne sont responsables que des irrégularités résultant de l'insuffisance, de l'inexactitude ou de l'omission des formalités prescrites pour les pièces justificatives.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 158 est la reproduction de l'article 154 du décret de 1811.

L'article 155 du projet vise la responsabilité du magistrat taxateur, qui est un ordonnateur. Le deuxième paragraphe de l'article 158 complète cette disposition ; il spécifie que le receveur de l'Enregistrement ne peut être déclaré responsable, comme tout comptable, que des paiements effectués au vu de pièces irrégulières, inexactes ou incomplètes.

ART. 159.

Ces exécutoires ne peuvent être acquittés qu'après avoir été revêtus d'un certificat de non opposition par le receveur de l'enregistrement établi près le tribunal duquel ils émanent.

Toutefois, ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit soit des frais acquittés sur simple taxe, conformément aux articles 153 et 154 ci-dessus, soit des mémoires de la gendarmerie.

Les receveurs de l'Enregistrement ne peuvent payer aux parties prenantes le montant de leur mémoire qu'après s'être assurés qu'il n'a pas été fait d'opposition entre les mains du receveur établi par le tribunal duquel émane l'exécutoire.

Le certificat de non opposition n'est pas exigé pour les frais acquittés sur simple taxe, qui sont ceux alloués aux témoins, jurés, aux petits artisans, ouvriers, etc.; ces indemnités ayant, en effet, un caractère alimentaire ne peuvent être saisies. Il en est de même des indemnités des gendarmes, qui, s'ils n'étaient payables sur mémoires, en vertu de règlements spéciaux de la gendarmerie, devraient être rangées dans l'énumération de l'article 153.

Le nouvel article 159 n'a fait que consacrer les prescriptions de l'Administration de l'Enregistrement.

DÉCRET DU 18 JUI 1811.

PROJET.

ART. 160.

Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite, ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'Administration de l'Enregistrement.

Le paragraphe 1^{er} n'est que la reproduction des dispositions consacrées par la loi sur l'assistance judiciaire.

Le paragraphe 2 consacre une pratique que la Chancellerie avait été forcée d'admettre. — Voici le cas qu'elle prévoit : une instruction est ouverte ; une partie civile se constitue et verse une consignation présumée suffisante. Mais, au cours de l'instruction, des faits graves et nouveaux sont révélés, et, contrairement aux prévisions, il est reconnu que, dans un intérêt d'ordre public, il est nécessaire de recourir à une expertise qui entraînera des frais peut-être considérables. La dépense est hors de proportion avec les avantages que la partie civile retirera du procès ; aussi elle se refuse à faire la consignation supplémentaire qui lui est demandée ; d'autant plus qu'il est possible que cette mesure d'instruction soit sans intérêt pour elle. L'action publique ne peut être paralysée par son refus de consigner ; l'instruction doit suivre son cours et, par suite, il faut que les avances nécessaires puissent être faites par l'Administration de l'Enregistrement, comme s'il n'y avait pas de partie civile en cause.

DÉCRET DU 18 JUI 1811.

PROJET.

ART. 161.

Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'Administration de l'Enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'État, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause ou que la partie civile a justifié de son indigence.

ART. 161.

Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'Administration de l'Enregistrement pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'État, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

Il est à remarquer que, lorsqu'il y a une partie civile en cause et que celle-ci n'a pas fait une consignation suffisante, le Trésor aura cependant contre elle, un recours qu'il exercera suivant les formes légales, si une décision passée en force de chose jugée la condamne au paiement de tous les frais du procès.

Au cas de consignation insuffisante, l'avance est faite, conformément à l'article 160, § 2, par l'Administration de l'Enregistrement, mais les exécutoires sont délivrés sur la partie civile, et non sur les caisses de l'Administration de l'Enregistrement, jusqu'à épuisement du montant de la consignation.

ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1838.

PROJET.

SECTION III. — MESURES DE CONTRÔLE.

ART. 4.

Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'Enregistrement réuniront en un seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgents qu'ils auront acquittés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent.

Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire.

Les receveurs de l'Enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'Enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui.

La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée, soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près des tribunaux, pour être transmise à notre Ministre de la Justice.

N° 297.

ART. 162.

Au commencement du mois, chaque receveur de l'Enregistrement dresse, en double expédition, un état récapitulatif de tous les frais acquittés sur simple taxe du juge pendant le mois précédent.

Le receveur de l'Enregistrement en adresse une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'Enregistrement du département, avec les taxes à l'appui.

La seconde expédition est envoyée, soit au procureur général, soit aux procureurs de la République, pour être transmise au Ministre de la Justice.

L'article 162 nouveau correspond à l'article 137 du décret de 1811 qui figurait dans le 1^{er} Chapitre du Titre III de ce décret, relatif au *mode de paiement*. Il est évident que les dispositions qu'il contient ont trait, non au mode de paiement, mais aux mesures de contrôle; aussi, dans le nouveau décret, cet article a été placé dans la Section III du Chapitre 1^{er} du Titre IV.

L'article 137 du décret de 1811 avait été abrogé et remplacé par l'article 4 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.

Le nouvel article reproduit les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 précité. Quant au paragraphe 2, il n'avait été inséré dans cet article 4 que pour abroger des dispositions contraires de l'ancien article 137; il est donc actuellement inutile de le reproduire, puisque la situation actuelle est l'inverse de celle qui se présentait en 1838 et que le nouvel article 162 ne fait que maintenir la règle suivie et qui consiste à ne pas exiger que les états dressés par l'Enregistrement soient rendus exécutoires.

ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1838.

ART. 6.

Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des Cours royales et nos procureurs près des Cours d'assises et des Tribunaux de première instance, réuniront dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre Ministre de la Justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent.

Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre Ministre de la Justice dans la première quinzaine de chaque mois.

L'article 163 reproduit sous une forme plus concise les énonciations de l'article 6 de l'ordonnance de 1838.

PROJET.

ART. 163.

Dans la première quinzaine de chaque mois, les procureurs généraux près les Cours d'appel et les procureurs de la République envoient au Ministre de la Justice, avec un bordereau dressé dans la forme indiquée par les instructions ministérielles, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

PROJET.

CHAPITRE II.

Consignation par la partie civile
pour frais de procédure.

ART. 160.

En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'Enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

ART. 161.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle ou de simple police.

Dans ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la Cour d'assises, le Président de cette Cour doit, en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Aux termes de l'article 160 du décret de 1811, la consignation des frais par la partie civile n'est pas obligatoire en matière criminelle. Elle n'est exigée qu'en matière correctionnelle et de simple police, et seulement dans le cas de plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction, en conformité de l'article 63 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de constitution de partie civile au cours de

l'instruction ou à l'audience, ou qu'il s'agisse d'une citation directe devant le tribunal correctionnel, la consignation n'est pas imposée. (V. Cassat. ch. réunies 4 mai 1833 et Cassat. 15 juillet 1881. S 82. I. 95.)

Il arrive fréquemment que des personnes, dont la plainte ne repose sur aucune base sérieuse, devant le refus du parquet d'intenter des poursuites, usent de ce droit de citation directe, conféré par l'article 182 du Code d'instruction criminelle, comme d'un moyen de chantage.

Afin de réprimer ces abus, la Commission a, dans son article 164, étendu l'obligation de la consignation à toute matière, qu'il y ait dépôt d'une plainte ou exercice du droit de citation directe.

Le ministère public pourra, au cours des poursuites, exiger un supplément de consignation, dès que le reliquat lui paraîtra insuffisant pour couvrir les frais. Telles étaient déjà les instructions de la Chancellerie dans ses circulaires des 11 janvier 1882 et 1^{er} décembre 1902.

ORDONNANCE DU 28 JUIN 1832.

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les Cours et Tribunaux et des juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

ART. 2.

Sur ce registre qui sera coté et paraphé par nos procureurs et par les juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

ART. 3.

Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

PROJET.

ART. 165.

Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance des procureurs généraux et des procureurs de la République dans les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix dans les tribunaux de simple police, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

ART. 166.

Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de paix, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

ART. 167.

Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier, sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

ORDONNANCE DU 28 JUIN 1832.

PROJET.

ART. 4.

Quant aux sommes qui ont servi à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les articles 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du règlement du 18 juin 1811.

Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

ART. 168.

Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la Cour d'assises, par le président de la Cour d'appel ou du Tribunal, ou par le juge de paix, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles 148 et suivants du présent décret.

Ce mémoire est payé, comme les autres frais de justice criminelle, par le receveur de l'enregistrement.

L'article 4 de l'ordonnance du 28 juin 1832 prévoyait le remboursement des frais à la partie civile qui a triomphé dans son action, mais en matière criminelle seulement. L'article 176 du projet de la commission ayant spécifié que la partie civile qui triomphe ne doit jamais être tenue des frais, le nouvel article 168 a été mis en accord avec cette décision que commandait la logique et l'équité.

ART. 5.

A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les Cours et tribunaux, à notre Ministre de la Justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées, ou qui auront été restituées aux parties civiles.

ART. 169.

A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent, par l'intermédiaire du parquet, au Ministre de la Justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

L'article 169 reproduit les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 28 juin 1832.

CHAPITRE III.

De la liquidation et du recouvrement
des frais.§ 1^{er}. — Liquidation des frais.

ART. 162.

Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'État, et sans recours envers les condamnés :

- 1° Les frais de voyage des conseillers de nos Cours impériales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux Cours d'assises ou spéciales ;
- 2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement ;
- 3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Les modifications apportées par l'article 170 nouveau à la nomenclature que contenait l'article 162 du décret du 18 juin 1811, sont la conséquence nécessaire des dispositions nouvelles insérées dans le présent tarif. — Ces nouveaux frais restant à la charge de l'État sont : (2°) les frais de transport et de séjour des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury (art. 121-2°); — (4°) les frais de translation des prévenus et accusés dans les cas prévus par l'article 11 du présent décret; — (5°) les droits d'expédition pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'article 305 du Code d'instruction criminelle (C'est par suite d'un oubli que l'article 162 n'avait pas compris dans son énumération cette catégorie de frais.).

ART. 170.

Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés :

- 1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des cours d'assises ;
- 2° Les frais de transport et de séjour des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury ;
- 3° Toutes les indemnités payées aux jurés ;
- 4° Les frais de translation des prévenus et accusés dans les cas prévus par l'article 11 du présent décret ;
- 5° Les droits d'expédition pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'article 305 du Code d'instruction criminelle ;
- 6° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

ART. 171.

Lorsque les faits constatés par la vérification d'un greffe ou des registres de l'état civil d'une commune ou par la visite d'un établissement d'aliénés donnent lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées, en vertu des dispositions de l'article 121, 5° est compris dans la liquidation des dépens et recouvré contre le condamné, conformément aux règles tracées au chapitre III, titre IV, du présent décret.

La vérification du greffe ou des registres de l'état civil, ainsi que la visite des établissements d'aliénés, ne sont pas, il est vrai, des actes de l'information pénale, puisqu'elles lui sont antérieures; mais, en réalité, ces vérifications et visites n'ont lieu que lorsqu'il y a déjà de graves présomptions de crime ou de délit et on comprend parfaitement que les frais de cette enquête officieuse, qui doit servir de point de départ pour l'ouverture d'une information régulière, soit mise à la charge des inculpés qui l'ont motivée.

Telle était, d'ailleurs, la jurisprudence de la Chancellerie jusqu'à ce jour.

ART. 163.

Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit au bas dudit état de liquidation.

LOI DU 18 GERMINAL AN VII.

ART. 4.

Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs du jury ou

ART. 172.

Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'État sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

ART. 173.

Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction

présidents de tribunaux correctionnels aussitôt qu'il auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu, lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 164.

Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'Administration de l'Enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — Il en transmettra un double à notre grand-juge Ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

Depuis la loi du 29 décembre 1873, c'est au Trésorier général que les greffiers doivent adresser les extraits.

ART. 156.

La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

ART. 174.

Le greffier doit remettre au Trésorier général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2. — *Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.*

ART. 175.

En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 368 du Code d'instruction criminelle et 55 du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée *solidairement* que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du

condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de la nullité des dispositions de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

L'article 55 du Code pénal appliquant aux faits délictueux ou criminels le principe posé par l'article 1202 du Code civil porte que « tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus *solidairement*. . . . des frais ».

Seule une disposition législative aurait pu étendre cette règle en matière de contraventions de simple police. Les rédacteurs du décret de 1811 n'ont pas été arrêtés par ce principe que la solidarité ne se présume pas, et ont inséré dans leur règlement l'article 156 qui déclare que la condamnation aux frais est prononcée *solidairement* dans toutes les procédures sans exception.

Ils ont de même créé de toutes pièces un nouveau lien de solidarité entre le condamné et les personnes civilement responsables.

Cet article 156, pris en violation formelle de la loi, a cependant acquis lui-même force de loi, le décret de 1811 n'ayant pas été attaqué pour inconstitutionnalité (art. 28 de la Constitution du 22 frimaire an VIII).

Mais le tarif de 1811 va être abrogé du jour de la mise en vigueur du nouveau décret; ce nouveau décret doit-il et peut-il maintenir les dispositions de l'article 156?

Il résulte de l'article 1202 du Code civil qu'il ne pourrait pas le faire. En effet, cet article est ainsi conçu : « La solidarité ne se présume point. « Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit en *vertu d'une disposition de la loi.* »

Aussi la Commission a-t-elle fait disparaître de son article 175 la solidarité des personnes civilement responsables et la condamnation solidaire aux dépens en matière de contraventions.

Cette dernière solidarité était, d'ailleurs, une cause de cassation très fréquente, les juges de paix condamnant souvent *solidairement* à l'amende et aux dépens, clause de style, alors qu'en matière de simple police la solidarité ne pouvait s'appliquer qu'aux dépens (art. 55 C. p. et 156 du décret de 1811).

Enfin les paragraphes 3 et 4 de l'article 175 du projet contiennent également des dispositions nouvelles.

L'article 415 du Code d'instruction criminelle permet à la Cour de cassation, lorsqu'elle annule une procédure, de décider que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou du juge instructeur qui a commis la nullité.

Mais, si la Cour suprême, estimant que cette mesure serait trop rigoureuse, n'use pas de la faculté que lui donne l'article 415 précité, c'est l'inculpé condamné sur poursuites nouvelles qui devra supporter les frais de ces poursuites dont l'une a été annulée par suite de la faute d'autrui.

C'est la violation de tous les principes sur la responsabilité et particulièrement de l'article 1382 du Code civil.

Dorénavant, le condamné (ou les personnes civilement responsables) ne pourront être tenus des frais de la procédure à recommencer que si l'annulation de la première procédure a été fondée sur une nullité qui est leur fait.

Partant du même principe d'équité, le projet (même art. 175, § 4) laisse au juge le soin d'établir une discrimination entre les frais utiles et les frais purement frustratoires, qui ont pu être engagés notamment par des parties civiles dans le seul but de mettre à la charge de leur adversaire le paiement de frais élevés.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 157.

Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

ART. 368 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
MODIFIÉ PAR LA LOI DU 28 AVRIL 1832.

Dans les affaires soumises au Jury, la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

L'article 157 du décret de 1811 procédait de l'ordonnance criminelle de 1670 qui posait le principe que les frais seraient toujours à la charge de la partie civile.

PROJET.

ART. 176.

En matière de simple police, de police correctionnelle ainsi que dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues par les articles 167 et 168 du présent décret.

Intervint la loi du 27 septembre 1790 qui décida, au contraire, dans son article premier que tous les frais seraient, en matière pénale, à la charge du trésor public. On revint à une doctrine moins libérale : la loi du 5 pluviôse an VIII édicta le principe, qui devait plus tard inspirer les rédacteurs du décret 1811, en vertu duquel les frais doivent être mis à la charge des parties civiles, sauf leur recours contre les condamnés.

Le Code d'instruction criminelle, promulgué le 27 novembre 1808, adopta une solution plus équitable en décidant que la partie qui succombe doit seule supporter les frais (art. 162, 194, 368 ancien et 436 du Code d'instruction criminelle).

C'est alors qu'intervint le décret du 18 juin 1811 qui a posé la règle absolument opposée à savoir que la partie civile est toujours condamnée aux frais, même si elle triomphe dans son action.

Cette situation émut l'opinion; la loi du 25 avril 1832 compléta l'article 368 du Code d'instruction criminelle par l'adjonction d'un second paragraphe en vertu duquel, « dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais ».

Que conclure de ce texte? Les auteurs, s'appuyant sur la logique et sur les travaux préparatoires, desquels il semble bien résulter que le législateur a voulu abroger complètement l'article 157 du décret de 1811, estiment qu'il faut décider que, si la partie civile qui triomphe au criminel ne peut être tenue des frais, *a fortiori* doit-il en être de même en matière correctionnelle ou de simple police. Cette opinion qui était celle de la Chancellerie, se trouve exposée dans l'ouvrage de M. de Dalmas. C'est également celle de M. Faustin Hélic.

La jurisprudence a admis la solution contraire.

Elle estime que l'abrogation de l'article 157 par la loi de 1832 (nouvel article 368 du Code d'instruction criminelle) n'est que partielle, et elle appuie son opinion sur l'interprétation *a contrario* du nouvel article 368 du Code d'instruction criminelle. (Nombreux arrêts de cassation; parmi les plus récents : 3 février 1881, Bull. criminel n° 28, p. 56; — 13 mai 1893, Bull. criminel n° 130, p. 190; — 19 juillet 1895, Bull. criminel n° 209, p. 352; — 7 mai 1903, Bull. criminel n° 170, p. 282; — 11 juillet 1907, Bull. criminel n° 314, p. 500; — 19 mars 1909, Bull. criminel n° 173, p. 339.)

Cette jurisprudence s'appuie sur un argument de texte qui n'est pas décisif et, de plus, cette distinction faite entre les parties civiles est peu libérale et contraire au principe posé dans les articles 162, 194; 368 ancien, et 436 du Code d'instruction criminelle qui mettent les frais à la charge des parties condamnées.

La partie civile, qui intente une action aboutissant à la condamnation d'un coupable, agit non seulement dans son intérêt mais dans l'intérêt social, et il est pro-

fondement injuste de lui faire supporter les frais du procès qu'elle a intenté, quelle que soit d'ailleurs la juridiction qui a été saisie de la poursuite.

L'article 157, comme d'ailleurs le décret de 1811 en entier sera abrogé du jour de la mise en application du nouveau décret à intervenir (loi du 23 octobre 1919, article 2). Les textes en vigueur seront alors les articles 162, 194, 436 du Code d'instruction criminelle, conçus dans un sens libéral et le nouvel article 368 qui, par suite de l'abrogation de l'article 157 du décret de 1811, ne pourra plus être interprété *a contrario* comme le fait actuellement la jurisprudence.

Le nouveau règlement peut donc, en complet accord avec les textes du Code d'instruction criminelle préciser que, d'une manière absolue la partie civile qui n'a pas succombé n'est pas tenue des frais. Telle est la disposition figurant dans l'article 176 du projet, et qui a été adoptée à l'unanimité par la Commission.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 158.

Sont assimilés aux parties civiles : — 1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt; 2° Les communes et les établissements publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

Quand la poursuite est exercée d'office par le Ministère public, une distinction est nécessaire :

1^{re} Hypothèse. — Si le procès est suivi dans l'intérêt matériel et pécuniaire de l'Administration, celle-ci est tenue de faire l'avance des frais. C'est ce que décide l'article 177 qui maintient la règle posée par l'article 158 du décret de 1811.

2^e Hypothèse. — Si l'action est engagée d'office à raison d'un délit de droit commun dont la répression, tout en présentant un intérêt moral pour l'Administration, a lieu principalement dans l'intérêt de la vindicte publique, les frais sont avancés par l'État à titre de frais de justice criminelle (Circulaires Chancellerie, 13 mars 1909; 8 avril 1909).

3^e Hypothèse. — En matière de contributions indirectes, certaines affaires ont un caractère mixte : la répression de la fraude commande de poursuivre à la requête du ministère public dans l'intérêt de l'ordre public et à la requête de la Régie pour assurer

PROJET.

ART. 177.

Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° Toute administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt;

2° Les départements, les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

le recouvrement des droits. En ce cas, il a été convenu entre les Ministères de la Justice et des Finances que, dans ces instances, les frais seraient répartis entre les deux départements de la façon suivante (Circ. Chanc., 8 avril 1909) :

1° Lorsque l'action publique est mise en mouvement par un procès-verbal dressé par les agents de la Régie et en conséquence d'une analyse par laquelle le laboratoire du Ministère des Finances a confirmé les soupçons de ce service, l'Administration des Contributions indirectes fait l'avance des frais d'expertise; les autres frais d'instruction sont supportés en principe par le département de la Justice, à moins que le caractère de frais communs ne leur ait été reconnu par le Tribunal.

2° Lorsque l'action publique est saisie à la suite de constatations faites en dehors de la Régie, les frais d'expertise sont avancés sur les fonds généraux de la Justice criminelle et, si l'Administration des Contributions indirectes intervient au procès, elle est tenue simplement de l'avance des frais exposés à sa requête, sauf au Tribunal à en décider autrement.

La Cour de cassation (arrêts des 7 décembre 1909, 24 octobre et 6 novembre 1913) décide « qu'il appartient aux juges de déterminer les frais qui incombent, soit au Trésor à raison de l'action exercée par le Ministère public, soit à la Régie à raison de l'action fiscale. »

Le nouveau décret ne pouvait entrer dans l'examen de ces questions de détail qui ont été réglées d'accord entre les deux départements intéressés; il a maintenu d'ailleurs les principes qui ont servi de base aux accords intervenus.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 167.

Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'Administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge Ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent. — Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Les modifications introduites notamment en ce qui concerne l'époque de l'envoi, ont été introduites à la demande de l'Administration de l'Enregistrement.

PROJET.

§ 3. — Régularisation des dépenses.
Recouvrement.

ART. 178.

Le directeur de l'Enregistrement de chaque département dresse un état général des frais acquittés pendant le mois et le fait parvenir dans le plus bref délai au directeur de la Comptabilité publique.

ART. 168.

Le directeur général de l'Administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge Ministre de la Justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

ART. 169.

Notre grand-juge Ministre de la Justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé. — Il l'arrêtera à la somme totale des paiements qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits. — Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'Administration de l'Enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

ART. 172.

Toutes les fois que notre grand-juge Ministre de la Justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui; pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances.

ART. 174.

Le recouvrement des frais de justice avancés par l'Administration de l'Enregistrement, con-

ART. 179.

Le directeur de la Comptabilité publique fait parvenir au Ministre de la Justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, les états visés au précédent article, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Il y joint un état général mensuel desdits mandats et exécutoires, et, en fin d'exercice, un état récapitulatif établi pour l'année entière.

ART. 180.

Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification de l'état général mensuel visé dans l'article précédent.

Il l'arrête à la somme totale des paiements qui lui paraissent avoir été régulièrement faits.

Il délivre du montant une ordonnance au profit de l'Administration de l'Enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner.

ART. 181.

Toutes les fois que le Ministre de la Justice reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins, d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date desdites ordonnances et, d'autre part, que celles-ci n'aient été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

ART. 182.

Le recouvrement des frais de justice avancés par l'Administration de l'Enregistrement qui ne

formément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'État, les restitutions ordonnées par notre grand-juge Ministre de la Justice, en exécution des deux articles précédents, seront poursuivies par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

restent pas définitivement à la charge de l'État, ainsi que les restitutions ordonnées par le Ministre de la Justice, sont poursuivies par toutes voies de droit et par celle de la contrainte par corps dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des percepteurs des Contributions directes, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

L'arrêté ordonnant le reversement ne peut être attaqué que par la voie d'un recours devant le Conseil d'État.

La contrainte par corps, supprimée en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867, a été maintenue en matière criminelle et s'étend au recouvrement des frais, mais seulement à l'égard du condamné personnellement; elle ne peut être exercée ni contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables.

Ordres de reversement. — Ces ordres sont donnés en vertu de l'article 172 du décret du 18 juin 1811 et rendus exécutoires en vertu de l'article 174.

La doctrine s'accorde à décider que l'arrêté pris par le Garde des Sceaux est susceptible d'être attaqué par la voie du recours devant le Conseil d'État.

L'article 182 du projet a maintenu les dispositions de l'article 174 du décret du 18 juin 1811 en les complétant sur ce dernier point.

D'autre part, l'article 181 a été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions du projet qui créent un système de voies de recours en matière de frais de justice, en décidant que le Ministre ne pourra pas délivrer de rôles de restitution, lorsque les mémoires ont déjà fait l'objet d'un recours sur lequel la juridiction compétente a statué.

DES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LE SÉNAT CONSTITUÉ EN HAUTE COUR DE JUSTICE.

La Haute Cour de justice a été « abolie » par décret le 4 novembre 1870, décret du Gouvernement de la Défense nationale qui a force de loi, mais aucun texte n'a expressément abrogé les articles 180 à 185 du décret de 1811, bien que la plupart des codes aient cru devoir remplacer le texte de ce chapitre par la simple mention :

« Articles abrogés »

Plus tard, l'article 9 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, complété par l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, a décidé que le Sénat pourrait être constitué en Cour de justice.

La question de savoir si les articles 180 à 185 du décret de 1811 ont été abrogés implicitement par le décret du 4 novembre 1870 et si les lois constitutionnelles de 1875 ont pu les faire revivre, est sans intérêt, en effet, le décret de 1811 disparaîtra le jour de la mise en vigueur du règlement à intervenir. Ce nouveau règlement, puisqu'aujourd'hui la Cour de Justice a été rétablie, doit donc contenir un chapitre spécial aux frais faits devant cette haute juridiction.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 180.

Le grand procureur général près la Haute Cour taxera lui-même, selon les règles établies par le présent décret, les frais des procédures instruites par ladite Cour.

ART. 185.

Le recouvrement desdits frais sera fait suivant les règles et dans les formes prescrites par le présent décret.

Il a semblé préférable de réunir dans un même texte les dispositions des articles 180 et 185 du décret de 1811, et de grouper tout ce qui a trait non seulement au tarif applicable, mais encore au paiement, à la liquidation et au recouvrement.

L'article 183 nouveau pose donc en principe que les règles établies par le décret sur les frais de justice criminelle sont applicables devant la Cour de justice.

ART. 181.

Il (le Procureur général près la Haute-Cour) réglera les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneront lieu les formes particulières de procéder de la Haute-Cour.

PROJET.

TITRE V.

DES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LE SÉNAT
CONSTITUÉ EN COUR DE JUSTICE.

ART. 183.

Les frais des procédures instruites par le Sénat constitué en Cour de justice sont taxés, payés, liquidés et recouvrés selon les règles établies par le présent décret.

ART. 184.

Un arrêté pris par le Président du Sénat, après avis de la Commission d'instruction et du Procureur général, règle les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donnent lieu les formes particulières de procéder de cette haute juridiction.

Ces dépenses sont payées à titre de frais de justice criminelle. Elles restent toujours à la charge du Trésor.

L'article 181 du décret de 1811 avait prévu qu'il pourrait y avoir des dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneraient lieu les formes particulières de procéder de la Haute-Cour, et qui par suite ne figureraient pas dans les tarifs fixés par ce décret. Il en est de même pour le Sénat constitué en Cour de Justice; aussi le premier paragraphe de l'article 184 reproduit-il ces dispositions.

Mais le décret de 1811 avait confié au Procureur général la mission de régler ces dépenses; il semble qu'il y ait là une sorte d'empiètement sur les pouvoirs du Président de la Cour de Justice. C'est à lui qu'il doit appartenir de déterminer quelles sont les dépenses du parquet et du greffe qui rentrent dans la catégorie spéciale prévue par cet article et de fixer les bases de la rémunération.

Pour qu'aucune incertitude n'existe à cet égard, le nouvel article précise que ces dépenses seront payées comme frais de justice criminelle.

Ces dépenses spéciales constituant surtout des frais d'organisation de la juridiction (1) ne seront point recouvrables sur les condamnés et resteront définitivement à la charge du Trésor.

En ce qui touche la condamnation aux frais des accusés reconnus coupables, il y a lieu évidemment d'appliquer devant la Cour de Justice les principes posés par les articles 162, 176, 194, 211, 388 du Code d'instruction criminelle et 55 du Code pénal, aux termes desquels les condamnés sont tenus des frais, même par voie de solidarité.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 180.

(Voir *supra*.)

ART. 184.

Toutes les dépenses ci-dessus seront acquittées sur les mandats du grand procureur général, visées par le préfet du département de la Seine et approuvées par le Ministre de la Justice.

PROJET.

ART. 185.

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies par le Président de la Cour de Justice et par le Président de la Commission d'instruction, chacun en ce qui le concerne.

Dans tous les cas, l'exécutoire est décerné sur les réquisitions du Procureur général.

Aucun recours ne peut être exercé contre l'ordonnance portant exécutoire.

Toutefois, lorsque le Président de la Cour de Justice ou de la Commission d'instruction estime que le mémoire doit être réduit, il en avise

(1) Ne rentrent pas dans ces frais les «frais d'aménagement de la salle des séances, les gratifications au personnel du Sénat, qui ne sauraient incomber au Ministère de la Justice et être prélevés sur les crédits de justice criminelle». (Rapport fait au nom de la Commission de comptabilité et déposé sur le bureau du Sénat par M. Poule, sénateur, le 1^{er} juillet 1919.)

l'intéressé et lui fixe un délai pour présenter ses observations. L'exécutoire n'est décerné qu'après l'expiration de ce délai.

Il est de règle que tout mémoire de frais de justice criminelle doit être remis au procureur général qui le vérifie et requiert, s'il y a lieu, qu'il soit délivré un exécutoire pour le montant de ce mémoire, sauf les réductions qu'il croit devoir proposer à la suite de sa vérification, si la partie prenante n'a pas fait son décompte d'après les bases fixées par le tarif. L'exécutoire est ensuite décerné par le juge d'instruction ou par le président de la Cour ou du Tribunal. Il semble qu'il n'y ait pas lieu de déroger à cette règle devant la Cour de Justice. Le nouveau texte rend donc au Président de la Cour de Justice et au Président de la Commission d'instruction ce droit de juridiction qui normalement fait partie de leurs fonctions.

D'après le projet de décret, un recours est ouvert au profit des parties prenantes contre les exécutoires rendus par les présidents et les juges d'instruction. Ce recours sera, en principe, porté devant la Chambre des mises en accusation. Une semblable règle ne saurait être étendue aux exécutoires délivrés par le Président de la Cour de Justice ou par le Président de la Commission d'instruction, ce n'est que devant la Cour de Justice elle-même que le recours pourrait être porté; or, il est évident qu'il ne saurait être question de saisir cette Cour, c'est-à-dire le Sénat tout entier, du point de savoir si un mémoire doit être ou non réduit.

Toutefois, une mesure doit être admise dans l'intérêt des parties prenantes : l'intéressé sera avisé de la réduction que l'on se propose d'opérer sur le montant de son mémoire et il lui sera accordé un délai pour présenter ses observations.

Deux dispositions du décret de 1811 n'ont pas été reproduites dans le projet de la Commission, ce sont les articles 182 et 183.

Aux termes de l'article 182, le Procureur général près la Haute-Cour de Justice doit proposer au Ministre de la Justice le chiffre des indemnités à allouer pour frais de voyage et de séjour aux magistrats du Parquet forcés de se déplacer pour le service de la Haute-Cour.

La Cour de Justice se réunit à Paris, les magistrats du ministère public sont pris parmi les magistrats du Parquet de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Paris. La Commission a estimé inutile de reproduire l'article 182 dont les dispositions ne seraient jamais appliquées.

L'article 183 attribuait une indemnité annuelle aux huissiers de la Cour d'appel ou du tribunal nommés pour le service de la Haute-Cour et de son Parquet. Cette dispo-

tion n'a pas été maintenue. En effet, ces huissiers, pour la signification des actes de procédure et des citations, sont rémunérés suivant le tarif ordinaire; d'autre part, ils n'ont plus à assurer le service d'audience; l'article 4 de la loi du 10 avril 1889 porte en effet que « les huissiers du Sénat remplissent, pour le service d'ordre intérieur, les fonctions d'huissiers audienciers ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 186.

Sont abrogés, en outre des dispositions abrogées par la loi du 23 octobre 1919, tous règlements, ordonnances et décrets relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment le décret du 7 avril 1813, les ordonnances des 6 août 1823, 4 août 1824, 10 mars 1825, l'article 2, § 2 de l'ordonnance du 17 mai 1832, les ordonnances des 28 juin 1832, 28 novembre 1838, 2 mai 1844, 2 mars 1845, 19 janvier 1846, l'arrêté du 19 avril 1848, les décrets des 21 avril 1880, 16 février 1885, 21 novembre 1893, 22 juin 1895, le 3^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 13 novembre 1899, modifié par le décret du 23 juillet 1903, l'article 12 du décret du 12 décembre 1899, modifié par les décrets des 7 juin et 13 novembre 1900, les décrets des 12 avril 1907, 17 juillet 1908, 28 juin 1909 et 23 août 1912, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

L'abrogation du décret du 18 juin 1811 a été prononcée par la loi du 23 octobre 1919.

ART. 187.

Les tarifs actuellement en vigueur en Algérie continueront à y être observés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Toutes les lois antérieures à la conquête de l'Algérie ont été *ipso facto* applicables dans cette colonie, et c'est le cas du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et du décret du 18 juin 1811.

Une jurisprudence constante décide que sont également applicables, sans qu'il soit besoin de les promulguer spécialement, toutes les modifications apportées à ces lois (Cassation, 5 août 1881, *Bulletin criminel* n° 192, p. 332; — 31 octobre 1895, *Bulletin criminel* n° 266, p. 439; — 22 mai 1914, *Bulletin criminel* n° 259, p. 478).

La loi du 23 octobre 1919 a ajouté un nouvel article au Code d'instruction criminelle (l'article 644) donnant au pouvoir exécutif mandat d'élaborer un nouveau tarif des frais de justice; ce nouvel article sera, en vertu du principe posé par la jurisprudence, applicable *ipso facto* en Algérie. Mais d'autre part l'article 2 de cette même loi prononce l'abrogation du décret du 18 juin 1811.

La conséquence est que le nouveau règlement sur les frais de justice ne pourra être mis en vigueur en Algérie qu'après y avoir été spécialement promulgué. Dans l'intervalle, ni le tarif de 1811, ni le nouveau décret ne pourront y être appliqués. Il faut donc que ce décret contienne une disposition spécifiant, soit qu'il sera applicable en Algérie, soit que le tarif de 1811 continuera à rester en vigueur dans cette colonie jusqu'à ce qu'un décret spécial intervienne.

Il a semblé préférable, à raison de l'organisation judiciaire particulière à l'Algérie, ainsi qu'à raison de la composition de sa population et des conditions de la vie dans cette colonie de surseoir à l'application du nouveau décret qui ne paraît pouvoir lui être étendu qu'après certaines modifications.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

ART. 190.

Notre grand juge Ministre de la Justice, nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et du Trésor Impérial, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le décret du 18 juin 1811 chargeait de l'exécution de ses dispositions, non seulement les Ministres de la Justice et des Finances, mais aussi le Ministre de l'Intérieur. C'est qu'en effet, aux termes des articles 143 et 149 de ce décret, un mémoire ne pouvait être acquitté que si, après avoir été taxé et rendu exécutoire, il avait été, en outre, vérifié et visé par le préfet. Mais ces formalités ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1838.

PROJET.

ART. 188.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

TABLE DES MATIÈRES.

	Texte. Pages.	Commentaires. Pages.
I. Rapport du Président de la Commission	1	
II. Projet de décret	37	
III. Notes et commentaires	91	
TITRE I.		
Dispositions préliminaires.		
(Art. 1 à 4)	30	93
TITRE II.		
Tarif des frais.		
CHAPITRE 1^{er}. — Des frais de translation des prévenus et accusés, de transport des procédures et des pièces à conviction.		
(Art. 5 à 16)	33	100
CHAPITRE 2. — Des Experts et Interprètes.		
Section I. — Des Experts :		
§ 1 ^{er} . Organisation des Experts (art. 17 à 21)	37	111
§ 2. Désignation. Accomplissement de la mission (art. 22 à 25)	39	119
§ 3. Honoraires et indemnités	40	126
A) Règles générales (art. 26 à 34)	40	126
B) Dispositions spéciales	42	135
a) Fraudes commerciales (art. 35)	42	135
b) Médecine légale (art. 36)	42	136
c) Toxicologie (art. 37)	43	138
d) Biologie (art. 38)	44	140
e) Radiographie (art. 39)	45	141
f) Identité judiciaire (art. 40)	45	141
Section II. — Des Interprètes-Traducteurs :		
(Art. 41 et 42)	45	142
CHAPITRE 3. — Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.		
Section I. — Témoins :		
§ 1 ^{er} . Règles générales (art. 43 à 48)	47	145
§ 2. Indemnités de comparution (art. 49 à 52)	48	148
§ 3. Frais de voyage et de séjour forcé (art. 53 à 59)	49	150

	Texte. Pages.	Commentaires. Pages.
Section II. — Membres du Jury criminel :		
§ 1 ^{er} . Règles générales (art. 60 à 61).....	52	155
§ 2. Indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session (art. 62 à 65).....	52	156
§ 3. Frais de voyage et indemnité de séjour forcé en cours de route (art. 66 à 70).....	53	158
CHAPITRE 4. — Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.		
(Art. 71 à 73).....	55	160
CHAPITRE 5. — Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.		
§ 1 ^{er} . Dispositions générales (art. 74 à 77).....	56	162
§ 2. Expéditions :		
A) Délivrance des expéditions (art. 78 à 85).....	57	164
B) Droits d'expéditions (art. 86 à 89).....	59	167
C) Expéditions délivrées par les gardiens-chefs (art. 90).....	60	171
§ 3. États et relevés (art. 91 et 92).....	61	171
§ 4. Extraits (art. 93 à 97).....	61	172
§ 5. Indemnités (art. 98 à 100).....	63	175
CHAPITRE 6. — Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.		
§ 1 ^{er} . Service d'audience des huissiers (art. 101 et 102).....	64	177
§ 2. Citations et significations (art. 103 à 109).....	64	179
§ 3. Exécution des mandats. — Capture (art. 110 à 113).....	66	183
§ 4. Exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels (art. 114 à 116).....	68	191
§ 5. Frais de voyage et de séjour forcé (art. 117 et 118).....	68	193
§ 6. Dispositions générales (art. 119 et 120).....	69	195
CHAPITRE 7. — Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers.		
(Art. 121 à 128).....	69	196
CHAPITRE 8. — Du port des lettres et paquets.		
(Art. 129 et 130).....	73	203
CHAPITRE 9. — Des frais d'impression.		
(Art. 131 à 133).....	73	204
CHAPITRE 10. — Des frais d'exécution des arrêts.		
(Art. 134).....	74	206

	Texte. Pages.	Commentaires. Pages.
TITRE III.		
Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.		
CHAPITRE 1^{er}. — Règles générales.		
(Art. 135 et 136).....	75	207
CHAPITRE 2. — Règles spéciales.		
(Art. 137 à 142).....	76	208
TITRE IV.		
Du paiement et du recouvrement des frais de justice criminelle.		
CHAPITRE 1^{er}. — Du mode de paiement.		
Section I. — Délivrance de l'exécutoire :		
(Art. 143 à 157).....	77	213
Section II. — Paiement :		
(Art. 158 à 161).....	81	223
Section III. — Mesures de contrôle :		
(Art. 162 et 163).....	82	225
CHAPITRE 2. — Consignation par la partie civile pour frais de procédure.		
(Art. 164 à 169).....	83	227
CHAPITRE 3. — De la liquidation et du recouvrement des frais.		
§ 1 ^{er} . Liquidation des frais (art. 170 à 174).....	85	230
§ 2. Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi (art. 175 à 177).....	86	232
§ 3. Régularisation des dépenses. — Recouvrement (art. 178 à 182).....	87	237
TITRE V.		
Des frais de justice devant le Sénat constitué en Cour de justice.		
(Art. 183 à 185).....	88	239
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.		
(Art. 186 à 188).....	89	243